

# SOMMAIRE

## PRÉSIDENTE DE M. LOÏC BOUVARD

1. **Requête en contestation d'opérations électorales** (p. 2).
2. **Questions orales sans débat** (p. 2).

### RELATIONS PME-ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES

*Question de M. Cuq* (p. 3)

MM. Henri Cuq, Jean-Pierre Raffarin, ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat.

### JURISPRUDENCE RELATIVE À L'EXERCICE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

*Question de M. Dominati* (p. 5)

MM. Laurent Dominati, Jean-Pierre Raffarin, ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat.

### RENFORCEMENT DES EFFECTIFS DE PÉDIATRES

*Question de M. Chollet* (p. 6)

M. Paul Chollet, Mme Elisabeth Hubert, ministre de la santé publique et de l'assurance maladie.

### APPLICATION DES ACCORDS D'ÉDIMBOURG RELATIFS AUX SESSIONS DU PARLEMENT EUROPÉEN

*Question de M. Lapp* (p. 7)

MM. Harry Lapp, Michel Barnier, ministre délégué aux affaires européennes.

### RÉMUNÉRATIONS DES AGENTS DU CONSEIL DE L'EUROPE À STRASBOURG

*Question de M. Mignon* (p. 8)

MM. Jean-Claude Mignon, Michel Barnier, ministre délégué aux affaires européennes.

### EXONÉRATION DES CHARGES SOCIALES DES CHÔMEURS NON INDEMNISÉS

*Question de M. Roussel* (p. 12)

MM. François Roussel, Jacques Barrot, ministre du travail, du dialogue social et de la participation.

### BILAN ET EXTENSION DE L'UTILISATION DES CHÈQUES-SERVICE

*Question de Mme Bachelot-Narquin* (p. 13)

Mme Roselyne Bachelot-Narquin, M. Jacques Barrot, ministre du travail, du dialogue social et de la participation.

### PÉAGE SUR LA FUTURE AUTOROUTE A 31 BIS

*Question de M. Masson* (p. 15)

M. Jean-Louis Masson, Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat aux transports.

### SITUATION FINANCIÈRE DU GROUPE EUROTUNNEL

*Question de M. Sarre* (p. 17)

M. Georges Sarre, Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat aux transports.

### SITUATION DES VITICULTEURS DE LOIR-ET-CHER

*Question de M. Fromet* (p. 19)

MM. Michel Fromet, Philippe Vasseur, ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

### MISE EN PLACE DES AUTOROUTES DE L'INFORMATION

*Question de M. Martin-Lalande* (p. 20)

MM. Patrice Martin-Lalande, François Fillon, ministre des technologies de l'information et de La Poste.

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION AUTONOMIE

*Question de M. Carpentier* (p. )

MM. René Carpentier, François d'Aubert, secrétaire d'Etat au budget.

### CONSÉQUENCES DE L'ASSUJETTISSEMENT DES COOPÉRATIVES AGRICOLES À LA COTISATION SOCIALE DE SOLIDARITÉ DES SOCIÉTÉS

*Question de M. Arata* (p. )

MM. Daniel Arata, François d'Aubert, secrétaire d'Etat au budget.

M. le président.

*Suspension et reprise de la séance* (p. )

3. **Passation des marchés publics.** – Discussion d'une proposition de résolution (p. 20).

M. Xavier de Roux, rapporteur de la commission des lois.

M. Jean Besson, rapporteur pour avis de la commission de la production.

M. Francis Galizi, suppléant M. Robert Pandraud, président de la délégation pour l'Union européenne.

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat au budget.

### DISCUSSION GÉNÉRALE (p. )

MM. Paul Chollet,  
Georges Sarre,  
Robert Galley,  
René Carpentier.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

4. **Remise des réponses écrites signalées par les présidents des groupes** (p. 31).

5. **Ordre du jour** (p. 31).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTE DE M. LOÏC BOUVARD, vice-président

La séance est ouverte à neuf heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

### REQUÊTE EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES

**M. le président.** En application de l'article L.O. 181 du code électoral, j'ai reçu du Conseil constitutionnel communication d'une requête en contestation d'opérations électorales.

Conformément à l'article 3 du règlement, cette communication est affichée et sera publiée à la suite du compte rendu intégral de la présente séance.

2

### QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

#### RELATIONS PME-ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES

**M. le président.** M. Henri Cuq a présenté une question, n° 664, ainsi rédigée :

« M. Henri Cuq attire l'attention de M. le ministre des PME, du commerce et de l'artisanat sur le problème des PME, commerçants et artisans, avec les établissements bancaires. En effet, les demandes émanant des chefs d'entreprise en vue de renégocier leurs dettes sont trop souvent refusées, alors que l'entreprise est saine et que les carnets de commandes sont pleins. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre, dans le cadre du plan PME/PMI récemment annoncé, afin d'inciter les organismes bancaires à jouer un véritable rôle de collaborateur avec les entreprises. »

La parole est à M. Henri Cuq, pour exposer sa question.

**M. Henri Cuq.** Monsieur le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat, je souhaite évoquer ce matin le problème, que vous connais-

sez bien, des difficultés croissantes rencontrées par les PME et les PMI dans leurs relations avec les établissements bancaires.

En effet, de plus en plus de chefs d'entreprise sont au bord de la cessation d'activité faute d'avoir pu engager un dialogue constructif suffisamment en amont avec leur banque. Je constate aujourd'hui, dans ma circonscription en particulier, l'instauration d'un véritable climat de défiance à l'égard des entreprises, climat qui se traduit de plus en plus fréquemment par la suppression soudaine et souvent injustifiée de lignes d'escompte, par le refus d'engager la moindre négociation sur les conditions de remboursement des dettes et par une intransigence trop souvent excessive à l'égard de problèmes momentanés de recouvrement bancaire.

J'appuierai mon propos sur l'exemple précis d'une entreprise des Mureaux, qui emploie aujourd'hui 250 personnes et a la chance de posséder un carnet de commandes très convenable. Il se trouve qu'après deux plans sociaux intervenus successivement en 1992 et en 1993 et du fait de la nécessité d'engager rapidement de nouveaux investissements pour rester compétitive, cette entreprise ne peut plus aujourd'hui mobiliser la totalité de ses liquidités pour rembourser la dette contractée auprès de quatre banques en 1991. Elle a souhaité renégocier le taux de son emprunt et a demandé un moratoire de deux ans mais s'est vu opposer un refus catégorique – je dis bien « catégorique », monsieur le ministre – des banques en question qui la menacent aujourd'hui de mise en cessation de paiement. Cette entreprise, condamnée à s'adapter pour survivre, pourrait à présent se voir entraînée dans la spirale infernale de la faillite par simple défaut de dialogue.

Monsieur le ministre, l'effort consenti aujourd'hui par le Gouvernement et par la nation tout entière dans la bataille pour l'emploi ne doit pas être détruit par le refus des organismes bancaires de se comporter en véritables partenaires des entreprises. Je souhaiterais avoir, ce matin, quelques éclaircissements en la matière, en particulier sur les dispositions que vous nous proposerez peut-être dans quelques semaines lorsque vous nous présenterez le plan en faveur des PME et des PMI.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat.

**M. Jean-Pierre Raffarin, ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat.** Monsieur le député, je partage votre diagnostic et, d'une certaine manière, votre inquiétude. Comme vous, je ressens en effet une incompréhension grandissante dans l'ensemble des départements de France. Quand on interroge les PME, elles nous disent manquer de crédits, et quand on s'adresse aux banques, elles nous disent manquer de projets. Et cette incompréhension semble se radicaliser. Il nous faut donc traiter ce sujet avec le plus grand sérieux dans un réel esprit de dialogue, comme vous le faites dans votre circonscription. Il faut veiller à ce que ne se développe pas une sorte d'intégrisme, chacun cherchant un bouc émissaire. Nous devons travailler à améliorer la

compréhension et à rendre fructueux le dialogue entre les uns et les autres, car l'aggravation des tensions ne serait évidemment pas positive pour les entreprises. En outre, une économie saine et mature ne peut aujourd'hui désigner comme boucs émissaires les petites entreprises ou les réseaux bancaires. Il reste que le dysfonctionnement est réel et nous voulons le traiter en profondeur. Comment procéder ?

Il faut d'abord accomplir un travail en amont pour aider l'entreprise à présenter ses projets, à construire son dossier de manière positive pour qu'il soit recevable. Ainsi, je suis tout prêt à demander aux services de l'Etat, au préfet, d'aider l'entreprise des Mureaux dont vous parlez, avec le concours de la Banque de France et de l'ordre des experts-comptables, à rendre son dossier acceptable. Les services publics peuvent en effet effectuer un travail en amont lorsque les entreprises ont des difficultés.

Par ailleurs, il existe des procédures de formation et de préparation des chefs d'entreprise, notamment des stages de formation organisés par les chambres de commerce et la Banque de France.

A l'initiative de M. le Premier ministre, des chartes « initiative-emplois » pourront également être conclues pour améliorer les relations entre les banques et les PME. Ainsi, une charte régionale entre un conseil régional et l'Etat prévoit un comité de soutien financier aux PME. Une commission d'experts associant les collectivités territoriales, le directeur de la Banque de France, le président régional de l'ordre des experts-comptables se réunit régulièrement pour aider les entreprises en difficulté à bâtir leurs projets. Ces comités de soutien financier aux PME, mis en place aujourd'hui de manière expérimentale, ont un réel avenir et il nous faudrait les généraliser. Nous prendrons des mesures en la matière dès le début de l'année prochaine.

Indépendamment de ce travail en amont, le partage des risques est une piste fructueuse à suivre pour améliorer les relations. Dans cette optique, nous avons renforcé les moyens de la SOFARIS pour accroître la garantie en matière de crédit, répondant ainsi à une revendication des banques. Aujourd'hui, la SOFARIS protège l'entreprise en offrant des garanties allant jusqu'à 50 p. 100. Je vous rappelle que le Gouvernement a pris la décision d'élargir le bénéfice de l'accès à la garantie SOFARIS à 40 000 entreprises, du petit commerce notamment, qui en étaient jusqu'à présent exclues. La semaine dernière, nous avons ainsi créé, avec la SOFARIS, un fonds TPE – très petites entreprises. Dans les deux ans qui viennent, 8 milliards de francs de crédit permettront aux PME, grâce à un partenariat entre la SOFARIS et les réseaux bancaires, de mieux structurer leurs fonds propres dont l'insuffisance est souvent à la base des difficultés qu'elles rencontrent dans leurs relations avec les banques. Le plan PME que nous préparons pour le 20 novembre traitera cette question en permettant de mobiliser l'épargne de proximité et de faciliter la réinjection des résultats dans les fonds propres de manière à structurer financièrement les entreprises.

Il existe d'autres initiatives de cette nature pour structurer les fonds propres des entreprises. Je pense notamment au livret d'épargne-entreprise qui dégagera des moyens supplémentaires en capitaux pour les créateurs d'entreprises, leur permettant ainsi un dialogue plus équilibré avec leur banque.

Telles sont, monsieur le député, les réflexions que m'inspire votre question et les engagements que nous prenons pour que ce dossier soit au cœur du plan PME que M. le Premier ministre présentera le 20 novembre.

**M. le président.** La parole est à M. Henri Cuq.

**M. Henri Cuq.** Je vous remercie, monsieur le ministre, pour la précision et la clarté de votre réponse. J'ai bien noté que des propositions nous seront faites le 20 novembre prochain.

Quant au cas particulier qui me préoccupe aujourd'hui, puisque vous avez eu l'amabilité de me le suggérer, je me permettrai de transmettre le dossier en question à votre cabinet.

#### JURISPRUDENCE RELATIVE À L'EXERCICE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

**M. le président.** M. Laurent Dominati a présenté une question, n° 674, ainsi rédigée :

« M. Laurent Dominati attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les risques de troubles que comportent, tant du point de vue de la stabilité des situations juridiques que de l'intérêt des justiciables ou des règles d'ordre public, certaines décisions juridictionnelles récentes relatives à l'exercice du droit de propriété d'immeubles urbains. C'est ainsi qu'à la suite d'actions intentées dans des affaires de prise de possession de biens immobiliers selon la pratique du squat, ont été invoqués le caractère constitutionnel du droit au logement et les dispositions des lois des 6 juillet 1989 et 31 mai 1990 pour légitimer l'action unilatérale d'occupants sans titre de ces biens. Inversement, de nombreuses fermetures de locaux de prostitution et de proxénétisme ordonnées par le préfet de police de Paris ont été déclarées abusives, par la juridiction administrative cette fois, parce qu' attentatoires au droit de propriété. Il lui demande donc si une meilleure cohérence de la jurisprudence en ce domaine ne pourrait pas être favorisée par des mesures permettant, d'une part, la récupération de locaux squattés, en application des principes dont bénéficient les propriétaires des lieux de prostitution et, d'autre part, une répression plus dissuasive des activités de proxénétisme dont les auteurs échappent aux sanctions administratives sous couvert, semble-t-il, du respect de leur droit de propriété sur des locaux qu'ils destinent à la prostitution. »

La parole est à M. Laurent Dominati, pour exposer sa question.

**M. Laurent Dominati.** Monsieur le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat, il est des notions juridiques à la fois simples et compliquées et c'est de l'une d'entre elles que je veux vous entretenir car les citoyens ne comprennent pas toujours l'état du droit ou, plutôt, pourquoi on ne peut pas le modifier.

La notion de droit de propriété est reconnue par la Constitution et celle de droit au logement commence à l'être par les tribunaux administratifs, les tribunaux civils et le Conseil constitutionnel. Mais les citoyens sont conduits à s'interroger sur l'efficacité de telles notions car des arrêts contradictoires sont intervenus. Ainsi, s'agissant des squats, que j'avais proposé de transformer en délit continu, mais qui ne sont pas considérés comme tel, la jurisprudence, en vertu du respect du droit au logement des occupants sans titre, oblige les propriétaires, notamment lorsque ce sont des institutionnels, à reloger les personnes en cause. C'est très bien lorsqu'il s'agit de concitoyens privés de ressources, mais cela pose le problème du respect du droit de propriété. D'autant que d'autres

arrêts, rendus à l'occasion de mesures administratives prises par le préfet de police pour fermer des studios servant au proxénétisme, invoquent quant à eux ce même droit de propriété pour justifier la réouverture de ces studios. Le droit de propriété est alors impératif et s'oppose à la prise de mesures que l'on pourrait qualifier d'ordre public.

Je comprends très bien que le droit de propriété soit considéré comme impératif, mais il faudrait alors faire évoluer la législation pour permettre aux préfets de police de prendre d'autres mesures afin de lutter contre le proxénétisme. Il est en outre paradoxal que ce même droit de propriété ne soit plus absolu dans le cas du squat. En effet, au bout de quarante-huit heures le propriétaire a des recours pour récupérer son bien, mais ils mettront des mois, voire des années, à aboutir. Il y a là une confusion, le droit au logement s'opposant au droit de propriété, et l'état actuel du droit est difficilement explicable s'agissant de ces deux notions qui paraissent simples.

Ma question ne porte pas sur l'état du droit – je le connais, il est compliqué. Elle est de savoir ce que le Gouvernement compte faire. Compte-t-il engager au Parlement un débat sur ces notions extrêmement importantes, compliquées mais fondamentales pour nos concitoyens, et, considérant que la législation actuelle n'est pas adaptée, compte-t-il lui proposer des modifications législatives concernant le droit au logement, le droit de propriété et les troubles à l'ordre public occasionnés par le proxénétisme ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat.

**M. Jean-Pierre Raffarin, ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat.** Monsieur le député, je vous prie de bien vouloir excuser l'absence de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, qui voulait répondre lui-même à votre question mais qui en a été empêché. Il m'a chargé de vous confirmer qu'il était disposé à prolonger avec vous une réflexion qui lui paraît tout à fait fondée.

Vous avez bien voulu appeler son attention sur l'insécurité juridique dans laquelle peuvent se trouver des propriétaires quant à l'étendue et à la définition de leur droit lorsque celui-ci se trouve confronté à la protection du logement ou à l'exercice de certains pouvoirs de police. Comme vous, nous n'ignorons pas les difficultés qui peuvent se présenter lorsque entrent en conflit des droits subjectifs dont la valeur juridique est incertaine, ou lorsque la police administrative trouve ses limites dans les garanties que la Constitution accorde aux citoyens.

Monsieur le député, ce n'est pas à vous que je rappellerai que l'article II de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 range la propriété au nombre des « droits naturels et imprescriptibles de l'homme », à l'égal de la liberté, de la sûreté et de la résistance à l'oppression. L'article XVII de la même Déclaration énonce que, « la propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ».

La Déclaration des droits de l'homme étant maintenant devenue partie intégrante du bloc de constitutionnalité, le droit de propriété est indiscutablement un droit constitutionnellement reconnu. De son côté, le Conseil

constitutionnel a eu l'occasion de rappeler l'importance du rôle des tribunaux judiciaires en matière de protection de la propriété.

Le droit fondamental au logement, pour sa part, a été consacré par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, qui précise que ce droit s'exerce dans le cadre des lois qui le régissent.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement proclame que garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation, ce qui est très important dans le cadre de la réflexion que vous ouvrez. Notre société a, en effet, transformé ce droit en devoir.

Le Conseil constitutionnel, quant à lui, dans une décision du 19 janvier 1995 à propos de la loi relative à la diversité de l'habitat, a considéré que la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent était un « objectif à valeur constitutionnelle » résultant de certains principes affirmés par le préambule de la Constitution de 1946.

Il appartient aux seuls tribunaux, sous le contrôle des juridictions suprêmes de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire, de concilier ces principes à l'occasion de l'examen des litiges dont ils sont saisis. C'est ainsi que, chaque année, les tribunaux judiciaires sont amenés à ordonner l'expulsion d'occupants dépourvus de titres et à réduire ou supprimer, en application de l'article 62 de la loi du 9 juillet 1991, le délai de deux mois pendant lequel une expulsion ne peut être exécutée, lorsque les personnes dont l'évacuation a été ordonnée sont entrées dans les lieux par voie de fait.

Mais il est aussi, en effet, des situations dans lesquelles des délais d'expulsion sont accordés, conformément à la législation, lorsque le relogement des intéressés ne peut avoir lieu dans des conditions normales. Il arrive également que le préfet juge inopportun d'accorder le concours de la force publique.

S'agissant de la fermeture des locaux de prostitution et de proxénétisme, la seule décision qui a été portée à la connaissance du garde des sceaux à ce jour consiste en l'annulation d'un arrêté du préfet de police refusant d'ordonner la réouverture d'un local, au motif que l'exécution d'office dudit arrêté, qui a consisté à procéder au murage des lieux, était constitutive d'une voie de fait. Le tribunal n'a donc pas censuré la décision de fermeture, mais il a estimé que l'administration ne pouvait pas d'elle-même recourir à l'exécution forcée.

Le garde des sceaux me demande donc de vous assurer que la chancellerie veille, en matière de lutte contre le proxénétisme, à l'effectivité des poursuites à l'encontre des auteurs de cette forme de délinquance.

Le sujet, vous l'avez dit, est particulièrement complexe pour engager la réflexion et choisir le terrain de cette réflexion – le renforcement des pouvoirs des tribunaux. Vous estimez qu'un débat parlementaire serait utile. Le garde des sceaux est à votre disposition pour prolonger le dialogue et pour affirmer clairement la valeur constitutionnelle du droit fondamental que vous avez évoqué.

**M. le président.** La parole est à M. Laurent Dominati.

**M. Laurent Dominati.** M. le ministre, je vous remercie de cette réponse qui me permet, si j'ai bien compris, de rencontrer le garde des sceaux afin que la chancellerie engage la réflexion sur cette matière difficile et complexe qui concerne à la fois le droit de propriété et le droit au logement. Mais vous reconnaîtrez qu'il est difficile pour les citoyens de s'y retrouver, ou plutôt de trouver quelle

est véritablement la volonté du gouvernement, tant que celui-ci n'aura pas lui-même exprimé son sentiment sur le droit au logement, le droit de propriété, le squat et – sujet annexe, mais qui est inspiré par la jurisprudence actuelle – la capacité de la police à opérer des fermetures administratives.

Concernant les studios dont j'ai parlé, je ne méconnaissais pas la réalité. Je suis pour le droit de propriété, mais il faut une certaine cohérence, et ce qui m'intéresse c'est moins l'état du droit que ce que le Gouvernement et le Parlement, car le droit se fait ici, comptent en faire.

#### RENFORCEMENT DES EFFECTIFS PÉDIATRES

**M. le président.** M. Paul Chollet a présenté une question, n° 675, ainsi rédigé :

« A la veille des premières assises nationales de médecine de l'enfant organisées par la société française de pédiatrie, M. Paul Chollet se fait un devoir de lancer un cri d'alarme sur l'avenir de la pédiatrie. Il s'agit d'une spécialité dont la mort est programmée puisque le simple renouvellement demanderait trois cents pédiatres par an alors que l'on en forme cent. Faut-il rappeler, depuis sa reconnaissance en tant que spécialité à l'initiative du professeur Robert Debré, l'ampleur des services rendus par cette spécialité qui a l'avantage de prendre en compte l'enfant dans son entier ? Qu'il s'agisse de la néonatalogie, où la pédiatrie prévient bien des handicaps et bien des drames, qu'il s'agisse des agressions multiples propres à la petite enfance, de l'accompagnement en période scolaire, de la crise de l'adolescence, le pédiatre est la référence et le recours au centre de toutes les autres spécialités, portant sur l'organique ou le psychique. Par ailleurs, la médecine scolaire, la protection maternelle et infantile, les directions départementales des affaires sanitaires et sociales appellent à un recrutement pédiatrique pour conforter leurs disciplines. Il remercie Mme le ministre de la santé publique et de l'assurance maladie de bien vouloir apporter à un pédiatre chenu et inquiet les assurances que les familles et les praticiens sur la brèche attendent. »

La parole est à M. Paul Chollet pour exposer sa question.

**M. Paul Chollet.** Madame le ministre de la santé publique et de l'assurance maladie, à la veille des premières assises nationales de médecine de l'enfant, je me fais un devoir de lancer dans cette enceinte un cri d'alarme sur l'avenir de la pédiatrie. Il s'agit d'une spécialité dont la mort est programmée puisque le simple renouvellement demanderait trois cents pédiatres par an alors que l'on en forme cent. Faut-il rappeler, depuis sa reconnaissance grâce à l'action de notre maître Robert Debré, l'ampleur des services rendus par cette spécialité qui a l'avantage de prendre en compte l'enfant dans son entier ? Qu'il s'agisse de la néonatalogie, où la pédiatrie prévient bien des handicaps et bien des drames, qu'il s'agisse des agressions multiples propres à la petite enfance, de l'accompagnement des apprentissages, en particulier en milieu scolaire, de la crise de l'adolescence, le pédiatre est la référence et le recours, au centre de toutes les autres spécialités, portant sur l'organique ou le psychique.

Faut-il rappeler que le niveau de vie moyen du pédiatre est au plus égal, ou même inférieur, à celui du généraliste ?

Par ailleurs, la médecine scolaire, la protection maternelle et infantile, les directions départementales des affaires sanitaires et sociales appellent à un recrutement pédiatrique pour conforter leurs disciplines.

Madame le ministre, en ces temps de dérive des dépenses de santé, cette demande peut paraître provocante, mais nul plus que vous n'est capable d'entendre ce plaidoyer. Tous les doyens de médecine le disent, si les règles d'accès aux études médicales ne sont pas adaptées, la France devra, à moyen ou à long terme, « importer » des médecins comme elle importe des vétérinaires.

Alors, je vous demande de bien vouloir apporter au pédiatre chenu et inquiet que je suis les assurances que les familles et les praticiens sur la brèche attendent sur la pérennité de cette spécialité.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre de la santé publique et de l'assurance maladie.

**Mme Elisabeth Hubert, ministre de la santé publique et de l'assurance maladie.** Monsieur le député, vous avez raison de souligner l'intérêt que je porte au problème que vous venez d'évoquer. Je serai d'ailleurs présente demain matin aux premières assises nationales de la médecine de l'enfant et j'aurai certainement l'occasion de répondre aux inquiétudes exprimées par l'ensemble de la profession et dont vous vous faites très efficacement l'écho dans cette enceinte.

Les problèmes rencontrés en pédiatrie sont également en train de se poser pour d'autres spécialités médicales. Je pense notamment à l'anesthésie-réanimation, à la gynécobstétrique et à la chirurgie. Ces services forment un nombre insuffisant de médecins, ce qui entraîne d'ores et déjà de très grandes difficultés de recrutement dans un certain nombre d'hôpitaux, notamment dans le secteur de l'hospitalisation publique. C'est, à mon sens, l'un des facteurs qui menacent le plus la pérennité de certains petits hôpitaux. Pour ma part, je souhaite que ces structures demeurent, mais l'impossibilité de recruter des médecins compétents les menace fortement.

J'ai l'intention de m'attaquer à ce problème, qui constitue l'un de mes soucis.

S'agissant plus précisément de la pédiatrie, pour toutes les raisons que vous avez évoquées et compte tenu de tous les enjeux qui s'y rattachent, son avenir ne peut pas laisser indifférent.

Certes, le nombre de médecins pédiatres, qui était de 5 334 au 1<sup>er</sup> janvier 1995, est encore en augmentation – les chiffres ont progressé de plus de 36 p. 100 au cours des huit dernières années –, cette progression a encore été de 4 p. 100 entre 1994 et 1995. Mais en raison de l'abaissement du *numerus clausus* à la fin de la première année et des conditions d'orientation à l'issue de l'internat, cette tendance devrait s'inverser, comme d'ailleurs pour les autres spécialités médicales. La démographie des médecins pédiatres est une question particulièrement complexe en raison des orientations très variées que comporte la pratique de cette spécialité selon qu'elle s'exerce en ville, à l'hôpital, dans un service de protection maternelle et infantile, dans le secteur libéral – presque 60 p. 100 des pédiatres – ou en tant que salarié et plus généralement, en raison du problème de la place de l'enfant dans notre société.

Aux termes d'une étude préliminaire sur l'évolution de la démographie des médecins pédiatres, réalisée au premier semestre de cette année avec le concours d'experts de la profession, les besoins prévisibles apparaissent comme contrastés. La baisse du taux de fécondité ainsi

que la régression de pathologies pédiatriques lourdes jouent dans le sens d'une diminution. En contrepartie, le développement de la néonatalogie et – au vu des chiffres de mortalité périnatale, nous savons que nous avons beaucoup de progrès à faire – ainsi que l'augmentation des pathologies sociales qui entraîne un accroissement sensible des urgences pédiatriques et la prise en charge des psycho-pathologies de l'adolescence créent des besoins nouveaux, ainsi que vous l'avez souligné. Cette situation implique vraisemblablement une évolution de la répartition des médecins pédiatres entre les différents types d'exercice de la profession, qui plus est dans un contexte de féminisation croissante de la profession. J'en reviens à ce que j'évoquais à propos de cette répartition : 60 p. 100 de pédiatres dans le secteur libéral, c'est certainement trop. Il faudra donc procéder à une réorientation en faveur d'autres secteurs.

Il s'agit là, je l'ai dit, d'une étude préliminaire. Elle devra donc être complétée par des études de situation démographique à l'échelon régional car, on le sait, là aussi existent des discordances fortes. Pour l'heure, je souhaite que, sans attendre, les directions régionales des affaires sanitaires et sociales répartissent beaucoup mieux qu'elles ne le font jusqu'à présent les postes offerts au choix des internes de la filière des spécialités médicales en tenant compte prioritairement de la démographie de chacune des spécialités. C'est là, je le répète, une première solution, mais à court terme, car il faudra s'interroger sur la nécessité d'un choix plus précoce dans les études médicales, question qui ne peut être dissociée de l'ensemble du problème de la formation médicale.

**M. le président.** La parole est à M. Paul Chollet.

**M. Paul Chollet.** Madame le ministre, je vous remercie de votre réponse. Je rappelle que s'il est un domaine de l'art médical où doit prévaloir l'acte intellectuel, c'est bien celui qui nous occupe. Par ailleurs, il ne faut pas oublier, la pédiatrie de ville comporte une dimension de prévention qui n'existe pas toujours dans les autres modes d'exercice de la médecine et qui, me semble-t-il, doit être soutenue.

#### APPLICATION DES ACCORDS D'ÉDIMBOURG RELATIFS AUX SESSIONS DU PARLEMENT EUROPÉEN

**M. le président.** M. Harry Lapp a présenté une question, n° 673, ainsi rédigée :

« M. Harry Lapp attire l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur l'amendement adopté le 20 septembre dernier par le Parlement européen de Strasbourg supprimant une session à Strasbourg et fixant quatre sessions supplémentaires à Bruxelles. Il s'avère que depuis les accords d'Edimbourg de 1992, douze sessions plénières par an doivent se dérouler à Strasbourg. La décision prise par le Parlement européen vient donc remettre en cause à la fois ces accords et le principe intangible de Strasbourg, siège et lieu de session du Parlement européen. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir réagir au sein du Conseil des ministres européen et de l'informer des démarches qu'il compte entreprendre afin que les accords d'Edimbourg soient respectés et que Strasbourg figure dans les traités comme siège et lieu de session unique du Parlement européen et ce dans la perspective de la conférence intergouvernementale de 1996. »

La parole est à M. Harry Lapp, pour exposer sa question.

**M. Harry Lapp.** Monsieur le ministre, j'appelle votre attention sur l'amendement adopté à l'initiative du groupe socialiste, le 20 septembre dernier, par le Parlement européen supprimant une session à Strasbourg, c'est-à-dire ramenant de douze à onze le nombre de sessions du Parlement européen devant se dérouler à Strasbourg ainsi que sur le vote de l'assemblée fixant quatre sessions supplémentaires à Bruxelles.

Il s'avère que depuis les accords d'Edimbourg de 1992, douze sessions plénières par an doivent se dérouler à Strasbourg. La décision prise par le Parlement européen vient donc de remettre en cause à la fois ces accords et le principe intangible de Strasbourg, siège et lieu de session du Parlement européen. Je vous demande en conséquence, monsieur le ministre, de bien vouloir réagir au sein du Conseil des ministres européen et de bien vouloir m'informer des démarches que vous comptez entreprendre afin que les accords d'Edimbourg soient respectés et, surtout, que Strasbourg figure bien dans les traités comme siège et lieu de session unique du Parlement européen, dans la perspective de la conférence intergouvernementale de 1996.

Comme vous le savez, ce dossier est d'une importance cruciale pour Strasbourg, capitale des institutions parlementaires de l'Europe.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué aux affaires européennes.

**M. Michel Barnier, ministre délégué aux affaires européennes.** Monsieur Lapp, je vous remercie à la fois de votre question et de votre vigilance, utile et même nécessaire, et qui ne me surprend pas. Elle correspond à la préoccupation, légitime, des élus de toutes sensibilités, non seulement de votre région, mais de tout le pays, et à celle du Gouvernement à propos de Strasbourg.

Comme vous l'avez rappelé, le calendrier de travail du Parlement européen voté le 20 septembre 1995 ne prévoit la tenue que de onze sessions plénières à Strasbourg, contre douze en 1995, et de huit « minisessions », dites « sessions additionnelles », à Bruxelles, contre quatre seulement cette année.

Nous avons aussitôt réagi contre cette décision qui n'est pas conforme à ce qu'avaient décidé les chefs d'Etat et de gouvernement à Edimbourg.

Le Président de la République, M. Jacques Chirac, a immédiatement écrit au président du Parlement européen pour lui faire part de notre inquiétude au regard de cette décision qui fragilise la position de Strasbourg comme siège de l'institution. Dans cette lettre, le Président de la République a rappelé les obligations qui sont celles du Parlement européen au regard de la décision prise à Edimbourg le 12 décembre 1992.

Lors du conseil Affaires générales qui vient de se tenir à Luxembourg, la présidence espagnole a indiqué qu'elle adresserait dans les tout prochains jours une lettre au président Hänsch afin de lui rappeler les termes de la décision d'Edimbourg, qui est notre règle fondamentale.

Moi-même, monsieur Lapp, j'avais fait part de notre préoccupation au président Hänsch, à l'occasion d'un entretien préalable à ce vote du Parlement. Il m'avait répondu que son souci, sincère je le crois, était que le Parlement s'en tienne à la décision d'Edimbourg.

Donc, il y a là un vrai problème, que nous examinons. C'est ainsi que nous étudions la possibilité d'exercer un recours devant la Cour de justice des Communautés européennes afin d'attaquer en annulation la décision du Parlement européen ; notre décision sera prise dans les tout prochains jours.

Lors du débat parlementaire sur la loi autorisant la ratification de la décision relative à l'augmentation du nombre de députés européens à la suite de la réunification allemande, le ministre des affaires étrangères avait déclaré que les autorités françaises demanderaient en 1996 à faire inscrire dans les textes que Strasbourg serait le siège du Parlement européen.

Le vote qui vient de survenir le 20 septembre, qui nous préoccupe tous, ne peut en effet que nous inciter à examiner de manière très approfondie, dans la perspective de la prochaine conférence intergouvernementale, tous les moyens susceptibles d'éviter que l'on remette en cause ainsi, en grignotant, au fil des votes ou des ans, la position de Strasbourg. Il nous faut donc trouver le moyen – et le mieux serait de l'inscrire dans les textes – d'officialiser le choix de Strasbourg comme siège du Parlement européen. Vous pouvez être assuré de notre vigilance et de notre très grande détermination en ce sens.

**M. le président.** La parole est à M. Harry Lapp.

**M. Harry Lapp.** Monsieur le ministre, je vous remercie de cette réponse. Bien entendu, le problème n'est pas nouveau. Je citerai votre prédécesseur, redevenu notre collègue, Alain Lamassoure, qui, le 13 octobre 1994, disait dans cette même enceinte : « J'entends que la décision prise à Edimbourg relativement au siège du Parlement européen soit appliquée. J'ai fait savoir au nouveau président du Parlement que la France attachait une très grande importance au respect de la décision d'Edimbourg. Il m'a donné toutes les garanties verbales souhaitables. Nous avons noté avec satisfaction qu'aux termes de son programme de travail pour 1995, le Parlement européen devrait tenir à Strasbourg ses douze sessions ordinaires. » Malheureusement, pour 1996, ce ne sera plus le cas. La dérive va donc recommencer. Vous savez bien que ce débat dure depuis plusieurs années et je crains fort que l'augmentation du nombre de députés ne donne des ailes au lobby pro-bruxellois. Je vous remercie d'exercer la plus grande fermeté pour que les intérêts de Strasbourg, capitale européenne, soient préservés.

#### RÉMUNÉRATIONS DES AGENTS DU CONSEIL DE L'EUROPE À STRASBOURG

**M. le président.** M. Jean-Claude Mignon a présenté une question, n° 666, ainsi rédigée :

« M. Jean-Claude Mignon attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les inquiétudes des agents du Conseil de l'Europe en poste à Strasbourg. Le régime du calcul des parités économiques applicables à ces agents est actuellement, et ce jusqu'au 31 décembre 1997, le même que celui des agents des fonctions publiques des États et organisations internationales. Ce système dit des parités de pouvoir d'achat est conçu pour assurer l'égalité de pouvoir d'achat entre tous les agents des organisations, quel que soit le pays dans lequel ils sont en poste. Ce système est plus avantageux que celui des taux de change en raison des fréquentes fluctuations monétaires et contentait les personnels concernés. Or, il est envisagé de modifier l'actuelle méthode d'ajustement des salaires. La réforme qu'étudie le comité de coordination sur les rémunérations prendrait en compte non plus la référence de Paris mais celle de Strasbourg. Pour les fonctionnaires du Conseil de l'Europe en poste à Strasbourg, cette modification se traduirait par une diminution

immédiate et nette de 7 p. 100 de leur traitement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur ce dossier. »

La parole est à M. Jean-Claude Mignon, pour exposer sa question.

**M. Jean-Claude Mignon.** Monsieur le ministre, je souhaite attirer votre bienveillante attention sur les risques politiques que nous fait courir un projet, semble-t-il soutenu par notre Gouvernement, visant à modifier la méthode de calcul des traitements des agents des organisations coordonnées.

Ce projet est particulièrement dangereux pour Strasbourg où siège le Conseil de l'Europe et qui, comme vous le savez, est également l'enjeu d'une bataille pour le siège du Parlement européen.

Actuellement, les traitements des fonctionnaires des organisations coordonnées, et donc du Conseil de l'Europe, sont calculés à partir d'un système dit des « parités » qui a été conçu pour assurer l'égalité de pouvoir d'achat entre tous les agents des organisations, quel que soit le pays dans lequel ils sont en poste. A l'heure actuelle, la parité est calculée par rapport à Bruxelles, avec référence à la capitale de chaque pays, c'est-à-dire avec référence à Paris en ce qui concerne la France.

Ce système contente les personnels concernés et les secrétaires généraux de ces organisations, qui le considèrent comme équitable.

Or, il est envisagé de modifier l'actuelle méthode d'ajustement des salaires, y inclus le calcul des parités économiques, en prenant comme référence non plus la capitale du pays mais la ville où siège l'organisation. Ceci se traduirait par un accroissement de la complexité des méthodes de calcul et par l'apparition d'importantes inégalités au sein d'un même pays.

Il me semble que le moment est mal choisi pour poser un tel problème et que nous devrions être conscients de sa dimension politique. Je crains fort que toute discrimination à l'égard des fonctionnaires en poste à Strasbourg ne donne des arguments à ceux qui veulent remettre en cause le rôle de Strasbourg comme siège d'institutions européennes.

Je vous saurais gré, monsieur le ministre, de me faire connaître les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué aux affaires européennes.

**M. Michel Barnier, ministre délégué aux affaires européennes.** Monsieur Mignon, vous exercez une vigilance utile à propos des conditions de fonctionnement des institutions européennes. Elle rejoint d'ailleurs celle dont fait preuve M. Lapp à l'égard de Strasbourg, siège du Parlement européen.

Votre question porte sur les conséquences d'une étude qui est actuellement menée sur les méthodes de calcul des traitements des organisations internationales coordonnées et qui, selon la crainte que vous exprimez, par la discrimination qu'elle introduirait, pourrait conduire à remettre en cause ou à fragiliser le rôle de Strasbourg comme siège des institutions européennes. Je viens de faire part de notre détermination en la matière à M. Lapp. Je répète que la décision que vient de prendre le parlement européen sur le calendrier de ses sessions nous préoccupe vraiment et que nous allons probablement introduire très rapidement un recours. Voilà un élément nouveau. C'est en effet la première fois que nous essaie-

rons de garantir, par une décision de justice, le rôle et le calendrier des sessions du Parlement à Strasbourg. En tout état de cause, il importe de rester vigilant.

Monsieur Mignon, la méthode de calcul des traitements des fonctionnaires des organisations coordonnées et de leur évolution actuellement en vigueur pour les personnels de ces organisations repose sur deux paramètres : d'une part, sur l'évolution du pouvoir d'achat des fonctionnaires de sept pays de référence ; d'autre part, sur la hausse différentielle du coût de la vie mesurée par un indice des prix de la capitale du pays d'affectation par rapport à Bruxelles.

Ce système de parités du pouvoir d'achat a pour objet de garantir un traitement équitable en matière de rémunération aux agents de la même organisation en poste dans des zones géographiques distinctes et aux agents d'organisations différentes installés dans la même zone géographique.

Cependant, ce système de parités de pouvoir d'achat fait l'objet depuis de nombreuses années de critiques de la part des délégations nationales, son application s'étant traduite par des inégalités de traitement assez importantes et parfois peu justifiables.

C'est pourquoi un groupe de travail a été constitué en 1994 pour mener une réflexion sur la méthodologie utilisée pour déterminer les ajustements annuels des salaires des fonctionnaires des organisations coordonnées.

Ce groupe de travail regroupant le comité de coordination sur les rémunérations, le comité des représentants du personnel des organisations européennes coordonnées « étudie actuellement en détail la méthodologie servant à déterminer les ajustements de salaires, dans le but d'améliorer l'exactitude statistique de la méthode actuelle et d'explorer dès maintenant des philosophies, approches, formules et méthodes alternatives », pour reprendre les termes du mandat de ce groupe de travail.

Dans ce cadre-là, si la France participe, comme c'est normal et nécessaire, à toutes les réflexions conduites actuellement sur la méthodologie utilisée pour le calcul des parités économiques, cela ne signifie pas pour autant – j'espère ainsi vous rassurer, monsieur Mignon – qu'elle soit disposée à approuver et à faire siennes toutes les pistes d'étude.

Voilà où nous en sommes sur ce dossier complexe, qui pose bien des problèmes. En tout état de cause, le Gouvernement veillera très attentivement à ce qu'aucune proposition issue de ce groupe de travail ne vienne remettre en cause le rôle de Strasbourg comme siège d'institutions européennes.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Claude Mignon.

**M. Jean-Claude Mignon.** Merci, monsieur le ministre, pour votre réponse. Il est effectivement important d'émettre un signe fort à l'intention des personnels qui travaillent à Strasbourg, notamment au Conseil de l'Europe, eu égard à la charge de travail qui pèse aujourd'hui sur cette institution. Je rappelle que, la semaine dernière, nous avons émis un avis favorable à l'adhésion de l'Ukraine et de la Macédoine et que nous nous apprêtons à faire de même en ce qui concerne la Russie. Cela signifie que le Conseil de l'Europe devient une institution européenne de plus en plus importante. Or, devant cet accroissement des charges de travail, son personnel, très qualifié, ne peut que s'interroger sur son avenir, puisque le budget de fonctionnement du Conseil de l'Europe, lui, n'augmente pas.

J'espère que la réponse que vous venez de formuler les rassurera. Sachez, en tout cas, monsieur le ministre, que mes collègues français de la délégation parlementaire du Conseil de l'Europe et moi-même resterons très vigilants sur les conditions de travail de l'ensemble des fonctionnaires de très grande qualité qui œuvrent à Strasbourg.

#### EXONÉRATION DES CHARGES SOCIALES DES CHÔMEURS NON INDEMNISÉS

**M. le président.** M. François Roussel a présenté une question, n° 667, ainsi rédigée :

« M. François Roussel attire l'attention de M. le ministre du travail, du dialogue social et de la participation sur la situation des chômeurs non indemnisés, bénéficiaires de l'aide à la création d'entreprise et auxquels l'exonération des charges sociales est refusée. Aux termes de l'article 6 de la loi quinquennale du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, un dispositif d'aide aux chômeurs créateurs d'entreprises avait été prévu. Alors que le texte de la loi évoquée laissait entendre que ce dispositif prendrait effet dès le début de l'année 1994, il a fallu un décret d'application du 9 mai 1995, publié au *Journal officiel* du 11 mai, pour intégrer dans le code de la sécurité sociale l'exonération des chômeurs non indemnisés. Il lui rappelle que dès avril 1994, son département ministériel avait été saisi par lui de ces difficultés. Or, malgré plusieurs rappels récents, aucune réponse ne lui est parvenue depuis cette date, ce qu'il estime inacceptable. Ces interventions existent néanmoins puisqu'elles ont été enregistrées sous les numéros suivants : CAB n° 7164, CAB n° 6295 et CAB n° 6296. En conséquence, il lui demande, en liaison avec Mme le ministre de la santé publique et de l'assurance maladie, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les demandes d'exonération des charges sociales des chômeurs non indemnisés, qui, en Dordogne, représentent 15 p. 100 des demandes non satisfaites des bénéficiaires de l'aide à la création d'entreprises, soient réexaminées dossier par dossier pour la période s'étendant de décembre 1993 à mai 1995. »

La parole est à M. François Roussel, pour exposer sa question.

**M. François Roussel.** Monsieur le ministre du travail, du dialogue social et de la participation, permettez-moi d'appeler votre attention sur la situation des chômeurs non indemnisés, bénéficiaires de l'aide à la création d'entreprise et auxquels l'exonération des charges sociales est refusée.

La loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle avait prévu un dispositif d'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise.

L'article 6 de cette loi était dès janvier 1994 reproduit dans une plaquette éditée en des milliers d'exemplaires par le ministère du travail, et rédigé comme suit :

« Les demandeurs d'emploi qui souhaitent créer leur entreprise vont être mieux aidés. Pour renforcer son efficacité, l'aide aux créateurs d'entreprise est simplifiée. Dorénavant y ont droit tous les demandeurs d'emploi, y compris ceux non indemnisés inscrits depuis plus de six mois à l'ANPE.

L'aide (32 000 francs en 1994) est accordée dans le mois qui suit la demande, sauf refus explicite avant la fin de ce délai.

« La couverture sociale est étendue à douze mois au lieu de six actuellement. »

Alors que ces modifications, largement médiatisées auprès des directions départementales du travail, des chambres de métiers et de commerce, commençaient à produire leurs effets, un décret d'application, n° 94-225, du 21 mars 1994, fixait au 5 avril la date d'entrée en vigueur des nouvelles mesures.

Indépendamment des difficultés que rencontrèrent les directions départementales du travail pour gérer les dossiers déposés entre le 21 décembre 1993, date de publication au *Journal officiel* de la loi quinquennale, et le 5 avril suivant, le manque de coordination des législations devait aboutir à une aberration : les caisses primaires d'assurance maladie refusèrent l'exonération des charges sociales des demandeurs d'emploi non indemnisés et des bénéficiaires du RMI au motif qu'aucune disposition n'était prévue à leur égard dans le code de la sécurité sociale.

Confrontés à cette difficulté d'interprétation des textes en vigueur, le délégué à l'emploi et le ministre des affaires sociales demandèrent, par voie de circulaire, aux directeurs des caisses d'assurance maladie – circulaires des 10 et 18 août 1994 – de faire preuve de compréhension dans l'exonération des charges des créateurs d'entreprise anciennement demandeurs d'emploi non indemnisés.

Or certaines caisses refusèrent de prendre en considération les demandes d'exonération qui leur étaient présentées. Ainsi, le 17 novembre 1994, le directeur du travail de Dordogne s'adressa au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie en ces termes : « Votre lettre montre une grande ignorance de la réalité de la création d'entreprise. »

Le Gouvernement, conscient de la difficulté d'application de l'article 6 de la loi quinquennale, faisait alors adopter par le Parlement, dans un projet portant diverses dispositions d'ordre social du 4 février 1995, un article de régularisation en faveur des chômeurs non indemnisés et allocataires du RMI qui n'avaient pu être exonérés des cotisations sociales malgré l'intention initiale du législateur, comme cela est précisé dans le rapport n° 57, première session ordinaire 1994-1995, présenté au Sénat par MM. Claude Huriet et Louis Sauvet, page 49.

Enfin, un décret d'application du 9 mai 1995, publié au *Journal officiel* du 11 mai, devait lever pour l'avenir des ambiguïtés qui avaient été régularisées en toute hâte au chapitre II – article 36 – de la loi du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social. Presque dix-huit mois auront été nécessaires pour que l'article 6 de la loi quinquennale sur l'emploi, qui avait été largement médiatisé par le ministère du travail, soit appliqué.

Je vous rappelle, monsieur le ministre, que, dès avril 1994, votre département ministériel avait été saisi de ces difficultés. Or, depuis cette date, et malgré plusieurs rappels récents, aucune réponse n'est parvenue, ce qui est inacceptable. Ces interventions existent néanmoins puisqu'elles ont été enregistrées sous des numéros dont je vous fais grâce.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir prendre, en liaison avec Mme le ministre de la santé publique, toutes dispositions pour que les demandes d'exonération des charges sociales des chômeurs non indemnisés – qui, en Dordogne, représentent 15 p. 100 des demandes non satisfaites des bénéficiaires de l'aide à la création d'entreprise – soient réexaminées dossier par dossier.

Le bon sens et l'équité commandent de réparer, même tardivement, des injustices flagrantes non prévues par le législateur mais liées à des mesures technocratiques ou à des imprécisions qui se transforment en imbroglio et qui ont été si souvent dénoncées par M. le Président de la République.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail, du dialogue social et de la participation.

**M. Jacques Barrot, ministre du travail, du dialogue social et de la participation.** Monsieur Roussel, vous venez de décrire avec beaucoup de précision et d'objectivité ce que vous avez fort justement qualifié d'imbroglio bureaucratique. Cet exemple illustre exactement ce qu'il ne faut pas faire. Mais je ne suis pas sûr de pouvoir éviter le retour de tels malentendus administratifs. Puisse, en tout cas, l'exemple tout à fait significatif que vous venez de citer nous mette en garde contre des errements de cette nature. Il est regrettable, en effet, qu'alors que la loi quinquennale avait ouvert le champ de l'aide à la création d'entreprise à de nouveaux chômeurs, que les textes réglementaires subséquents n'aient pas permis aux dispositions de la loi de s'appliquer rapidement, clairement et simplement, dans l'esprit souhaité par le législateur.

Tout en présentant mes excuses aux intéressés pour ce que j'appellerai une certaine défaillance administrative, je prends l'engagement au nom du Gouvernement d'essayer de faire en sorte que soient réglés les cas en suspens.

Comme vous l'avez rappelé, la réforme du dispositif d'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise par la loi quinquennale du 20 décembre 1993, relative au travail, à l'emploi et la formation professionnelle, est entrée en application dès le mois d'avril 1994. Elle avait pour premier objet d'ouvrir le champ de l'aide à de nouveaux publics, et notamment à des chômeurs non indemnisés.

Jusqu'à la publication du décret n° 95-683 du 9 mai 1995, pris pour l'application des dispositions nouvelles introduites par la loi du 4 février 1995 portant diverses mesures d'ordre social, effectivement, seuls les chômeurs indemnisés sont restés exonérés de cotisations sociales ; les autres bénéficiaires de l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise – l'ACCRE – ont dû cotiser au régime de leur nouvelle activité.

A titre transitoire, la direction de la sécurité sociale a accepté des réductions provisionnelles des cotisations forfaitaires des bénéficiaires de l'ACCRE qui rencontraient des difficultés financières. Elle a donné des instructions en ce sens aux URSSAF par lettre du 10 août 1994. L'application de ces dispositions a permis dans de nombreux cas aux intéressés de bénéficier de modalités de règlement adaptées à leurs possibilités, tout en préservant leurs droits à la protection sociale. Mais, vous l'avez souligné, dans certaines URSSAF, les choses n'ont pas été faites comme elles auraient dû l'être.

Certes, le problème ne se pose plus depuis le 9 mai 1995. Mais la loi n'ayant pas fixé de date d'application rétroactive – peut-être aurait-il fallu qu'elle le fit – le dispositif d'exonération mis en place depuis le 9 mai 1995 ne peut être appliqué aux bénéficiaires de l'aide non exonérés de cotisations d'avril 1994 à début mai 1995. C'est au cours de cette période que les intéressés ont été victimes de traitements différents. La situation est en effet choquante et certains cas méritent d'être étudiés avec attention.

Dans la mesure où l'examen des dossiers ne pourra donner lieu à aucune décision d'exonération rétroactive, il conviendrait d'inviter les intéressés à signaler à leur caisse de protection sociale les difficultés auxquelles ils sont confrontés en se fondant sur la lettre du 10 août 1994.

Monsieur Roussel, souhaitant que la réponse que je vous fais ce matin soit vraiment suivie d'effet, je m'engage à suivre personnellement cette affaire, en liaison avec le ministre de la solidarité entre les générations, qui est chargé de la tutelle des URSSAF. J'espère qu'ainsi nous pourrions résoudre les difficultés éventuelles de paiement des cotisations auxquelles seraient confrontés des chômeurs créateurs d'entreprise et prévenir tout contentieux et toute aggravation de leurs difficultés.

Je vous remercie encore d'avoir posé cette question qui souligne des distorsions qui ne devraient pas se reproduire et qui ne sont pas à l'honneur de l'Etat. Pour ma part, je vous assure à nouveau que je suivrai personnellement jusqu'à leur aboutissement les dossiers individuels que vous me communiquerez.

**M. le président.** La parole est à M. François Roussel.

**M. François Roussel.** Je vous remercie, monsieur le ministre, de cet engagement solennel à l'égard des chômeurs non indemnisés de Dordogne qui, je le rappelle, représentent 15 p. 100 des demandes d'exonération non satisfaites. Je vous signale, tout de même, pour être tout à fait franc et ne doutant pas de votre bonne volonté dans ce dossier, qu'il y a encore quinze jours, il a été mis à votre signature des lettres demandant aux personnes concernées de prendre contact avec leurs caisses d'assurance sociale qui avaient reçu leur précisait-on, des instructions de votre part. Mais, à l'évidence, les instructions ne sont pas suivies d'effet. Je vous demande donc, en liaison avec le ministre de la solidarité entre les générations, de faire valider ces instructions. Ainsi, nous aurons bouclé définitivement, je l'espère, et dans les meilleurs délais, ce dossier préoccupant.

#### BILAN ET EXTENSION DE L'UTILISATION DES CHÈQUES-SERVICE

**M. le président.** Mme Roselyne Bachelot-Narquin a présenté une question, n° 669, ainsi rédigée :

« Mme Roselyne Bachelot-Narquin rappelle à M. le ministre du travail, du dialogue social et de la participation que le chèque-service institué par l'article 5 de la loi quinquennale relative au travail et à l'emploi du 20 décembre 1993 permet aux particuliers d'avoir accès à certains services en simplifiant les formalités administratives liées aux diverses déclarations. Ce dispositif mis en place dans le cadre de la lutte contre le chômage a eu un effet très positif en matière de créations d'emplois dans les services de proximité. De nombreuses conventions ont déjà été signées avec des entreprises de l'hôtellerie, des transports, du bâtiment ou de la distribution afin de permettre l'insertion des jeunes dans ces secteurs d'activité. Mis en place, à titre expérimental, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et jusqu'au 31 décembre 1995, elle lui demande si un premier bilan de son utilisation a déjà été fait et si, face au succès rencontré par le chèque-service et à son impact sur l'emploi, il ne pourrait pas être envisagé de l'étendre à d'autres catégories d'employeurs. Elle lui expose à cet égard les difficultés que rencontrent les artisans, commerçants et PME/PMI pour embaucher des personnes

pour une durée limitée ; ceux-ci sont confrontés aux mêmes démarches administratives longues et complexes que les particuliers. Certaines collectivités locales ayant de faibles ressources ont également des difficultés à créer des emplois, particulièrement en zone rurale. Il paraîtrait souhaitable que ces différents acteurs économiques puissent bénéficier de ce dispositif. En outre, les modalités d'utilisation des chèques-service limitent la durée de travail hebdomadaire, ce qui ne correspond plus aux véritables besoins de l'employeur dans certains secteurs professionnels. Il serait nécessaire de prévoir la possibilité de son extension. Elle lui demande en conséquence si, lors du réexamen de ce dispositif, il ne pourrait pas être tenu compte des observations qu'elle vient de présenter. »

La parole est à Mme Roselyne Bachelot-Narquin, pour exposer sa question.

**Mme Roselyne Bachelot-Narquin.** Monsieur le ministre du travail, du dialogue social et de la participation, le 19 septembre dernier s'est déroulé un comité interministériel extrêmement important sur les emplois de service. Le premier thème abordé portait sur l'extension de l'utilisation du chèque emploi-service. Je voudrais à ce propos vous poser deux questions.

Les derniers chiffres que vous avez donnés sur l'utilisation du chèque emploi-service dataient de mai 1995. Disposez-vous, dans ce domaine, d'éléments plus récents ? Vous avez également indiqué qu'une loi serait nécessaire car des dispositions législatives étaient absolument indispensables pour l'extension du chèque emploi-service. Quels sont les contours de ce nouveau texte et dans quels délais sera-t-il prêt ?

Lors de ce comité interministériel, la possibilité de bonifier le chèque emploi-service, en particulier pour les départements et les comités d'entreprise, a également été émise. Soit. Mais je pense que deux autres directions devraient également être explorées.

La première pourrait être envisagée à la faveur de la nouvelle prestation autonomie. Certaines organisations, vous le savez, ont travaillé sur la notion de titre emploi-service. En effet, nombre de personnes à domicile ne pourront se satisfaire de l'appel à des personnes privées et devront aussi recourir à des entreprises. Quelle est votre position sur ce sujet ?

Deuxième direction à explorer, celle du chèque service-cadeau. L'expression est peut-être inadéquate, mais elle a le mérite d'être très parlante. Pourquoi, monsieur le ministre, des personnes privées n'auraient-elles pas la possibilité d'offrir deux, quatre, ou huit heures de travail, grâce à des enveloppes de chèques emploi-service qu'elles pourraient se procurer dans les URSSAF, les CPAM, les mairies ou les hôpitaux, et offrir ainsi, par exemple à une jeune mère qui vient d'avoir un bébé, quelques heures de travail rémunéré, plutôt qu'une layette fabriquée dans les pays du Sud-Est asiatique ? Soulignons que ce système aurait, en outre, une vertu pédagogique puisqu'il montrerait à des personnes, qui, autrement, n'auraient jamais eu l'idée de le faire qu'elles peuvent, elles aussi, faire appel à du personnel salarié.

La troisième piste est celle de la formation professionnelle, ce qui est évidemment nécessaire pour des personnels qui ne doivent pas rester dans les limbes du sous-salariat. Or il me paraît manquer un élément au dispositif. C'est ce que j'appellerais la plate-forme du chèque emploi-service.

En effet, nombreux sont ceux qui, ayant le désir de recourir au chèque emploi-service, ne savent pas comment s'y prendre et craignent de devoir employer un personnel incompetent. Il conviendrait donc de mettre en place dans les départements, dans les villes, en partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'emploi – ANPE, ASSEDIC – des plates-formes du chèque emploi-service où les particuliers pourraient facilement trouver du personnel et obtenir la garantie que celui qu'ils utiliseront sera suffisamment compétent. Ces plates-formes pourraient également être des interfaces pour la formation de ces personnels.

Telles sont les questions et les suggestions que je tenais à vous adresser, monsieur le ministre, à propos de l'extension du chèque emploi-service, dont le développement devrait permettre de créer de nouveaux emplois.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail, du dialogue social et de la participation.

**M. Jacques Barrot, ministre du travail, du dialogue social et de la participation.** Madame le député, je tiens à vous remercier d'avoir, dans votre question, posé les premiers jalons de la discussion que nous devons avoir dans cette assemblée avant la fin de l'année – sans doute après la discussion budgétaire – pour procéder à l'évaluation de la mise en œuvre du chèque emploi-service, évaluation prescrite par la loi.

Néanmoins, nous pouvons d'ores et déjà affirmer que le chèque-service, mis en place le 1<sup>er</sup> décembre 1994 et faisant l'objet d'une mise en œuvre à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 1995, est une réussite incontestable. Actuellement, 300 000 chéquiers ont été distribués – ce qui correspond à l'objectif initial – et plus d'un million de volets sociaux ont été utilisés. Dès le mois de mai – vous l'avez rappelé – 115 000 salariés étaient déjà concernés. Lorsque je dresserai, devant l'Assemblée, le bilan du chèque emploi-service, je disposerai de chiffres précis et actualisés.

Le succès de cette formule est encore attesté par le fait que nos voisins européens s'y intéressent. Les Allemands, notamment, sont venus récemment voir comment elle fonctionnait. Ayons donc la fierté de cette réussite à la fois politique, puisque l'Assemblée l'a votée, et administrative. Puisque, en répondant à M. Roussel, j'ai été amené à formuler des réserves sur le fonctionnement, à certains moments, des circuits administratifs et bureaucratiques, je tenais à rendre hommage à ceux qui ont mis en œuvre le chèque service et à en souligner la réussite.

Fort de ces résultats encourageants, le Premier ministre a décidé de proposer au Parlement, à l'occasion du débat sur l'évaluation du chèque-service, de nouvelles avancées.

La première sera l'extension au-delà des huit heures hebdomadaires, pour rémunérer un salarié embauché antérieurement. Nous pourrions donc aller jusqu'aux horaires normaux, sachant qu'au-delà de huit heures, nous nous inscrirons dans le cadre d'un contrat de travail. D'ailleurs, le chèque-service comportera lui-même la mention des éléments du contrat de travail-type, ce qui évitera toute complication supplémentaire dans son utilisation. Ainsi, cette évolution s'opérera dans le strict respect de la protection des droits des salariés. Nous attendons le nécessaire accord des partenaires sociaux, qui devrait être donné très prochainement.

Ensuite, nous ouvrirons la possibilité de faire bonifier le chèque emploi-service par des tiers payeurs : collectivités territoriales, bien sûr, mais aussi comités d'entreprise, voire, sous certaines conditions, les entreprises elles-

mêmes quand il n'existe pas de comité d'entreprise ; elles pourront ainsi bonifier librement le chèque emploi-service en abondant, sur justificatif du service rendu, le compte en banque de l'employeur.

Pour lancer ce mouvement, deux décisions ont été prises.

Il s'agit d'abord d'appliquer le régime de l'intéressement. Lorsqu'un comité d'entreprise ou une entreprise bonifiera le chèque service – vous avez donné d'excellents exemples sur lesquels je reviendrai – les sommes versées seront placées sous le régime de l'intéressement, ce qui les dispensera de supporter les cotisations sociales. Cela constituera donc une incitation pour l'entreprise à procéder à ces bonifications.

Ainsi que vous l'avez souligné, mieux vaut, dans certains cas, sortir de la routine des sempiternels cadeaux et bonifier un chèque service qui permettra de rémunérer des heures supplémentaires, par exemple pour les personnels chargés de la garde des enfants. De la même manière, certains comités d'entreprise pourront reconverter une politique de voyages – au demeurant sympathique – en une politique d'aide aux services ménagers, aux services familiaux qui ont, dans bien des cas, un aspect beaucoup plus prioritaire aux yeux des familles.

Nous voulons aussi utiliser cette formule pour la prestation autonomie, mais probablement en créant un chèque autonomie, frère jumeau de l'autre et bâti sur le même modèle. Il sera permis au conseil général de le bonifier, ce qui permettra à la personne âgée bénéficiant d'une aide de s'adresser directement soit à un particulier, soit à une association en réglant, aussi simplement que possible, avec le chèque autonomie.

Madame le député, vous avez également abordé la question de l'amélioration de l'offre de service.

Le recours à des particuliers ne pose aucun problème pour certains services. En revanche, pour les services touchant directement la personne – aides ménagères, aides familiales notamment – il faut veiller à adapter qualitativement l'offre de service aux besoins. Nous devons donc être très attentifs à la formation des personnels qui fourniront ces services. Les grandes associations sont d'ailleurs, et à juste titre, très exigeantes en la matière.

A cet égard, vous avez évoqué l'intéressante idée d'une plate-forme, sorte de centre d'orientation, qui permettrait aux usagers d'avoir une certaine assurance de qualité quant aux services auxquels ils veulent avoir recours. Il s'agit d'une bonne idée que nous devons approfondir.

Reste à trancher la délicate question de savoir comment le secteur directement entrepreneurial pourrait, lui aussi, enrichir l'offre de service. Je suis assez ouvert à cette possibilité, mais il ne faudrait pas que cela complique trop la tâche du réseau associatif qui a précédé le mouvement, qui s'est structuré et qui, dans ce domaine, a fait accomplir de gros progrès à l'offre de service.

Telles sont les indications que je pouvais vous apporter aujourd'hui, madame le député, en attendant le débat de fond que nous aurons sur ce sujet avant la fin de cette session. (*« Très bien ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Roselyne Bachelot-Narquin.

**Mme Roselyne Bachelot-Narquin.** Monsieur le ministre je vous remercie des précisions que vous nous avez apportées. Le chèque emploi-service est effectivement

une réussite totale, laquelle sera encore amplifiée si tous les partenaires – personnes privées, employeurs éventuels, associations et collectivités territoriales, quel que soit leur niveau – s'impliquent totalement dans cette action qui est une véritable chance pour l'emploi. (« Très bien ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

#### PÉAGE SUR LA FUTURE AUTOROUTE A 31 BIS

**M. le président.** M. Jean-Louis Masson a présenté une question, n° 665, ainsi rédigée :

« M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports sur le fait qu'en raison de la saturation de l'autoroute A 31, son doublement par une autoroute parallèle, l'A 31 bis, est actuellement à l'étude. Or, il a été décidé que cette autoroute A 31 bis serait à péage alors que l'autoroute A 31 est gratuite. Il s'ensuit une interrogation pratique, car si tous les usagers ont le choix, il est évident qu'ils utiliseront l'autoroute gratuite. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il serait, par exemple, possible d'interdire l'autoroute A 31 à tous les poids lourds non immatriculés en Lorraine et, si oui, sur quelles bases réglementaires. Plus généralement, il attire son attention sur le fait qu'il ne serait pas crédible de poursuivre les études concernant l'autoroute A 31 bis si, dès à présent, on n'avait pas une idée précise des solutions qui seront mises en œuvre pour éviter que tout le trafic reste concentré sur l'autoroute A 31 qui est gratuite. Dans cette logique, il lui demande de lui préciser les diverses solutions qui sont envisageables et qui n'ont certainement pas manqué d'être d'ores et déjà l'objet d'une réflexion approfondie de la part des services techniques. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson, pour exposer sa question.

**M. Jean-Louis Masson.** Madame le secrétaire d'Etat aux transports, le Gouvernement envisage actuellement de doubler l'autoroute A 31, gratuite, par une autoroute à péage, parallèle. Cinq à dix kilomètres seulement séparent ces deux voies. Or je conçois mal comment on peut envisager de rentabiliser une autoroute dans de telles conditions.

Quels moyens techniques le Gouvernement envisage-t-il pour apporter une solution crédible à ce problème ? Va-t-il constater qu'il n'est pas possible de construire cette autoroute à péage ? Ou prévoit-il d'utiliser des moyens coercitifs, notamment à l'égard des poids lourds, pour les empêcher d'utiliser l'autoroute actuellement saturée ?

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat aux transports.

**Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat aux transports.** Monsieur le député, je dois d'abord vous prier d'excuser l'absence de Bernard Pons, qui est aujourd'hui à l'étranger. Il m'a chargée de vous transmettre les éléments d'information suivants.

Nous avons bien compris vos préoccupations relatives à l'articulation entre une autoroute gratuite et une autre parallèle dont il est bien prévu, je vous le confirme, qu'elle sera à péage.

Les études en cours font apparaître – on ne peut que s'en réjouir – un gros potentiel de report du trafic des poids lourds de transit de l'autoroute A 31 vers la future autoroute A 31 bis. Elles seront prochainement présentées sur place, ce qui vous permettra de disposer très rapidement de l'ensemble des éléments d'information.

Quant à la possibilité, que vous suggérez, d'interdire l'autoroute A 31 aux poids lourds en transit elle établirait une discrimination entre les différents usagers de la route. Nous devons être bien conscients, les uns et les autres, que cela serait juridiquement impossible et même illégal.

L'étude du doublement de l'autoroute A 31 s'accompagnera d'une analyse très poussée des possibilités de requalification de l'autoroute existante, afin que, déchargée de son rôle de transit nord-sud, elle puisse être mieux adaptée à sa fonction de desserte du sillon mosellan.

Tels sont, monsieur le député, les éléments d'information que M. Bernard Pons m'a chargé de vous transmettre.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Louis Masson.

**M. Jean-Louis Masson.** Madame le secrétaire d'Etat, j'ai posé cette question afin d'obtenir une réponse précise. Or je constate, une fois de plus, que celle-ci est restée évasive : vous me renvoyez aux prévisions, études ultérieures, etc.

Il est tout de même affligeant, pour la bonne qualité de nos débats, que nous n'obtenions que des réponses qui n'en sont pas. En l'occurrence, vous ne m'avez rien dit. Vous avez certes indiqué que l'autoroute A 31 allait être requalifiée, mais vous n'avez pas expliqué comment, de quelle manière, en fonction de quels éléments juridiques.

Ma question était précise et il est déplorable que, dans cette enceinte, on ne nous donne que des indications extrêmement vagues, sans répondre véritablement. Cela n'est pas une bonne façon d'aborder les rapports entre Parlement et Gouvernement. Si je n'étais pas venu ce matin, j'aurais été tout aussi avancé.

#### SITUATION FINANCIÈRE DU GROUPE EURO TUNNEL

**M. le président.** M. Georges Sarre a présenté une question, n° 676, ainsi rédigée :

« M. Georges Sarre rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports que, par une décision unilatérale mais prévue dans les contrats, les dirigeants du groupe Eurotunnel ont suspendu, depuis le 13 septembre dernier, le remboursement de la dette de leur société pour une durée de dix-huit mois. Cette décision exceptionnelle révèle les profondes difficultés financières de ce groupe : la dette de 75 milliards de francs générerait des intérêts annuels non couverts par des résultats d'exploitation d'ailleurs moins bons qu'espérés. Les milliers de petits porteurs qui ont investi dès 1987 dans le "chantier du siècle" se sentent aujourd'hui légitimement floués par la baisse accélérée du cours de l'action (elle cotait autour de 8 francs le 26 septembre). Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement à court et à moyen terme afin de : permettre à la société Eurotunnel d'optimiser l'exploitation de la liaison transmanche ; faire pièce à la spéculation qui fait rage contre le titre sur les places de Paris, Londres et Bruxelles, et qui spolie les petits porteurs ; éviter que le capital de la société n'échoie à des groupes étrangers qui rachèteraient une fraction de la dette convertie en capital. »

La parole est à M. Georges Sarre, pour exposer sa question.

**M. Georges Sarre.** Madame le secrétaire d'Etat aux transports, nous connaissons demain, avec précision, les résultats commerciaux de la société Eurotunnel pour le 1<sup>er</sup> semestre de 1995, mais nous savons déjà qu'ils ne sont pas bons.

Ce motif d'inquiétude vient s'ajouter à une situation financière particulièrement dégradée. L'endettement total avoisine les 75 milliards de francs et génère des frais financiers insupportables, à tel point que le groupe Eurotunnel a pris la décision, le 13 septembre dernier, d'imposer aux banques créancières un moratoire de dix-huit mois sur le remboursement de la dette.

Nous appréhendons avec difficulté toutes les conséquences de cette situation. Ce qui est certain, c'est que le titre d'Eurotunnel risque d'être, une fois de plus, soumis à de fortes turbulences spéculatives. Le cours à la bourse de Paris oscillait, mercredi, autour de 7,65 francs. Quelles mesures conservatoires le Gouvernement entend-il prendre pour prévenir de futurs mouvements erratiques, lesquels déprécieraient un peu plus ce qui reste du capital investi par les petits porteurs ?

Il est une autre conséquence des difficultés présentes du groupe Eurotunnel que le Gouvernement se doit d'envisager : les banques pourraient se trouver dans l'obligation de convertir tout ou partie de leurs créances en capital. Quel serait l'effet de cette conversion de la dette sur le système bancaire français, dans la mesure où ces établissements devront provisionner largement leurs engagements, à hauteur de 30 p. 100, dit-on ?

Je crains également les fonds prédateurs, c'est-à-dire l'action d'investisseurs qui rachètent les dettes à 50 ou 60 p. 100 de leur valeur dans une perspective spéculative, sans souci ni industriel ni commercial. Nous savons déjà qu'une fraction de la dette d'Eurotunnel se négocie avec une forte décote. Madame le secrétaire d'Etat, le Gouvernement surveille-t-il ces mouvements ? S'est-il donné les moyens d'intervenir si besoin était ?

Toutes ces interrogations nous ramènent aux conditions d'optimisation de l'exploitation du tunnel. Le Gouvernement ne peut pas se désintéresser d'un service public de cette importance, même s'il a été concédé, dans des conditions discutables, à une société privée. Quelles actions envisagez-vous quant à l'amélioration des infrastructures et aux conditions de la concurrence avec les ferries ? N'est-il pas temps de mettre à plat les responsabilités de chacun des acteurs de ce projet, banques et constructeurs notamment ?

Tel serait, entre autres, l'objet de la commission d'enquête parlementaire dont j'ai proposé la constitution. Il en va de l'avenir des grands projets d'infrastructure européens dont la réalisation est subordonnée, pour une partie à la capacité de mobilisation des capitaux privés et, pour une autre, à la définition de la place de la puissance publique dans le financement et la gestion des réseaux à vocation de service public.

Madame le secrétaire d'Etat, j'attends avec intérêt votre réponse.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat aux transports.

**Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat aux transports.** Monsieur le député, le Gouvernement est tout à fait conscient des difficultés ou des inquiétudes des petits porteurs de titres Eurotunnel. Toutefois, comme vous le savez parfaitement, Eurotunnel est une société privée et il

n'appartient pas au Gouvernement de s'immiscer dans les négociations engagées entre elle et le syndicat bancaire pour trouver une solution aux problèmes de financement.

Le traité franco-britannique signé au début de l'année 1986 prévoyait clairement, je le rappelle, que les gouvernements s'interdisaient toute intervention financière directe ou indirecte sur un projet dont le financement devait rester entièrement privé. Ainsi en avaient décidé François Mitterrand et Margaret Thatcher.

La France a, pour sa part, rempli les obligations prévues dans la concession. Elle est même allée au-delà en mettant en service à l'heure dite les infrastructures desservant l'ouvrage – plus de 20 milliards de francs ont ainsi été dépensés pour les routes, les autoroutes et la ligne rapide Eurostar – et en décidant la prolongation de la concession de dix ans, avec l'accord du Parlement.

Pour ce qui concerne l'évolution du titre Eurotunnel sur le marché financier, le Gouvernement ne peut que regretter que des faits altérant le fonctionnement régulier des transactions aient été commis ces dernières semaines. La Commission des opérations de bourse, chargée par la loi de la protection de l'épargne publique et du contrôle de l'information financière en France, a mis en lumière ces faits et a saisi le parquet. Les suites judiciaires appropriées seront, je n'en doute pas, données ; le Gouvernement n'a évidemment pas à les commenter.

**M. le président.** La parole est à M. Georges Sarre.

**M. Georges Sarre.** Madame le secrétaire d'Etat, il s'agit d'un dossier particulièrement lourd. Certes, c'est une opération privée, comme vous l'avez rappelé, mais ses conséquences sont telles que le Gouvernement ne peut s'en désintéresser. « On suit, on voit, on regarde », répondez-vous. Mais vous ne pouvez pas jouer éternellement les Ponce Pilate. La situation va très vite devenir explosive. Nous avons déjà eu hier un débat sur le Crédit lyonnais, le scandale du siècle...

**M. Patrice Martin-Lalande.** A qui la faute ?

**M. Georges Sarre.** ... il ne faudrait pas que s'y ajoute un autre. Il me paraît urgent d'intervenir.

**M. Patrice Martin-Lalande.** Vous ne manquez pas d'air !

#### SITUATION DES VITICULTEURS DE LOIR-ET-CHER

**M. le président.** M. Michel Fromet a présenté une question, n° 672, ainsi rédigée :

« M. Michel Fromet rappelle à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation que les vendanges ont commencé dans le vignoble de Touraine et que la perspective d'une récolte assez bonne n'efface pas la situation dramatique que connaissent beaucoup de vignerons, parmi les mille que compte le département. Comme il le lui a indiqué au début de l'été, cette profession est touchée par une crise économique sans précédent. Au gel dévastateur de 1991 ont succédé deux années de baisse dramatique des cours en 1992-1993, tandis que 1994, avec un gel meurtrier, achevait la série noire. Une statistique de la chambre d'agriculture de Loir-et-Cher, établie avant le gel de 1994, montrait que 70 p. 100 des viticulteurs du département disposaient de moins de 100 000 francs de revenu annuel pour faire face à la fois à l'autofinancement des investissements, aux frais financiers et aux besoins familiaux. Depuis, la

situation s'est évidemment considérablement détériorée à cause du gel 1994, que les indemnités n'ont compensé qu'à concurrence de 25 millions de francs sur une perte totale de 201 millions. Beaucoup de jeunes viticulteurs sont au bord du gouffre et risquent d'être conduits à la faillite, ce qui aggraverait le phénomène de désertification rurale dans des secteurs déjà très affectés. C'est pourquoi, face à cette situation exceptionnelle en Loir-et-Cher, il faut une décision exceptionnelle engageant la solidarité nationale. Comme cela a été fait pour la viticulture languedocienne sinistrée en 1991, il lui demande une aide directe de 6 000 francs par hectare par viticulteur ayant perdu plus de 50 p. 100 de sa récolte en 1994. Il espère que le ministre accordera à cette demande légitime une généreuse et rapide attention.»

La parole est à M. Michel Fromet, pour exposer sa question.

**M. Michel Fromet.** Monsieur le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, les vendanges ont commencé dans les vignobles de Loir-et-Cher et la perspective d'une récolte assez bonne cette année n'efface pas la situation souvent dramatique que connaissent beaucoup de vigneronniers parmi les quelque mille que compte ce département.

Comme je vous l'ai déjà écrit au début de l'été, cette profession est touchée par une crise économique sans précédent. Au gel dévastateur de 1991 ont succédé deux mauvaises années pendant lesquelles les cours du vin ont subi une baisse dramatique; enfin 1994, avec un gel meurtrier, achevait ce que l'on peut appeler «la série noire». D'ailleurs, une statistique de la chambre d'agriculture de Loir-et-Cher, établie avant le gel de 1994, montrait déjà que 70 p. 100 des viticulteurs du département disposaient de moins de 100 000 francs de revenu annuel pour faire face à la fois à l'autofinancement des investissements, aux frais financiers et aux besoins familiaux.

Depuis le gel de 1994, la situation s'est, bien sûr, considérablement détériorée et ce ne sont pas les indemnités que les agriculteurs ont touché pour ce gel – soit quelque 25 millions de francs – qui ont compensé les quelque 200 millions de francs de pertes constatées.

Beaucoup de jeunes viticulteurs sont au bord du gouffre et risquent d'être conduits à la faillite, ce qui aggraverait le phénomène de désertification rurale dans des secteurs déjà très affectés. Face à cette situation exceptionnelle en Loir-et-Cher, il faut une décision exceptionnelle engageant la solidarité nationale. Comme cela a été fait pour la viticulture languedocienne sinistrée en 1991, je demande donc une aide directe de 6 000 francs par hectare et par viticulteur ayant perdu plus de 50 p. 100 de sa récolte en 1994.

Cette demande légitime, monsieur le ministre, que je vous ai déjà transmise le 5 août, et qui a été relayée par la profession, est jusqu'ici restée lettre morte. Ma question aujourd'hui est donc simple: quand comptez-vous apporter une réponse claire à cette demande et avec quels moyens?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

**M. Philippe Vasseur,** *ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.* Monsieur le député, le problème que vous soulevez n'est effectivement pas nouveau puisqu'il est lié aux gels survenus en 1991 et en 1994.

Vous m'avez en effet écrit le 5 août dernier à ce propos et, sur le même sujet, j'avais rencontré le 1<sup>er</sup> août deux de vos collègues, MM. Patrice Martin-Lalande et Jean Desanlis, ainsi que des sénateurs, qui avaient eux aussi appelé mon attention, comme vous aujourd'hui, sur les difficultés rencontrées par les viticulteurs de Loir-et-Cher.

**M. Patrice Martin-Lalande.** C'est exact!

**M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.** Indépendamment des mesures d'indemnisation prises dans le cadre du fonds de garantie des calamités agricoles, j'ai voulu tenir compte des situations particulièrement délicates rencontrées par certaines exploitations. J'ai donc souhaité que l'on revalorise les enveloppes départementales dont bénéficie le Loir-et-Cher et ce à trois niveaux: premièrement, par un doublement de l'enveloppe consacrée à l'échéancier de paiement des cotisations sociales; deuxièmement, par une majoration de 50 p. 100 de l'enveloppe consacrée à la prise en charge du paiement des cotisations; troisièmement enfin, au titre des mesures de désendettement, en abondant l'enveloppe départementale de façon à permettre un réaménagement de la dette à hauteur de 10 millions de francs supplémentaires.

Sur ce dernier point, il m'apparaît indispensable que les établissements de crédit complètent les mesures mises en œuvre par l'Etat, notamment au moyen du fonds d'allègement des charges, et permettent ainsi des consolidations supplémentaires dans des conditions analogues.

Au-delà de cette réponse d'ordre conjoncturel, je tiens à souligner l'attachement que je porte à la réflexion engagée par l'interprofession des vins de Touraine avec le plein concours des pouvoirs publics et de l'Institut national des appellations d'origine. En tout cas, cette démarche me paraît constituer la meilleure façon d'apporter une réponse durable, solide et porteuse d'avenir pour l'ensemble du vignoble et de l'AOC Touraine.

**M. Patrice Martin-Lalande.** Excellent! Merci, monsieur le ministre!

**M. le président.** La parole est à M. Michel Fromet.

**M. Michel Fromet.** Monsieur le ministre, vous proposez une prise en charge d'une part des cotisations sociales et d'une certaine partie de l'endettement des viticulteurs. Ces mesures sont certes positives, mais vous ne me paraissez pas avoir suffisamment mesuré l'ampleur du problème. Si, dans ma lettre du mois d'août, je vous ai demandé une aide exceptionnelle, comme celle dont ont bénéficié les viticulteurs du Languedoc en 1991, c'est que la situation est véritablement dramatique. Or, dans notre département de Loir-et-Cher, la viticulture joue tout de même un rôle important, sinon fondamental, dans l'aménagement du territoire.

J'avais demandé 6 000 francs par hectare pour chaque viticulteur ayant perdu plus de 50 p. 100 de sa récolte; si cette aide directe n'est pas octroyée, j'ai bien peur que de nombreux exploitants, notamment les jeunes qui, installés depuis les années 90 ont connu quatre mauvaises années successives, ne soient conduits à renoncer à la viticulture, aggravant le déséquilibre que nous dénonçons tous dans l'aménagement du territoire. Ce serait, vous l'avouerez, assez paradoxal au moment où le discours du Gouvernement insiste sur la nécessité de cet aménagement du territoire et d'une harmonie entre les pôles urbains et ruraux.

Votre réponse, pour partie satisfaisante, n'apportera cependant guère d'espoir à nos viticulteurs qui se trouvent au bord du gouffre.

**M. Patrice Martin-Lalande.** C'est mieux que les réponses de nos prédécesseurs !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.** Monsieur le député, la situation dont vous parlez remonte à 1991. Ai-je besoin de rappeler qui, à cette date, détenait la majorité et le gouvernement ? J'apporte, quant à moi, des réponses concrètes...

**M. Patrice Martin-Lalande.** Exactement !

**M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.** ... des réponses non pas verbales, mais financières ! Et j'appelle les parlementaires ainsi que les responsables professionnels à mesurer à quel point l'Etat prend ses responsabilités, alors que nous traversons une période difficile sur le plan budgétaire.

Les réponses que je présente aujourd'hui montrent que j'ai parfaitement conscience des difficultés rencontrées par les viticulteurs de Loir-et-Cher. Elles n'ont, croyez-le, rien de banal. Il s'agit bien d'un effort exceptionnel que nous ne pouvons pas nous permettre pour la totalité des productions, comme on nous le demande parfois. C'est un signe très net de la priorité que le Gouvernement a accordée à la situation tout à fait particulière de cette partie de notre vignoble.

#### MISE EN PLACE DES AUTOROUTES DE L'INFORMATION

**M. le président.** M. Patrice Martin-Lalande a présenté une question, n° 663, ainsi rédigée :

« M. Patrice Martin-Lalande appelle l'attention de M. le ministre des technologies de l'information et de La Poste sur le développement des autoroutes de l'information. Ces nouveaux outils de communication doivent, en effet, constituer une priorité nationale pour que la France continue de tenir sa place après la large redistribution des cartes économiques, sociales et politiques qui se joue au plan international. Il lui demande selon quel calendrier et avec quels moyens législatifs, financiers et techniques le Gouvernement compte atteindre les principaux objectifs de sa politique dans le domaine des autoroutes de l'information : couverture complète du territoire national en réseaux interactifs à haut débit ; développement des services multimédia assurant diversité et pluralisme ; développement de l'intermédiation ; amélioration de la sécurité des transactions ; mise en œuvre d'expérimentations innovantes. »

La parole est à M. Patrice Martin-Lalande, pour exposer sa question.

**M. Patrice Martin-Lalande.** Monsieur le président, permettez-moi, avant d'en venir à ma question, de remercier M. le ministre de l'agriculture pour la réponse qu'il vient de donner sur un sujet qui m'intéresse et sur lequel je l'avais interrogé au début du mois d'août.

J'en viens maintenant aux autoroutes de l'information.

Monsieur le ministre des technologies de l'information et de La Poste, quels que soient nos espoirs ou nos craintes, la révolution d'une information totale, instantanée et à la disposition de tous, s'impose à la France comme à l'ensemble du forum planétaire. Le défi des autoroutes et des services de l'information soulève deux grandes séries de questions qui sont autant de choix politiques fondamentaux.

Premièrement, serons-nous prêts à temps au plan national comme au plan international ?

En France, nous le savons tous, il faut aller vite. Il faut d'abord réussir les expérimentations qui sont en cours. Pouvez-vous, monsieur le ministre, nous préciser quelles procédures d'évaluation des résultats sont prévues afin de tirer rapidement profit de ces expériences ? Ensuite, il faut permettre en urgence d'expérimenter toutes les solutions envisageables, pour que nos opérateurs nationaux disposent, avant que ne survienne la déréglementation, d'une bonne connaissance des infrastructures et des services les plus adaptés à nos marchés et soient à même de se placer en bonne situation.

Il faut notamment lever les obstacles juridiques au développement des liaisons micro-ondes et faciliter la liaison entre les réseaux câblés de villes ; sur ce point, la loi devra probablement intervenir pour définir l'autorité territoriale compétente. Il faut également, je sais que vous y préparez, ouvrir aux câblo-opérateurs les expérimentations sur les services téléphoniques, permettre d'expérimenter les tarifs à la durée alors que les tarifs actuels pénalisent tout ce qui se fait un peu loin de la région Ile-de-France et évaluer les effets d'un rééquilibrage des tarifs sur l'aménagement du territoire.

La tarification à la durée pourrait ainsi, en connaissance de cause, trouver sa place au sein de la notion de ce que vous avez appelé il y a quelque temps le « service public de qualité à un prix abordable ». Or un prix abordable passe d'abord par un rééquilibrage des tarifs. Sur ce point d'ailleurs, France Télécom, pour les réseaux Internet, a, semble-t-il, fait un pas en avant.

Nous ne devons pas nous laisser imposer un rythme de déréglementation fixé uniquement ou principalement en fonction des besoins américains de nouveaux marchés à l'exportation. En effet, les Etats-Unis ont d'abord déréglementé en vase clos, laissant à leurs opérateurs nationaux le temps de se réorganiser. Ce n'est d'ailleurs pas fini, puisque le protectionnisme américain bloque l'investissement de France Télécom et Deutsche Telekom dans le dossier Sprint.

L'Europe a, elle aussi, besoin de procéder par étapes, mais la Commission européenne semble désireuse d'ouvrir plus rapidement les marchés à la concurrence des majors hollywoodiens, avant même la constitution de pôles européens de production audiovisuelle, comme celui envisagé entre Bertelsmann et Canal Plus. Que fait le Gouvernement français pour obtenir un calendrier servant au mieux les intérêts nationaux et européens ?

Deuxièmement, quel projet politique ? Les autoroutes et les services de l'information ne sont, chacun le sait, que des outils et ne trouvent de signification qu'en fonction d'un projet politique. Ces outils, selon la manière dont ils seront utilisés, pourront avoir des effets considérables.

Sur l'économie et sur l'emploi d'abord, les autoroutes vont apporter des gains de productivité et des opportunités de délocalisation. Pour être utiles à l'emploi – et non entraîner des suppressions d'emplois – et à la société, il faudra que ces autoroutes et ces services soient mobilisés pour de nouveaux chantiers mondiaux : éducation, médecine, rééquilibrage des richesses entre les pays en voie de développement et les autres, etc. Notre pays, monsieur le ministre, doit jouer sa carte dans cette recherche. Pourquoi ne pas aider à l'identification des potentiels internationaux solvables en matière de télé-enseignement, comme l'avait suggéré le rapport de Thierry Breton ? Il serait opportun de faciliter la réalisation d'une telle étude.

Ensuite, sur notre culture nationale et européenne, les autoroutes de l'information auront inmanquablement de lourdes retombées. Quels dispositifs de régulation peuvent être envisagés, au niveau européen ou au niveau français ? Quelle politique de production de services le Gouvernement entend-il favoriser ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des technologies de l'information et de La Poste.

**M. François Fillon, ministre des technologies de l'information et de La Poste.** Monsieur le député, vous le soulignez avec raison, l'ampleur des enjeux de la révolution de la société de l'information qui se déroule sous nos yeux justifie une forte mobilisation de l'Etat, des collectivités locales et des entreprises. En tant que président du groupe d'étude sur le télétravail, vous connaissez mieux que personne la nature, notamment économique, de ces enjeux. Le Japon, par exemple, estime que l'industrie du multimédia devrait avant quinze ans supplanter son industrie automobile.

Cette révolution est donc en marche. Cela dit, nous n'avons pas de raison de la craindre. Notre pays dispose d'atouts certains, à commencer par son industrie des télécommunications, l'une des plus puissantes du monde. J'étais, il y a deux jours, à Genève, au salon Télécom 1995, où la démonstration du savoir-faire, de la puissance française était particulièrement impressionnante. Nous avons aussi notre expérience dans la gestion des services en ligne. Il est de tradition de dire dans notre pays que le Minitel nous a éloignés des autoroutes de l'information ; en réalité, le Minitel a créé un marché du télé-service unique au monde. Nous disposons de fournisseurs de contenu créatifs, grâce précisément à l'expérience du Minitel, et d'un opérateur national performant, France Télécom.

Il nous faut donc maintenant aller de l'avant. D'abord, dans l'expérimentation des services, pour vérifier leur faisabilité technique, mais surtout leur faisabilité économique et financière, et ensuite dans la couverture du territoire en réseaux interactifs à haut débit. La loi sur l'aménagement du territoire fixe pour objectif une très large couverture du territoire en réseaux interactifs à l'horizon 2015.

Cependant, nous entendons agir de manière pragmatique, en fondant le développement des autoroutes de l'information sur une stratégie à la fois technologique et commerciale réfléchie. Avant de nous lancer dans de vastes investissements, nous voulons concrètement évaluer la réalité et la solvabilité de la demande. Nous devons donc mettre rapidement en œuvre des expérimentations novatrices, structurées et regroupées autour de plateformes régionales. L'appel à propositions lancé par le Gouvernement en novembre dernier a suscité une forte mobilisation.

Le ministère a examiné près de 600 projets. Près de 150 d'entre eux, particulièrement innovants, méritent d'être lancés et devraient ainsi être très prochainement labellisés en tant que « projet d'intérêt public » ; un comité interministériel se tiendra sur ce sujet le 16 octobre prochain.

La réglementation en matière de télécommunication et d'audiovisuel, notamment dans le domaine des liaisons micro-ondes, n'est pas adaptée à ces nouvelles technologies. Je proposerai donc au Parlement, avant la fin de cette année, un projet de loi définissant, pour une durée limitée, un régime dérogatoire expérimental pour certains de ces projets.

**M. Patrice Martin-Lalande.** Très bien !

**M. le ministre des technologies de l'information et de La Poste.** Ce texte prévoira une procédure d'évaluation des expérimentations ; il permettra également, comme vous le souhaitez, d'ouvrir aux câblo-opérateurs les expérimentations sur les services de télécommunication, dont le téléphone.

En 1996, 300 millions de francs seront consacrés – je le dis en présence du secrétaire d'Etat au budget – aux actions de recherche et au lancement de ces initiatives, contre 50 millions en 1995. L'effort du Gouvernement mérite d'être souligné. L'ANVAR consacrera notamment 100 millions de francs au soutien de projets innovants, en particulier pour les PME.

J'ai décidé ensuite de relancer la réflexion au sein d'ateliers thématiques associant autour des pouvoirs publics les différents acteurs économiques concernés afin de disposer très rapidement de propositions concrètes dans deux domaines clés : celui du paiement et du commerce électroniques et celui du télétravail.

Le paiement et le commerce électronique posent aujourd'hui l'un des problèmes les plus difficiles dans le développement des services en ligne. Il faut que les transactions soient sûres. Sur le Minitel, le système mis en place, parce qu'il est fermé, assure cette sécurité ; ce n'est pas le cas aujourd'hui sur les grands réseaux ouverts, notamment sur Internet. Des faits récents ont démontré que même les systèmes de cryptage mis en place sur Internet ne résistaient pas à l'imagination et au savoir-faire de jeunes informaticiens pleins de talent. La nécessité d'aller plus loin dans la mise en place de systèmes de cryptologie supposait notamment une modification de la réglementation française en matière de défense nationale ; ce point va être réglé. Il faut maintenant travailler sur l'harmonisation des systèmes de cryptologie dans le monde.

Le télétravail est un dossier que vous connaissez mieux que personne. Il peut devenir un outil déterminant de l'organisation du travail et de l'aménagement du territoire. J'aurai l'occasion, dans quelques jours, de venir, à votre invitation, devant le groupe parlementaire que vous animez sur ce thème et de répondre plus complètement à vos questions. J'écouterai avec intérêt vos observations et vos suggestions. D'ores et déjà, j'explore avec M. Breton les suites qui peuvent être données à son rapport.

Le Gouvernement souhaite également promouvoir le développement de l'offre de télé-services dans les secteurs de l'enseignement, de la santé, de la culture, de la recherche et du tourisme. Plusieurs forums régionaux seront organisés cette année autour de ces thèmes.

Enfin, nous travaillons à l'harmonisation des tarifs d'accès à ces services. Vous avez évoqué Internet ; dans les toutes prochaines semaines, France Télécom annoncera des mesures qui permettront d'assurer un égal accès à Internet sur l'ensemble du territoire national, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

**M. Patrice Martin-Lalande.** Très bonne nouvelle !

**M. le ministre des technologies de l'information et de La Poste.** Comme je vous l'annonçais, le Premier ministre réunira, pour prendre des décisions sur ces sujets, un comité interministériel le 16 octobre prochain.

J'ajoute enfin, d'une façon plus agréable, que le Gouvernement travaille à une nouvelle réglementation du paysage des télécommunications, dont l'objectif est de réussir dans les meilleures conditions l'ouverture à la concurrence, que nous avons acceptée, pour le 1<sup>er</sup> janvier 1998. Cette concurrence devra être stimulante, organisée, et offrir des garanties de réciprocité.

Vous avez rappelé que la stratégie des Etats-Unis consiste à déréguler le marché intérieur de manière fermée, puis à tenter d'imposer un calendrier d'ouverture des autres marchés. Nous sommes en discussion avec les Etats-Unis dans le cadre de l'OMC. En principe, les négociations sur les télécommunications devraient aboutir à un accord dans le courant de 1996. En fonction de cet accord, nous lèverons, de manière concertée, ou nous ne lèverons pas les restrictions applicables dans les différents Etats aux entreprises originaires de pays tiers. En clair, lorsque le marché des télécommunications sera ouvert, une entreprise américaine ou de tout autre pays ne pourra obtenir une licence que si elle répond aux différentes conditions qui seront posées, mais surtout si le pays dont elle est originaire offre aux entreprises françaises les mêmes possibilités et les mêmes facilités.

Enfin, nous voulons donner à France Télécom les outils et les structures nécessaires pour permettre à notre entreprise nationale d'affronter la concurrence dans les meilleures conditions. Parmi ces structures, vous avez évoqué l'alliance avec Deutsche Telekom et Sprint, qui fait l'objet, vous le savez, de négociations avec la Commission de Bruxelles comme avec les autorités américaines. A Bruxelles, le dossier avance normalement ; la Commission a fait un certain nombre d'ouvertures qui nous laissent penser que nous allons réussir à construire une entreprise de dimension européenne capable de rivaliser avec les grands groupes internationaux qui se mettent progressivement en place et qui vont constituer pour nos entreprises de redoutables concurrents.

Cette nouvelle réglementation fera l'objet d'un projet de loi qui sera présenté au Parlement au printemps de 1996 de manière que notre pays soit prêt à tirer parti de l'ouverture à la concurrence dès le 1<sup>er</sup> janvier 1998. Ainsi les premières licences pourront être attribuées dès la fin de 1997 aux nouveaux arrivants sur le marché des télécommunications, de telle sorte que la date du 1<sup>er</sup> janvier corresponde à une réalité. Dans ce cadre, je suis favorable à une autorité de régulation française, qui se préoccupe de préserver les intérêts économiques et culturels de notre pays.

Comme vous le voyez, nous nous préparons activement à cette révolution de la société de l'information, qui passe par l'ouverture à la concurrence et par la maîtrise de nouvelles technologies mais aussi par une régulation permettant à l'Etat de vérifier que tous nos concitoyens peuvent avoir un égal accès à ces nouveaux services.

**M. le président.** La parole est à M. Patrice Martin-Lalande.

**M. Patrice Martin-Lalande.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

Nous aurons l'occasion de vous recevoir, la semaine prochaine, au groupe d'étude pour le développement du télétravail et de vous retrouver lors de débats législatifs.

Nous avons fortement senti que le Gouvernement avait pris la mesure du défi qui nous est lancé au niveau international. Nous l'accompagnerons, bien sûr, activement.

#### CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION AUTONOMIE

**M. le président.** M. René Carpentier a présenté une question, n° 671, ainsi rédigée :

« M. René Carpentier, s'il apprécie comme positive l'adoption de dispositions relatives à la prestation autonomie, interroge Mme le ministre de la

solidarité entre les générations sur le nombre de bénéficiaires, tels que semble le définir l'avant-projet de loi. Il lui demande de lui confirmer qu'aucune personne bénéficiant d'une telle prestation ne verra ses droits remis en cause. Il lui demande également de préciser pour quelles raisons les 240 000 personnes résidant en maison de retraite devront attendre dix-huit mois avant de percevoir cette indemnité. L'attente forte des personnes dépendantes, souvent dans une situation difficile, nécessite, comme s'y était d'ailleurs engagé Jacques Chirac pendant la campagne électorale, qu'une réponse leur soit apportée au plus vite. Le financement par les collectivités locales, qui éprouvent déjà des difficultés considérables à faire face aux demandes multiples des populations, renforcerait le caractère inégalitaire de son attribution. Quant à la CSG, elle provient essentiellement des salariés et des retraités ; son augmentation ne ferait qu'accroître les difficultés des familles et serait contraire à une relance de la consommation, créatrice d'emplois. Considérant que les aspects médicaux liés au vieillissement relèvent de la sécurité sociale, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour que l'allocation autonomie soit prise en charge par celle-ci. Taxer les revenus de la spéculation au même taux que les salaires rapporterait immédiatement 77 milliards de francs à la sécurité sociale et permettrait une utilisation de l'argent en faveur d'une politique sociale. »

La parole est à M. René Carpentier, pour exposer sa question.

**M. René Carpentier.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, mes chers collègues, les personnes dépendantes, leurs familles, l'ensemble des associations apprécient positivement l'adoption, par le Gouvernement, de dispositions relatives à la prestation autonomie-dépendance. Cependant, elles nous ont fait part de leurs inquiétudes quant au nombre de bénéficiaires tels qu'ils sont définis dans le projet de loi adopté hier par le Gouvernement.

Pouvez-vous nous préciser, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'aucune des personnes bénéficiant d'une telle prestation ne verra ses droits remis en cause ? Dès le mois de janvier prochain, toutes les personnes dépendantes, quelles que soient leurs conditions d'hébergement, à domicile ou en établissement, devraient la percevoir.

L'attente forte des personnes dépendantes, qui se trouvent souvent dans une situation difficile, nécessite, comme s'y était d'ailleurs engagé le Président Chirac pendant la campagne électorale, qu'une réponse leur soit apportée au plus vite.

Considérant que les aspects médicaux liés au vieillissement relèvent de la sécurité sociale, il me semble nécessaire de prendre les dispositions pour que l'allocation autonomie-dépendance soit financée par celle-ci. Vous allez me dire : où trouver l'argent ? Eh bien ! il faut taxer les revenus de la spéculation et du capital, comme l'a évoqué hier M. le Président de la République, mais au même taux que les salaires. Cette solution – nous l'avons dit à plusieurs reprises dans cette enceinte – rapporterait 77 milliards de francs à la sécurité sociale et permettrait une utilisation de l'argent en faveur d'une véritable politique sociale.

J'ajoute que le financement par la sécurité sociale assurerait une plus grande cohérence de la prise en charge des personnes dépendantes, en faveur desquelles pour – 65 p. 100 – celle-ci intervient déjà. Il s'appuierait donc sur une organisation structurée et décentralisée.

De plus, il garantirait aux personnes concernées la pérennité de cette prestation alors qu'une prestation d'aide sociale est soumise à conditions et est, par nature, plus aléatoire. C'est d'ailleurs l'avis rendu par la caisse nationale d'assurance vieillesse et nombre d'organisations représentatives.

Le financement que vous envisagez de faire supporter par les collectivités territoriales, qui éprouvent déjà des difficultés considérables à faire face aux demandes multiples des populations, renforcerait le caractère inégalitaire de son attribution. Celles-ci n'auraient le choix qu'entre une augmentation des impôts ou une baisse des dépenses sociales, ce qui, dans un cas comme dans l'autre, ferait supporter aux familles le financement de l'aide aux personnes dépendantes.

La récupération sur succession, prévue dans le projet de loi, ferait payer deux fois la prestation autonomie-dépendance par les contribuables : une première fois par le biais des impôts locaux et une deuxième fois par les impôts sur la succession.

Quant au financement par la CSG, lui aussi envisagé, il se traduirait par une hausse de cette dernière qui provient essentiellement des salariés et des retraités ; son augmentation ne ferait qu'accroître les difficultés des familles et serait contraire à une relance de la consommation, créatrice d'emplois.

Monsieur le secrétaire d'Etat, allez-vous prendre nos propositions en considération ?

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

**M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat au budget.** Le Président de la République le rappelle souvent : c'est à la façon dont une société traite les plus faibles qu'elle doit être jugée. La prise en charge par la collectivité de la perte d'autonomie pour permettre aux personnes âgées qui la subissent de rester des citoyens à part entière répond, à l'évidence, à une exigence morale. Nous ne pouvons plus laisser les familles seules, sans autre ressource que leur dévouement, pour faire face à la dépendance de leurs aînés.

Mme le ministre chargé de la solidarité entre les générations a préparé un projet de loi qui a pour objectif de remédier aux insuffisances actuelles de la prise en charge de la dépendance. Il a été examiné hier en conseil des ministres ; il sera prochainement soumis au vote du Parlement.

Vous le savez, la dépendance n'est pas reconnue dans sa spécificité, ce qui interdit la mise en place de réponses appropriées. La perte d'autonomie, même lorsqu'elle est infligée par le vieillissement, est traitée comme le handicap.

Les moyens collectifs affectés à la prise en charge des coûts induits par la perte d'autonomie restent aujourd'hui insuffisants. La liberté de choix des personnes âgées dépendantes et de leur famille entre le maintien à domicile et l'hébergement en établissement reste obérée par une solvabilisation insuffisante.

Les efforts des nombreux intervenants ne sont pas suffisamment coordonnés. L'efficacité de leur action est diminuée.

La prestation autonomie, prestation légale de solidarité nationale, est justifiée par le souci d'apporter une réponse globale au problème de la dépendance de nos aînés. Il ne s'agit pas seulement d'ajouter une nouvelle aide qui viendrait compléter un dispositif déjà bien fourni. La nouvelle prestation ne prend tout son sens que par son inscription dans un ensemble d'actions qui vont de la prévention précoce des handicaps liés à l'âge et à l'amélioration de la prise en charge à domicile et à une plus grande médicalisation des établissements accueillant les personnes âgées dépendantes qui ne peuvent plus rester à leur domicile.

En outre, elle devrait favoriser la création d'emplois de proximité, ce qui est très rarement le cas de l'allocation compensatrice pour tierce personne telle qu'elle est organisée aujourd'hui.

Sur un sujet d'une telle importance ; il est normal que s'expriment des opinions diverses et aussi parfois des divergences. Parce qu'il croit à la concertation et juge toujours utile d'écouter les acteurs les plus impliqués, le Premier ministre a demandé à Mme le ministre de la solidarité entre les générations de mener des consultations très larges, ce qui a été fait.

Le Premier ministre a souhaité consulter le Conseil économique et social, non pas sur un texte déjà finalisé, mais bien à partir d'une note de cadrage qui présentait juste les grandes lignes que le Gouvernement souhaitait retenir pour la nouvelle prestation. Le Conseil économique et social, dans un délai fort bref, a rendu un avis fortement motivé dont le Gouvernement a tenu compte. Ainsi, la prestation sera versée dès l'âge de soixante ans et non pas à soixante-dix ans.

La tarification des structures d'accueil pour personnes âgées dépendantes ne permet pas actuellement d'isoler les dépenses liées à la perte d'autonomie. C'est pourquoi une réforme paraît nécessaire. Le Gouvernement n'a pas souhaité retarder le service de la prestation à domicile ; il a préféré opter pour une entrée en vigueur en deux temps, mais il est clair que tout sera fait pour anticiper le service de la prestation en hébergement par rapport à la date butoir, fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1997. Tant que la nouvelle prestation ne leur sera pas servie, les bénéficiaires actuels de l'allocation compensatrice pour tierce personne hébergés en établissement continueront de la recevoir. C'est une précision importante. Par ailleurs, le Gouvernement a modifié son texte pour que la personne âgée à laquelle la prestation est versée à domicile en conserve le bénéfice si elle entre en établissement pendant la période intérimaire.

Le Gouvernement a fait le choix d'une gestion par le département. Proche des réalités quotidiennes de la vie de nos aînés et des difficultés qu'ils peuvent rencontrer, le département a naturellement vocation à assumer le rôle de chef de file dans la gestion de la nouvelle prestation. A partir d'un cadre de coopération défini au plan national, chaque département pourra préciser les relations de coopération qu'il souhaite établir ou maintenir avec ses partenaires naturels : les caisses de sécurité sociale, les organismes sociaux et médicosociaux. Ce souci d'une gestion au plus près du bénéficiaire est parfaitement compatible avec le caractère national de la prestation. A cet égard, l'évaluation de la perte d'autonomie de la personne âgée dépendante et la détermination du besoin d'aide qu'elle induit seront bien réalisées à partir d'une grille nationale unique d'évaluation.

Les départements affecteront au financement de la nouvelle prestation les sommes qu'ils consacraient jusqu'à présent à l'allocation compensatrice pour tierce personne. Le financement complémentaire sera apporté par le Fonds de solidarité vieillesse.

**M. le président.** La parole est à M. René Carpentier.

**M. René Carpentier.** Je me doutais bien, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous ne prendriez pas en considération nos propositions.

J'ai lu avec grand intérêt que la nouvelle aide aux personnes âgées permettrait de créer de 50 000 à 70 000 emplois et que la prestation autonomie favoriserait le maintien à domicile. Mais qu'en est-il des structures d'accueil qui ont été créées ? Je connais bien le problème pour avoir présidé pendant longtemps un syndicat intercommunal dont les premières réalisations ont été des foyers-restaurants ou des maisons d'accueil pour personnes âgées dépendantes. Vous les pénalisez dans la mesure où vous dites qu'elles ne seront pas prises en considération au 1<sup>er</sup> janvier 1996. Ainsi vous pénalisez, d'une part, les élus qui ont créé ces structures et, d'autre part, les résidents.

J'observe que vous ne voulez pas, comme je le propose, toucher à l'argent qui dort, celui de la spéculation, et comme l'a d'ailleurs rappelé hier le Président de la République.

Votre politique, monsieur le secrétaire d'Etat, est toujours de faire payer les plus démunis sans toucher ceux qui possèdent la fortune. Vous aggravez ainsi les inégalités et vous agrandissez la fracture sociale.

#### CONSÉQUENCES DE L'ASSUJETTISSEMENT DES COOPÉRATIVES AGRICOLES

À LA COTISATION SOCIALE DE SOLIDARITÉ DES SOCIÉTÉS

**M. le président.** M. Daniel Arata a présenté une question, n° 668, ainsi rédigée :

« M. Daniel Arata attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du Plan sur les conséquences de l'article 30, alinéa 10, de la loi de finances rectificative votée le 28 juillet 1995 assujettissant notamment les coopératives agricoles à la contribution sociale de solidarité des sociétés. Cette mesure, prise sans concertation préalable avec des organismes représentatifs de la profession, va engendrer des inégalités entre les exploitants agricoles. En effet, ces nouvelles charges imposées aux coopératives, du fait de la transparence de ces dernières, vont se répercuter directement sur les agriculteurs. Cette situation va induire deux conséquences. En premier lieu, les exploitants agricoles non affiliés à une coopérative ne seront pas touchés par cette taxe, ce qui représente un encouragement à la production inorganisée. En second lieu, le retrait d'exploitants des coopératives, déjà très touchées par les mesures du GATT, va provoquer une augmentation des demandeurs d'emploi en zone rurale, secteur très fragile. En conséquence, il lui demande d'amender le projet de loi de finances pour 1996 afin de supprimer cette mesure. »

La parole est à M. Daniel Arata, pour exposer sa question.

**M. Daniel Arata.** Monsieur le secrétaire d'Etat au budget, j'attire votre attention sur les conséquences de l'article 30, alinéa 10, de la loi de finances rectificative votée le 28 juillet 1995, assujettissant notamment les coopératives agricoles à la contribution sociale de solidarité des sociétés. Cette mesure, prise sans concertation préalable avec des organismes représentatifs de la profession, va engendrer des inégalités entre les exploitants agricoles.

Tel sera le cas dans l'Aude entre viticulteurs, agriculteurs, sylviculteurs et éleveurs. En effet, ces nouvelles charges imposées aux coopératives, du fait de la transparence de ces dernières, vont se répercuter directement sur les exploitants.

Cette situation va induire deux conséquences.

En premier lieu, les exploitants agricoles non affiliés à une coopérative ne seront pas touchés par cette taxe, ce qui représente un encouragement à la production inorganisée.

En second lieu, le retrait d'exploitants des coopératives, déjà très touchées par les mesures du GATT, va provoquer une augmentation des demandeurs d'emploi en zone rurale, secteur très fragile.

En conséquence, je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, d'amender le projet de loi de finances pour 1996 afin de supprimer cette mesure.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

**M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat au budget.** Monsieur le député, je vous rappelle que la contribution sociale de solidarité des sociétés, la C3S, a été instituée par la loi du 3 janvier 1970 et qu'elle participe – il ne faut pas oublier son objectif – au financement des régimes de protection sociale maladie et vieillesse des non-salariés, compensant l'amenuisement des ressources de ces régimes. Nous sommes donc dans un système de solidarité.

Ainsi, sur un total de 55 milliards de francs de ressources des trois régimes de non-salariés non agricoles, la CANAM pour la maladie, l'ORGANIC et la CANCAVA pour la vieillesse des commerçants et des artisans, la CSSS procure à ces régimes près de 10 milliards de francs de recettes ; on ne peut donc en nier l'utilité.

Le champ de la contribution est défini par référence à la forme juridique des sociétés : jusqu'à la loi de finances rectificative pour 1995 et hormis le cas des entreprises publiques ou étrangères, la contribution était seulement due par les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en commandite. La liste des assujettis était ainsi devenue quelque peu archaïque et ne couvrait pas des formes juridiques actuellement très employées comme les sociétés en nom collectif – SNC –, les groupements d'intérêt économique ou les coopératives.

A titre d'exemple, je peux vous indiquer que le secteur de la grande distribution est souvent organisé autour des SNC, que le secteur industriel ou commercial comporte de nombreux GIE et que la forme coopérative s'est particulièrement développée dans le secteur agricole, mais se retrouve aussi dans la grande distribution ou le secteur bancaire.

Néanmoins, depuis 1994 et pour la première fois depuis l'instauration de cette contribution, les disponibilités de la CSSS ne permettent plus d'assurer l'équilibre de ces régimes : l'insuffisance devrait atteindre 4 milliards de francs à la fin de 1995 et près de 5 milliards de francs en 1996.

Dans ce contexte, le Gouvernement ne pouvait rester insensible à la menace que fait peser cette situation sur les retraites des artisans et des commerçants, dont les régimes auraient été en rupture de trésorerie au début de l'année 1996 à législation inchangée. Il a donc proposé de relever dès 1995 le taux de la CSSS à 0,13 p. 100 et d'en étendre le champ afin de supprimer des sources de distorsion entre les acteurs d'un même secteur économique constitués sous des formes juridiques différentes.

Ce n'est pas illogique et je crois que le monde coopératif le comprend. La tendance est plutôt d'aller vers une diminution des distorsions de concurrence entre l'organisation coopérative et l'organisation capitaliste normale.

De ce point de vue, les coopératives agricoles ne seront pas dans une situation différente de celle des autres coopératives qui peuvent être constituées entre commerçants. Je pense que les professionnels de ces secteurs sont suffisamment avisés pour que leur choix entre l'exercice solitaire de leur activité et l'adhésion à une coopérative se fasse selon de véritables critères économiques et non pas en fonction du seul assujettissement à la CSSS.

Cela étant, je rappelle que l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 1995 a amélioré les conditions d'exonération des exploitants les plus modestes en relevant de 3 à 5 millions de francs le seuil de recettes en deçà duquel la contribution n'est pas due. De même, la prise en compte des particularités du secteur agricole a conduit à prévoir l'exonération totale des coopératives d'approvisionnement et des coopératives d'utilisation du matériel agricole, les CUMA. Le problème des coopératives de transformation ou des coopératives de commercialisation est légèrement différent de celui des coopératives d'approvisionnement qui, elles, sont en contact direct avec les agriculteurs.

Les dispositions de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 1995 me semblent donc répondre à un souci d'équilibre entre les préoccupations ainsi évoquées, qui ne sont malheureusement pas convergentes.

De plus, elles traduisent un principe de solidarité dont le secteur agricole a pu bénéficier, en d'autres temps, lorsque la loi de finances pour 1992 a alloué une fraction de la CSSS au financement du budget annexe des prestations sociales agricoles, le BASPSA.

Cela étant, j'ai entendu comme vous, monsieur le député, les interrogations et les plaintes exprimées par la coopération agricole. Le Gouvernement ne restera pas sourd à ces demandes.

Les députés peuvent témoigner que j'avais moi-même exprimé très clairement en juillet, lors de la discussion du collectif budgétaire, la volonté d'apporter à la CSSS les aménagements nécessaires pour réduire les doubles comptes, c'est-à-dire les impositions en cascade, et les distorsions. C'est cette orientation, commune au Gouvernement et au Parlement, qui nous avait tous ensemble conduits à mettre en place le dispositif qui figure à présent dans la loi.

Je n'exclus pas que ce texte comporte des imperfections, qui pourraient pénaliser certaines coopératives. Sachez que je suis prêt à remédier à ces imperfections, en concertation avec la coopération agricole, sans naturellement remettre en cause le principe de son assujettissement à la CSSS, qui est une condition de neutralité de cet impôt.

**M. Daniel Arata.** Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** Nous avons terminé les questions orales sans débat.

Mes chers collègues, la commission des lois étant réunie pour examiner les amendements sur le texte venant en discussion, je vais maintenant suspendre la séance.

Elle sera reprise vers onze heures quinze.

### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures cinq, est reprise à onze heures vingt-cinq.)

**M. le président.** La séance est reprise.

3

### PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS

#### Discussion d'une proposition de résolution

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution, adoptée par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de résolution de M. Robert Pandraud sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 92/50/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, la directive 93/36/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures et la directive 93/37/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux et la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 93/38/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (n° E 404) (nos 2059, 2160).

La parole est à M. Xavier de Roux, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Xavier de Roux, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, mes chers collègues, pour complexe qu'elle puisse paraître, l'affaire qui nous réunit aujourd'hui pourrait se résumer par la fameuse réplique que Molière prêta à Géronte dans *Les Fouberies de Scapin* : « Que diable allait-il faire dans cette galère ? »

Cette réplique mêle le regret au désespoir.

Tout le problème résulte du fait que, lors de la négociation du GATT, on a effectivement embarqué, si je puis dire, le marché des opérateurs de réseaux dans le curieux navire de l'accord sur les marchés publics qui a été annexé à l'accord du GATT signé en 1994 à Marrakech, alors que certains étaient exclus des directives communautaires, et qu'en ratifiant cet accord la France l'a rendu immédiatement applicable dans son droit national. La contradiction était nouée. Elle ne pouvait que se développer, et elle se développe aujourd'hui devant vous.

Pour utiliser une formule qui rend mieux compte du caractère étrange de la situation à laquelle nous sommes confrontés, pourquoi avoir « inclus » les secteurs « exclus » ?

Par l'effet d'une négociation sans doute difficile, peut-être mal conduite, en raison d'une concession hâtive faite par la Commission de Bruxelles, dans le cadre de ce que l'on appelle généralement un « paquet », tout le patient

équilibre des subtiles distinctions qui avait permis l'harmonisation progressive des règles de marchés publics au sein de la Communauté s'est trouvé battu en brèche.

Le champ d'application de l'accord sur les marchés publics, dit AMP, est, en effet, beaucoup plus étendu que précédemment : outre les marchés de fournitures, il couvre les marchés de travaux et de services ; et aux marchés de l'Etat, il ajoute désormais les marchés passés par les collectivités locales, ainsi que – c'est un point lourd de conséquences, et nous en avons entendu des échos – les marchés passés par les opérateurs publics dans les secteurs de l'eau, de l'électricité, des transports urbains, des ports et des aéroports.

En théorie, selon la Commission européenne, cet accord ne nécessite pas de modification du droit communautaire ; elle estime que l'accord conclu par la Communauté fait partie intégrante de l'ordre juridique communautaire sans qu'un acte de transposition soit nécessaire. Cependant, la juxtaposition des règles de l'accord et de celles des directives conduirait à appliquer pour un même marché – ce qui est un peu curieux – deux régimes juridiques différents. Au surplus, certaines dispositions de l'accord vont plus loin que les directives en vigueur et sont donc plus favorables à la concurrence. Il en résulterait que, dans les marchés publics, les entreprises des Etats tiers pourraient être plus favorisées que celles des Etats membres. C'est pourquoi la Commission propose « d'aligner les dispositions des directives sur celles de l'accord dès lors que ces dernières sont plus favorables aux entreprises, même si cela conduit à créer quelques obligations supplémentaires pour les pouvoirs adjudicateurs de l'Union européenne ».

Et nous sommes là au cœur de la question.

Dans un souci de simplification et pour préserver l'acquis communautaire, la plupart des modifications proposées concernent non pas simplement les dispositions prévues par l'AMP, mais l'ensemble du champ d'application des directives. Et les options ou dérogations autorisées par l'AMP ne sont pas retenues par les directives lorsqu'elles auraient pour effet de restreindre l'acquis communautaire.

Voilà que nous avons donc des directives communautaires qui ne recourent pas exactement le champ d'application de l'AMP tel qu'il a été ratifié par un certain nombre d'Etats membres !

La situation est simple.

L'architecture des directives européennes en vigueur dans le domaine des marchés publics – qui distinguent soigneusement les marchés des pouvoirs adjudicateurs traditionnels et ceux des opérateurs de réseaux, régis par des dispositions plus souples – a conduit la Commission à élaborer deux propositions de directives qui ont une portée inégale, seule la seconde soulevant en fait des difficultés.

C'est le lieu de rappeler que l'harmonisation des procédures de marché a été progressive et pragmatique. Les directives communautaires ont établi une distinction opportune entre, d'une part, les marchés passés par les organismes publics ou les personnes agissant pour leur compte ou sous leur contrôle et, d'autre part, ceux des opérateurs de réseaux publics exerçant leur activité dans les services de la distribution de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications.

Ces derniers ont été exclus des premières directives qui se sont appliquées respectivement aux marchés de travaux, de fournitures et de services. D'où la dénomination de « secteur exclu », alors que, en réalité, une directive posté-

rieure, souple, de 1990, puis une autre, de 1993, ont demandé leur transposition dans notre législation, transposition qui n'est pas achevée.

Je vous prie de m'excuser de cette obscurité. Elle n'est pas de mon fait ; elle tient au problème qui nous est soumis.

Nous voici donc confrontés à deux propositions de directives dont, je le répète, seule la seconde soulève des difficultés, en ce qu'elle rend applicables aux opérateurs de réseaux des règles de marché contraignantes, certes favorables à la transparence et à la concurrence, mais incompatibles avec les pratiques contractuelles de longue durée liées à leurs activités industrielles.

Il en est ainsi, en particulier, de l'interdiction du dialogue technique préalable, qui s'oppose à ce qu'une entreprise puisse être candidate à un marché dans la préparation duquel elle a été consultée par l'opérateur.

Or, en France, c'est une pratique générale – nous le savons très bien – que des opérateurs de réseaux soient en même temps les conseils des organisateurs de l'appel d'offres. Comment les opérateurs vont-ils faire pour respecter cette nouvelle règle ?

Il en va de même de l'obligation de justifier auprès des entreprises écartées la pertinence de l'offre retenue et de celle de maintenir ouvert en permanence le système de qualification permettant d'établir *a priori* une liste d'entreprises avec lesquelles un opérateur se réserve d'entretenir des relations contractuelles.

Au surplus, afin de respecter le champ d'application initial de la directive 93/38 sur les marchés des opérateurs de réseaux, la Commission européenne propose d'étendre à l'ensemble de ces secteurs – et non aux seuls secteurs visés par l'AMP – la portée de ces nouvelles règles, ce qui a accru les réticences, voire les mécontentements, des opérateurs de réseaux à l'égard de cette proposition de directive.

Face à cette situation, la commission des lois a souscrit assez largement au dispositif de la proposition de résolution présentée par M. Robert Pandraud, président de la délégation de notre assemblée pour l'Union européenne. C'est ainsi que le texte que nous avons adopté reprend le point 5 de ladite proposition, qui demande au Gouvernement de faire supprimer les dispositions qui ne résultent ni de l'accord sur les marchés publics ni du souci de maintenir la cohérence du droit communautaire régissant les marchés des secteurs exclus.

Pour le reste, le texte de la commission des lois rappelle la portée respective de l'accord et de la proposition de directive et s'abstient, contrairement à un amendement de la commission de la production et des échanges, de demander l'exclusion du secteur des télécommunications. Nous avons considéré que ce secteur, régi par la directive 93/38, devait être soumis aux mêmes règles communautaires que les autres secteurs couverts par cette directive, dans un souci de concordance et pour éviter la dualité de systèmes juridiques. Nous avons par ailleurs adopté un amendement de M. Pandraud subordonnant l'application de la directive – et cela semble important – à une clause de réciprocité de la part des Etats-Unis.

Je vous rappelle que les Etats-Unis, en ratifiant AMP, ont indiqué qu'il n'y avait pas besoin, chez eux, de transposition, les lois américaines en vigueur étant toutes conformes à l'accord ratifié.

Il est trop tôt pour dire si AMP et l'approfondissement de l'harmonisation européenne contribueront réellement à ouvrir davantage les marchés publics, à améliorer la trans-

parence des procédures et à renforcer la concurrence ou si le principal résultat sera simplement un afflux de contentieux.

Il est même trop tôt pour dire si cette proposition de directive fera l'objet d'un consensus au Comité des représentants permanents auprès des Communautés européennes le 23 novembre prochain.

Sur deux points, nous avons bien noté la position du Gouvernement : maintenir l'unité de régimes pour les entités publiques et les entités privées, et exclure les secteurs qui, bien que couverts par la directive 93/38, ne sont pas concernés par l'AMP.

S'agissant du premier point, il va de soi qu'une réglementation qui ne couvrirait que les opérateurs publics serait infondée et pénaliserait gravement les entreprises françaises, en majorité publiques dans ces secteurs. L'égalité de traitement entre opérateurs publics et opérateurs privés est un principe qui est affirmé dans la directive 93/38 et qui doit rester intangible. Le Gouvernement a d'ailleurs clairement laissé entendre qu'il s'appuierait fermement sur les engagements politiques que constituent les déclarations adoptées en avril 1994 par la Commission européenne à Marrakech et par le Conseil et la Commission en avril 1995 à l'occasion de l'accord bilatéral avec les Etats-Unis.

Sur le second point – et j'en termine – les négociateurs français souhaitent limiter aux seuls secteurs visés par l'AMP la portée des nouvelles règles.

Cette position – et je ne parle qu'en droit – n'est pas tout à fait cohérente, puisqu'elle est maximaliste en ce qu'elle défend l'extension des règles aux opérateurs privés non couverts par l'AMP alors qu'elle est minimaliste en ce qu'elle s'oppose à l'application de ces règles aux secteurs non visés par l'AMP et pourtant régis par la directive 93/38. Il semble d'ailleurs que la position de la France soit jusqu'à présent assez isolée. La résolution que nous allons adopter la confortera au moins sur un point dont on a vu qu'il est essentiel.

Reste que l'absence fort probable de transposition des nouvelles règles dans les lois nationales avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996 nous conduit à nous poser la question de savoir si l'AMP aura une force juridique quelconque en l'absence de transposition. Théoriquement, l'AMP est applicable directement par les Etats qui l'ont ratifié. C'est le cas de la France, sous la réserve de la réciprocité, laquelle n'est pas assurée. En pratique, on ne voit pas comment l'appliquer, dès lors – et c'est important – que le Conseil de l'Union a décidé qu'il n'est pas susceptible d'être directement invoqué devant les juridictions nationales et communautaires. Voilà donc une règle de droit, prise dans la confusion, que l'on ne peut invoquer directement devant les juridictions !

En conclusion, nous voilà aux prises avec un imbroglio juridique, avec des dispositions susceptibles de causer autant de perturbations par leur application que par leur non-application : ou bien elles seront appliquées et les relations contractuelles de longue durée des opérateurs de réseaux seront prohibées ; ou bien elles ne le seront point et nous serons alors assaillis de contentieux. Un champ d'application limité provoquera un morcellement de la réglementation européenne, tandis qu'un champ d'application large, juridiquement beaucoup plus cohérent, pénalisera nos opérateurs.

« Ce qui est grave, disait le cardinal de Retz, ce n'est pas de faire des erreurs, c'est de se mettre dans une situation où l'on ne peut faire que des erreurs. » Nous en sommes là.

Sous le bénéfice de ces considérations peu optimistes, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution élaborée par la commission des lois. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jean Besson, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

**M. Jean Besson, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, conformément à l'article 151-2 du règlement, la commission de la production et des échanges a été invitée à monter dans « la galère » à laquelle M. Xavier de Roux faisait allusion et à formuler des observations sur les deux propositions de directive relatives aux marchés publics, à travers l'analyse de la proposition de résolution présentée par M. Pandraud, président de la délégation de l'Assemblée pour l'Union européenne. Elle a conclu à l'adoption de cette résolution sous réserve d'amendements. Cet avis a été transmis à la commission des lois.

Or, aujourd'hui, comme vient de l'indiquer le rapporteur de la commission des lois, c'est un texte sensiblement différent qui nous est proposé, car il a été construit selon la logique juridique qui anime la réflexion de nos éminents collègues appartenant à cette commission. La commission de la production et des échanges, en adoptant, elle, une approche essentiellement économique, est arrivée à une position différente, qu'elle demande au Gouvernement de soutenir.

Dans un contexte de libéralisation accrue, d'ouverture des marchés, d'exigences mondiales de compétitivité, son objectif est, en effet, de ne pas désavantager nos opérateurs de réseaux, face aux concurrents des pays tiers.

Dans cet esprit, je serai donc conduit à reconnaître l'excellence des observations de la commission des lois, mais à en tirer parfois des conséquences et des conclusions différentes.

Comme tous ceux qui ont examiné les deux propositions d'actes communautaires, je m'attacherai plus particulièrement à celle concernant les secteurs dits « exclus ».

Néanmoins, je tiens à exprimer auparavant l'étonnement de la commission de la production et des échanges devant la rédaction du paragraphe 2 de la proposition de résolution. Car est-ce bien traduire l'esprit dans lequel a travaillé la Commission de l'Union européenne que d'affirmer qu'elle s'est délibérément « bornée » à transposer les dispositions de l'AMP dans la première proposition de directive ?

D'ailleurs, l'exposé de ses motifs fait apparaître au chapitre I, point 4, que la Commission se propose d'« aligner les dispositions des directives à modifier sur celles de l'AMP, dès lors que ces dernières sont plus favorables aux entreprises ». Il n'y a donc pas simple transposition. D'où le premier amendement que je présenterai.

Dans la seconde proposition de directive, là où la commission des lois met en évidence un avantage pour les marchés publics, la commission de la production et des échanges, comme la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, dénonce ce qu'elle considère être un abus : à notre sens, il n'y a pas lieu de modifier plus qu'*a minima* la directive 93/38. Autrement dit, le respect par les opérateurs de réseaux de la directive vaut respect des procédures prévues par l'AMP. En effet, l'AMP, en tant que traité international, dispose d'une force normative supérieure à celle du droit communautaire dérivé.

J'appellerai votre attention sur plusieurs points.

Dans le paragraphe 1 de sa proposition de résolution, la commission des lois a tracé une de ses lignes d'action en reprenant un des amendements de la commission de la production et des échanges. Elle rappelle que « la mise en œuvre de l'accord sur les marchés publics doit se faire dans le cadre d'un régime juridique unique identique pour toutes les entreprises appartenant à un même secteur d'activités ». On ne peut que s'en réjouir.

Ce souci de cohérence est conforme, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, à une approche juridique des problèmes, partagée d'ailleurs par un certain nombre des directions de la Commission de l'Union européenne. Mais il ne saurait aller, sans risques économiques et sociaux graves, jusqu'à étendre l'application des procédures prévues par l'AMP à des entités adjudicatrices et des secteurs économiques non concernés par cet accord. Si ces derniers n'ont pas été intégrés dans l'AMP, ce n'est pas par oubli ou par négligence, mais parce qu'il y avait de bonnes raisons de reconnaître la spécificité des industries de réseaux.

Je demande donc au Gouvernement de s'opposer avec la plus grande fermeté à l'inclusion des télécommunications, des transports non urbains par chemin de fer, des services de recherche et développement et des industries du gaz et du pétrole dans le champ d'application de la proposition de directive. Ce point fait d'ailleurs l'objet d'un amendement déposé conjointement par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne et la commission de la production et des échanges. Il correspond à une position unanime des organismes concernés, acheteurs et fournisseurs.

J'en viens maintenant à la question de la réciprocité.

La commission des lois, approuvée en cela par la commission de la production et des échanges, reconnaît dans le paragraphe 3 de la proposition de résolution que la directive 93/38 aura pour effet d'alourdir les contraintes, dans le but, observe la proposition de résolution, « d'améliorer la transparence et la concurrence dans l'accès aux marchés des opérateurs de réseaux ».

En réalité, les opérateurs privés des secteurs exclus se verraient imposer des contraintes de type administratif que les pays tiers signataires de l'AMP ont refusé d'appliquer à leurs propres entreprises. On créerait donc artificiellement une dissymétrie de contraintes entre les industries des pays de la Communauté et celles des pays tiers. Il n'y pas là, semble-t-il, respect de l'esprit et des termes du traité du Rome. Je crains même que de telles règles ne soient un frein redoutable à la compétitivité européenne. A l'échelon national, il s'agit généralement de grands groupes industriels qui pèsent lourdement sur l'emploi et les exportations.

De plus, les Etats-Unis, vous le savez, n'offrent l'accès, quant à eux, qu'à une part très limitée de leur marché. Face à un marché européen que l'on veut de plus en plus ouvert, le déséquilibre est flagrant. Les déclarations sur les négociations en cours le rappellent chaque jour, en particulier dans le secteur des télécommunications puisque c'est lui qui est placé sous les feux de l'actualité en cette période : à Genève, sa puissance économique explose aux yeux de tous. Je soutiendrai donc, en proposant de le renforcer encore, le point 7 de la résolution.

Ma quatrième remarque portera sur la spécificité des industries de réseaux.

Rien ne justifie l'apparition de contraintes nouvelles dans les secteurs non visés par l'AMP. Ceux-ci ne doivent pas entrer dans la proposition de directive qui, je le

répète, doit se limiter à une transposition *a minima* de l'accord. Mais laisser faire la Commission européenne dans les autres secteurs reviendrait à faire un pas en arrière, à ne plus reconnaître la spécificité de ces industries de réseaux, dont les investissements sont engagés pour de longues années. Les réseaux doivent évoluer sans rupture brutale de la qualité des services offerts, qui, je le rappelle, sont souvent des services publics ; c'est pour cette raison qu'ils ne peuvent pas toujours retenir l'offre du mieux-disant.

C'est pourquoi la commission des lois, que je soutiens au nom de la commission de la production et des échanges, a repris les demandes de modification de l'article 1<sup>er</sup> et des annexes XII, XIV et XV formulées par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne. Il s'agit de rectifier les dispositions qui tendent à imposer de nouvelles contraintes aux marchés couverts par le champ actuel de la directive. Ces secteurs nécessitent souvent, du fait de leur haute technologie fortement évolutive, la passation de nouveaux marchés pour des travaux complémentaires. En fixant un plafond impératif à leur montant, la directive pourrait tout simplement priver l'utilisateur final du bénéfice de progrès technologiques.

Plus encore, et pour toutes les raisons que nous venons de rappeler, les fournisseurs, et surtout les PME-PMI, ont besoin d'entretenir avec leurs clients un dialogue technique préalable à la définition des spécifications. Si l'on considère également les nouvelles règles concernant l'accès aux systèmes de qualification, l'information sur les marchés périodiques, ou la nature des informations à fournir aux candidats et aux soumissionnaires non retenus, on risque d'être conduit soit à porter de graves atteintes au secret des affaires commerciales, soit à prendre des retards importants.

Or la Commission a sur ce point une position ambiguë, susceptible de créer d'énormes risques de contentieux. La proposition de nouvelle directive 93/38 comporte trop de facteurs d'insécurité juridique dus à des modifications introduites du seul fait de la Commission.

La commission de la production et des échanges vous proposera donc de compléter le paragraphe 6 de la proposition de résolution.

Enfin, revenant plus précisément au secteur des télécommunications, je rappellerai la demande générale de différer, en tout état de cause, pour ce champ d'activité, la révision prévue de la directive 93/38. Commençons d'abord, à Bruxelles comme à Paris, par en définir le cadre général, afin de pouvoir nous conformer ensuite à ses contraintes ! L'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 1998 ne peut être aussi notoirement ignorée.

En conclusion, plus généralement, la commission de la production et des échanges a pris acte d'un consensus très large des parties concernées pour rejeter toute directive tendant à modifier profondément la directive 93/38. C'est pourquoi, afin de soutenir la position ferme de refus du Gouvernement français, la commission de la production et des échanges a déposé des amendements tendant à compléter et à réorienter la proposition de résolution de la commission des lois, (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Francis Galizi, suppléant M. Robert Pandraud, président de la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne.

**M. Francis Galizi**, suppléant M. Robert Pandraud, président de la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dans le temps qui m'est imparti, il importe, je crois, de rappeler d'emblée les considérations qui avaient incité le président Robert Pandraud, que j'ai l'honneur de suppléer, à déposer la proposition de résolution aujourd'hui soumise à notre discussion.

A l'évidence, outre l'importance des enjeux économiques – puisque, comme le rappelle la Commission européenne, le montant des marchés couverts par l'accord sur les marchés publics est d'environ 350 milliards d'écus par an – il y a d'abord et surtout la volonté de défendre l'acquis communautaire et les intérêts des Etats de l'Union européenne. Or, celui-là et ceux-ci risquent d'être gravement compromis, tout particulièrement par la seconde proposition de directive qui, avec un zèle dévastateur, adopte un champ d'application plus large que l'AMP et préconise d'assujettir aux dispositions de cet accord plusieurs secteurs sensibles : le pétrole, le gaz, les transports interurbains et les télécommunications.

Une telle orientation risque de déstabiliser très fortement les secteurs concernés. Mais, outre ce premier point que je voudrais évoquer, j'insisterai également sur la nécessité pour l'Union européenne d'éviter que la seconde proposition de directive ne crée un déséquilibre au profit de pays tiers, et en particulier des Etats-Unis.

Sur le premier point, la proposition de la Commission européenne apparaît d'autant plus étrange que, s'agissant par exemple des télécommunications, ce secteur a été écarté du cycle de l'Uruguay et qu'il demeure un élément important des négociations commerciales en cours au plan international. Mais surtout, la Commission européenne méconnaît – ou feint de méconnaître – qu'en Europe les opérateurs de télécommunications sont distincts des industriels, alors qu'aux Etats-Unis le principal opérateur, ATT, est aussi un important industriel de ce secteur, ce qui biaise nécessairement le libre jeu de la concurrence.

Entendons-nous bien. Il ne s'agit pas de s'opposer à l'ouverture du secteur des télécommunications à la concurrence, laquelle est déjà une réalité. Mais encore faut-il éviter que, sans aucune réciprocité, le marché européen ne soit ouvert à des entreprises étrangères très intégrées « verticalement », telles que ATT, et que les industriels de l'Union ne soient ce faisant pénalisés, puisqu'ils ne pourraient obtenir de compensation sur les marchés des pays tiers ainsi favorisés.

Pour ces raisons, le président Pandraud a estimé nécessaire de déposer un amendement demandant que les secteurs non couverts par l'AMP soient exclus du champ d'application de la proposition de directive.

Il est une seconde ardente obligation qui doit nous habiter aujourd'hui : je vise par là la nécessité d'éviter que l'AMP et la directive qui le transposera ne soient des textes de dupes. Il ne faut surtout pas que, sous couvert de l'impératif de concurrence, des contraintes nouvelles – allant, pour certaines, au-delà de ce que requiert l'AMP – soient imposées aux entreprises européennes. Et, à cet égard, je ne peux que me féliciter de ce que la commission des lois ait, pour l'essentiel, décidé de reprendre les dispositions originales de la proposition de résolution de M. Robert Pandraud.

En second lieu, il est impérieux de faire comprendre aux Etats-Unis que les Etats de l'Union européenne se conformeront aux dispositions de l'AMP, tout en tenant

compte de l'importante déclaration soumise par le président Clinton au Congrès et adoptée par ce dernier le 1<sup>er</sup> décembre 1994, en même temps que la loi sur les accords du cycle de l'Uruguay.

Cette déclaration dispose, en effet, que « la passation de marchés par toutes les branches exécutives des agences est déjà soumise aux dispositions sur les passations de marchés du code des marchés fédéraux, qui sont conformes à celles du code de 1996 « – le code de 1996 étant la dénomination américaine de l'AMP. » En conséquence, le code de 1996 ne requiert aucun changement dans les procédures d'achat de ces branches ». Autrement dit, les Etats-Unis postulent que les procédures suivies par les entités concernées par l'AMP ne seraient pas modifiées, car elles lui seraient déjà conformes.

C'est pourquoi le président Robert Pandraud a jugé opportun de déposer un amendement faisant expressément mention de cette déclaration, afin de mieux éclairer l'objet de la clause de réciprocité, figurant au dernier alinéa de la proposition de résolution.

En conclusion, il faut plus que jamais s'opposer aux dérives d'un libre-échangeisme – nécessairement mal contrôlé et contraire aux intérêts de l'Union européenne – sur lequel les Etats-Unis, par la voix du secrétaire d'Etat Warren Christopher, voudraient fonder un pacte transatlantique. Il y va de l'identité politique et économique de l'Europe.

Sachons, en la circonstance, et à l'approche du vingt-cinquième anniversaire de la mort du général de Gaulle, rester fidèles à sa mémoire et à ses principes. C'est bien le cas avec cette proposition de résolution (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

**M. François d'Aubert**, secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je voudrais tout d'abord remercier la délégation pour l'Union européenne et son président, M. Robert Pandraud, ainsi que la commission des lois et son excellent rapporteur, M. de Roux, pour le très bon travail de présentation et d'analyse des conséquences de l'introduction, dans le droit communautaire et dans notre droit national, de l'accord sur les marchés publics, dit « AMP », conclu dans le cadre du traité sur l'Organisation mondiale du commerce.

M. de Roux a rappelé les conditions dans lesquelles l'Union européenne a conclu, le 15 avril 1994, cet accord, dont le Parlement français a autorisé la ratification en décembre 1994. Je rappellerai à cet égard deux éléments essentiels : le champ d'application de l'accord et sa structure.

En ce qui concerne son champ d'application, les marchés concernés sont beaucoup plus importants que dans les précédents accords du GATT de 1979 et 1988. Jusqu'à présent, n'étaient concernés que les marchés de fournitures des administrations centrales des quelque vingt-cinq Etats parties à l'accord.

L'extension réalisée porte d'abord sur l'objet des contrats : sont désormais couverts les marchés de travaux et de services. Ensuite dans des conditions qui sont très variables selon les accords particuliers, l'accord porte sur les procédures de marchés d'un certain nombre de collectivités régionales et locales, ainsi que sur les contrats passés par les opérateurs publics dans plusieurs secteurs des industries de réseaux : électricité, transports urbains, ports

et aéroports. Ces secteurs sont potentiellement les plus dynamiques de l'achat public. Il est important de le noter, comme l'ont fait la délégation parlementaire pour l'Union européenne et votre commission des lois.

J'en viens à la structure de cet accord.

Il s'agit d'un « accord-cadre » qui invite à la conclusion d'accords particuliers passés bilatéralement, entre chacune des parties contractantes. Les accords particuliers ont un champ à géométrie variable, en fonction des concessions d'ouverture réciproques faites par chaque partie, l'objectif étant d'aboutir à un équilibre économique des parts de marchés publics accessibles de part et d'autre. C'est ainsi que l'Union européenne a conclu avec les Etats-Unis un accord particulier qui, pour les activités de réseaux, porte sur le secteur électrique et les ports, mais ne concerne ni les activités de distribution d'eau ni les transports urbains : les Etats-Unis s'engageront, pour leur part, à ne plus faire jouer les restrictions du *Buy American Act* dans ces secteurs, l'Union européenne faisant pour sa part « tomber » la clause de préférence communautaire prévue à l'article 36 de la directive « secteurs exclus ».

Ce sont donc les conditions dans lesquelles s'exécuteront ces accords particuliers qui traduiront la volonté d'ouverture réelle des partenaires de l'Union européenne. A cet égard, en approuvant le projet d'accord particulier avec les Etats-Unis, le Conseil et la Commission ont pris soin, dans une déclaration conjointe, de prévoir une procédure d'examen de l'application de l'accord au bout de trois ans, de façon à faire un bilan de l'ouverture effective des marchés, et ce point est important. Pour marquer cette préoccupation de réciprocité dans les engagements de part et d'autre, votre commission des lois a adopté en ce sens un amendement de M. Robert Pandraud.

Avant d'aborder un peu plus en détail les différents points de la résolution de la délégation telle qu'elle a été amendée par votre commission des lois, je voudrais vous donner quelques éléments sur la procédure et sur le calendrier de la négociation.

Au printemps 1995, la Commission a soumis au Conseil deux propositions de modification des directives sur l'harmonisation des procédures de marchés publics passés au sein de l'Union, en vue de les rendre conformes au texte de l'AMP : l'une porte sur les marchés publics « classiques », c'est-à-dire ceux passés par l'Etat et les collectivités territoriales, l'autre porte sur les marchés des opérateurs de réseaux.

Sous présidence française, puis sous présidence espagnole, le groupe des questions économiques du Conseil a commencé l'examen technique de deux propositions de directive de la Commission. Cet examen n'a en rien préjugé les résultats de la négociation ; il s'est révélé extrêmement utile pour en dégager les principaux enjeux et esquisser les rapports de force entre les différents Etats membres.

Après une ou deux réunions supplémentaires des experts, la présidence espagnole va rédiger un rapport qui sera soumis au COREPER et au Conseil « marché intérieur » du 23 novembre prochain, qui devrait arrêter une position commune.

Entre-temps, à la mi-novembre, le Parlement européen devrait avoir rendu son avis, conformément au schéma prévu à l'article 189 B du traité pour la procédure de codécision, qui régit la matière des marchés publics.

L'examen de la proposition de résolution par l'Assemblée nationale, en application de l'article 88-1 de la Constitution, intervient donc à un moment particulièrement utile du processus législatif communautaire.

J'en viens au fond même de la proposition de résolution.

Le sentiment que le Gouvernement souhaite exprimer devant la représentation nationale prendra en compte les deux préoccupations majeures qu'il a eues depuis l'origine dans cette affaire.

D'abord, le souci de ne pas bouleverser les équilibres économiques et juridiques qui ont été traduits dans les directives communautaires sur les marchés publics.

Cela vaut surtout pour la directive 93/38 sur les opérateurs de réseaux, dont les enjeux économiques sont les plus importants, y compris pour la France.

La caractéristique de cette directive est d'appliquer les mêmes procédures de passation de marchés dans l'Union européenne à tous les opérateurs de réseaux, quel que soit leur statut, public ou privé. Cette identité de régime juridique est absolument essentielle pour préserver le niveau de compétitivité respectif des opérateurs. Un opérateur privé qui aurait toute liberté pour passer ses achats pourrait en effet se trouver avantage par rapport à une entreprise publique qui serait obligée d'appliquer des procédures plus contraignantes, et cela n'est pas souhaitable.

Or, pour les industries de réseaux, l'AMP n'introduit de contraintes nouvelles que pour les entreprises publiques. Ce n'était pas la position que défendait la France, et nous n'avons donné notre accord au texte signé le 15 avril 1994 que pour autant que la Commission s'engage à faire en sorte que la mise en œuvre de l'accord ne remette pas en cause, dans les relations intra-communautaires, le principe de parité entre opérateurs publics et privés.

Il faut se féliciter que la proposition de modification de la directive 93/38 présentée par la Commission ne remette pas en cause cet équilibre. Les dispositions nouvelles issues de l'AMP devront s'appliquer aux opérateurs aussi bien publics que privés au sein de l'Union européenne. Pour la France, c'est très important, et son objectif principal, au cours de la négociation, sera de faire en sorte que cet équilibre soit maintenu.

Seconde préoccupation majeure : la volonté de limiter l'exercice de mise en conformité des directives avec l'AMP à ce qui est strictement nécessaire.

Il a été rappelé que les Etats-Unis n'avaient pas opéré de transposition formelle, considérant que leurs règles nationales étaient déjà en conformité avec l'AMP, ce qui est une vue relativement optimiste des choses. Il convient pour notre part de rechercher toutes les dispositions du droit communautaire, originel ou dérivé, qui satisfont d'ores et déjà aux objectifs visés par cet accord : ce n'est que dans la mesure où de telles dispositions n'existeraient pas déjà qu'il serait nécessaire de procéder à des adaptations pour remplir nos engagements internationaux. En revanche, il faut s'opposer à toute velléité de profiter de l'occasion pour anticiper la révision des directives prévue pour 1997.

Le souci de transposer *a minima* l'AMP vaut d'abord pour les modifications des procédures de marchés.

Votre commission des lois a tout d'abord confirmé une série de demandes au Gouvernement qu'avait proposées la délégation pour l'Union européenne.

Tout d'abord, elle engage le Gouvernement à obtenir la suppression des dispositions qui augmentent considérablement le nombre des informations que l'administration ou l'opérateur doivent donner aux fournisseurs chaque fois qu'on veut mettre en œuvre des procédures plus globales ou plus rapides. Oui à la transparence, non à une certaine bureaucratisation des procédures.

La Commission européenne est allée bien au-delà de ce qu'exigeait l'AMP, diminuant considérablement l'intérêt de recourir à des procédures qui ont pourtant pour objectif de simplifier l'achat public. Le Gouvernement partage dans la plupart des cas le sentiment de votre commission sur ce point, de même que, comme il y est invité, il va essayer de faire en sorte que l'on s'en tienne au strict minimum raisonnable en ce qui concerne la rédaction des modèles d'avis de publication.

La délégation demande par ailleurs que soit supprimée l'obligation d'informer les candidats ou soumissionnaires éliminés sur les « caractéristiques et avantages pertinents de l'offre retenue ». Je noterai sur ce point que la proposition de directive modifiée prend des précautions très fortes, en autorisant les acheteurs publics à ne pas publier des informations sensibles au plan de l'intérêt public ou économique.

En revanche, la commission des lois n'a pas retenu un certain nombre d'amendements de la commission de la production et des échanges.

Parmi les modifications proposées par la Commission européenne, il en est une – l'interdiction de toute assistance technique préalable à l'acheteur venant d'une entreprise candidate à un marché en vue de l'établissement des spécifications techniques – qui pose de très réelles difficultés.

Soyons clairs sur ce point : il est anormal, au nom de la transparence, de rencontrer des situations où c'est le fournisseur qui définit les besoins de l'acheteur public, de façon à l'orienter sur un produit qu'il est le seul à pouvoir apporter ; de nombreuses collectivités locales de France connaissent ce problème.

Mais, dans le domaine des industries de réseaux, les produits achetés sont souvent complexes et doivent garantir une continuité technique, ce qui n'est pas un mauvais argument. Un dialogue entre l'acheteur et son fournisseur potentiel est souvent nécessaire : le pragmatisme le commande. Ainsi le Gouvernement s'efforcera-t-il de démontrer que le texte de cette disposition – qui figurerait au demeurant déjà dans les précédents accords du GATT sur les marchés publics – n'a pas à être repris dans la mesure où les objectifs de transparence et de non-discrimination qu'elle vise sont déjà pleinement satisfaits par le droit communautaire existant.

En second lieu, la volonté de transposition *a minima* de l'accord vaut aussi pour le champ d'application, en ce qui concerne les secteurs d'activité couverts.

Votre commission des lois n'a pas retenu la demande de la délégation ainsi que celle de la commission de la production et des échanges visant à exclure de la proposition de directive modifiée les secteurs non couverts par l'AMP, et en premier lieu les télécommunications. Elle justifie sa position par le souci de conserver toute son unité à la directive 93/38 et de maintenir, à l'intérieur de l'Union européenne, un régime juridique homogène entre les différentes industries de réseaux, dans un souci de simplification pour les acheteurs et les fournisseurs.

Je note toutefois que, dans le cadre de l'AMP, ce secteur n'a été exclu de l'ouverture que grâce à la position très ferme de l'Union européenne face aux pressions des Américains ; lui appliquer le régime de l'AMP alors que nous n'y sommes pas contraints aboutirait à donner, dans les futures négociations internationales, un signal de disponibilité, je dirais même de faiblesse, qui serait, à mon sens, malheureux. Ne compromettons pas, pour satisfaire à l'esthétisme juridique, les chances de parvenir à de bons accords pour l'Europe et pour la France.

C'est donc le parti d'une transposition *a minima* en ce qui concerne les secteurs et les activités couverts qu'entend défendre avec plusieurs autres de ses partenaires le Gouvernement français dans cette affaire.

Les demandes que votre assemblée fera auprès du Gouvernement et le soutien global qu'elle pourra lui apporter seront pour lui des atouts importants dans le débat avec ses quatorze partenaires et la Commission. Ces demandes devront toutefois veiller à lui laisser l'indispensable marge de manœuvre pour que le Conseil aboutisse, en novembre, à une position commune ménageant les intérêts propres de notre pays dans cette affaire. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

### Discussion générale

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Paul Chollet.

**M. Paul Chollet.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la proposition de résolution qui est aujourd'hui soumise à notre vote revêt une importance réelle puisqu'elle se rapporte aux négociations à venir sur les propositions de directives communautaires concernant les marchés publics, marchés dont on sait l'ampleur tant économique que commerciale.

En effet, il s'agit de modifier le droit communautaire en matière de passation de marchés, pour tenir compte de l'accord sur les marchés publics, dit « AMP », signé par l'Union européenne en avril 1994 et ratifié par la France.

Cet accord représente en termes financiers environ 350 milliards d'écus chaque année, tandis qu'en France le montant total de la commande publique annuelle est voisin de 700 milliards de francs. Les marchés publics représentent environ 15 p. 100 du produit intérieur brut de l'Union européenne.

A cet enjeu économique évident s'ajoute un objectif juridique : harmoniser à l'intérieur de la Communauté les règles applicables à ce secteur, effort entrepris d'une manière progressive et pragmatique depuis 1971.

Cette harmonisation s'est accélérée après l'adoption de l'Acte unique en 1985.

Elle a abouti en matière de services, de fournitures et de travaux aux directives 92/50, 93/36 et 93/37, qui ont réalisé une coordination des procédures nationales applicables afin d'instaurer des conditions égales de participation à ces marchés dans tous les Etats membres.

Cependant, le droit communautaire, par le biais de la directive 93/38, avait prévu un niveau de contraintes moins élevé pour les opérateurs dits de réseaux, afin de tenir compte des contraintes particulières qu'implique l'exploitation de ces industries.

L'AMP constitue désormais, en matière de marchés publics, le régime applicable aux soumissionnaires et aux produits des pays tiers signataires.

C'est un fait, certaines dispositions dudit accord créent des conditions plus favorables pour les entreprises soumissionnaires que celles prévues dans les directives.

Or les possibilités d'accès aux marchés publics à l'intérieur de la Communauté ouvertes aux entreprises des Etats membres doivent être au moins aussi favorables que les conditions d'accès aux marchés publics pour les entreprises et produits des pays tiers signataires de cet accord.

Il était dès lors nécessaire d'adapter et de compléter les directives communautaires.

Sur ce point, la deuxième proposition de directive relative aux marchés des opérateurs de réseaux couvrant les domaines de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications pose beaucoup plus de difficultés que la première.

Je n'entrerai pas dans l'exposé des aspects très techniques de ce débat. Je rappellerai seulement les éléments essentiels de ce dossier et les arguments qui conduisent le groupe que j'ai l'honneur de représenter à se prononcer avec précaution en faveur de la proposition de résolution de la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, amendée par la commission des lois.

Comme vous le savez, l'AMP vise seulement les marchés passés par les entités publiques et n'inclut pas, contrairement à la directive 93/38 qu'il s'agit de modifier, les secteurs de l'eau, de l'électricité, des télécommunications et des transports. Les autorités communautaires se proposent de soumettre ces secteurs aux règles relativement contraignantes posées dans l'AMP.

Deux logiques s'affrontent donc, ce qui rend le débat très technique et très complexe.

D'abord, la logique interne diverge au sein même des deux textes, car l'AMP et la directive 93/38 ne retiennent pas les mêmes critères d'application. Au critère du statut juridique retenu pour l'AMP, accord qui ne concerne que les entités publiques, pouvoirs publics ou entreprises publiques, s'oppose celui de l'exhaustivité, retenu par la directive communautaire, qui conduit à rejeter toute distinction entre entités publiques et entités privées.

La logique économique voudrait que les entreprises publiques européennes intervenant majoritairement dans ces secteurs ne soient pas pénalisées par l'application des règles contraignantes de l'accord AMP, qui les obligent en tant qu'entités publiques, alors que ces activités relèvent au contraire majoritairement d'entreprises privées dans certains Etats tiers, en particulier aux Etats-Unis.

Mais la logique juridique et le souci de préservation de l'équilibre atteint dans l'acquis communautaire justifient, aux yeux de la Commission européenne et aux nôtres, de donner aux règles de fond issues de l'accord le champ d'application le plus large possible.

Il faut reconnaître que ces règles favorisent la transparence et la concurrence, mais qu'elles sont peu compatibles avec certaines pratiques contractuelles.

S'agissant des secteurs exclus, les règles communautaires étaient jusqu'à présent demeurées plus souples. D'où le mécontentement des opérateurs de réseaux France Télécom ou EDF, qui seront désormais soumis à des règles de marchés plus contraignantes.

Cependant, le groupe UDF souhaite que la future directive contribue de façon significative à l'ouverture des marchés publics aux opérateurs de réseaux, en favorisant la clarté de leur régime juridique et donc en rendant plus lisibles, pour les entreprises candidates, les formalités à accomplir.

Or, nous le savons – et cela constituera un des objectifs de la future conférence intergouvernementale – il convient de parvenir à une réelle simplification d'un droit communautaire déjà trop touffu et complexe, dans ce domaine comme dans bien d'autres.

Il est clair que les négociations en cours seront difficiles, compte tenu des modifications importantes introduites par la Commission et en raison du contenu même de l'AMP, qui ne peut plus être remis en cause car il s'agit d'un traité régulièrement ratifié.

Nous aussi nous demandons au Gouvernement d'être vigilant sur un certain nombre de points. Nous demandons aussi l'exclusion des services de recherche et de développement qui n'étaient même pas visés par la directive initiale. Nous demandons également l'allègement de certaines obligations d'information, imposées aux pouvoirs adjudicateurs ; il s'agit en particulier de l'obligation imposée aux autorités de fournir des informations aux candidats éliminés, non seulement sur les raisons du rejet de leur offre, mais aussi sur les avantages de l'offre finalement retenue. Or, si cette exigence se justifie pour les marchés publics *stricto sensu*, elle se révèle beaucoup moins adaptée aux achats des entreprises industrielles. En effet, en renversant la charge de la preuve, elle déséquilibre les relations entre acheteurs et fournisseurs.

Enfin, nous demandons, suivant en cela M. le président de la délégation, l'introduction d'une clause de réciprocité effective de la part des Etats-Unis concernant la mise en conformité de la directive 93/38 avec l'accord sur les marchés publics.

En effet, il y a lieu de s'inquiéter de l'attitude américaine sur ce dossier. Les Etats-Unis ont exprimé, dans une déclaration du 1<sup>er</sup> décembre 1994, que leur législation relative aux marchés publics était en totale conformité avec le code des procédures de l'AMP. Pourtant, ils n'ont fait qu'introduire les seuils prévus par les annexes de l'AMP, seuils au-delà desquels les procédures de l'accord s'appliquent. Or il convient de rappeler que l'AMP n'est pas directement invocable aux Etats-Unis, mais seulement par le biais de lois censées le respecter. Cette clause de réciprocité effective prend donc toute son importance, compte tenu de la spécificité du régime juridique aux Etats-Unis.

Pour conclure, j'insisterai sur le fait qu'il importe, afin d'assurer la sécurité juridique indispensable aux entreprises concernées, que le dispositif induit par l'AMP aboutisse rapidement malgré la difficulté de la tâche.

Nous sommes conscients, monsieur le secrétaire d'Etat, des résistances qu'il faudra dépasser, et nous vous assurons de notre appui dans l'accomplissement de votre mission.

**M. le président.** La parole est à M. Georges Sarre.

**M. Georges Sarre.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, messieurs les rapporteurs, mes chers collègues, un prochain Conseil « marché intérieur » réunira début novembre les ministres européens compétents pour avaliser, amender ou, pourquoi pas ? – rêvons ! – rejeter deux propositions de directives relatives aux marchés publics. La position qu'y défendra le Gouvernement reflétera, monsieur le secrétaire d'Etat, je l'espère, la position que nous aurons arrêtée ensemble.

Comme trop souvent quand il s'agit de questions industrielles ou commerciales impliquant l'Union européenne, les enjeux en cause sont mal appréciés par les instances communautaires, les conditions de réciprocité des accords sont rarement ou difficilement respectées, les conclusions que nous sommes amenés à en tirer sur l'Europe telle qu'elle se fait demeurent, hélas ! pessimistes.

Les marchés publics mettent en jeu des sommes colossales, ainsi que cela a déjà été dit. Ils représentent en moyenne en France un huitième des dépenses publiques, ou encore autour de 6 p. 100 du produit intérieur brut, contre 15 p. 100 du produit intérieur brut communautaire pour l'ensemble de l'Union. Depuis 1988, la libéralisation des marchés publics est engagée à l'échelle européenne. Notons que, pour une fois, cette libéralisation est

progressive et tient compte des spécificités nationales, surtout en ce qui concerne les entreprises de réseaux. Conséquence : les industriels français s'en sortent plutôt bien, remportant de nombreux marchés.

Cependant, cette libéralisation à son revers : elle accroît la concurrence des pays tiers sur les marchés européens sans que la réciprocité soit vraie. Déjà en 1990, pour les marchés publics de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications, le solde des échanges communautaires était très largement déficitaire avec le Japon – plus de 1 000 milliards d'euros – avec les Etats-Unis – 400 milliards d'euros – et avec les quatre dragons asiatiques – près de 200 milliards d'euros. C'est donc très légitimement, monsieur le secrétaire d'Etat, que la Commission a recherché un accord avec ces pays pour ouvrir leurs marchés publics à nos entreprises.

Si l'objectif est incontestable, il n'en est pas de même du résultat.

En bout de course, le résultat de l'activité diplomatique de la Commission tient dans deux propositions de directives. Je ne m'attarderai pas sur la première, relative aux marchés publics de fournitures, de travaux et de services. La seconde, portant sur les marchés des entreprises de réseaux, suffit à la démonstration.

Pour des raisons que je ne m'explique guère, la Commission en vient à proposer aujourd'hui de mettre à bas l'équilibre sur lequel reposait la directive sur les secteurs dits « exclus ». Trois points sont révélateurs de cette œuvre de destruction.

D'abord, le dialogue technique entre adjudicateurs et fournisseurs serait dorénavant interdit. Ce serait méconnaître les exigences propres aux industries de réseaux, généralement de pointe, qui requièrent un partenariat sur la durée. Des technologies comme le métro Météor ou les centrales nucléaires de nouvelle génération ne peuvent pas naître autrement. Interdire brutalement tout dialogue technique nuirait gravement à l'innovation technologique dans les secteurs exempts de concentrations verticales, comme cela est généralement le cas en Europe. J'espère donc que seront votés les amendements de notre collègue Jean Besson.

Ensuite, les entreprises de réseaux seraient dorénavant discriminées selon leur statut juridique. Celles de droit privé ne seraient soumises qu'aux directives et celles de droit public, aux directives et à l'AMP réputé d'application directe selon une interprétation tout à fait contestable. Or les directives communautaires assuraient, jusqu'à présent, une parfaite égalité de traitement entre entreprises de droit privé et entreprises de droit public. Et, comme par hasard, cette distorsion dans la concurrence sera défavorable aux entités publiques. Serait-ce là une incitation détournée à la privatisation des services publics français ?

Enfin, la proposition de directive censée transcrire l'AMP en droit communautaire inclut dans son champ d'application des secteurs pourtant exclus de l'accord international : la distribution de l'eau, du gaz, de la chaleur ; l'exploitation de l'énergie, y compris le pétrole, le gaz et le charbon ; les réseaux publics de transport ferré inter-urbains ; l'exploitation des réseaux publics de télécommunications ou la fourniture de services de télécommunications. Conséquence : les industriels européens de ces secteurs vont connaître la concurrence de ceux des pays tiers, mais ils ne pourront pas s'attaquer aux marchés extérieurs dans des conditions de concurrence loyale.

Tout cela nous conduit à examiner les conditions de réciprocité des accords intervenus.

Par faiblesse ou, dirai-je, par débauche idéologique, des engagements internationaux ont été ratifiés alors qu'il était facile de voir que les conditions de réciprocité n'y étaient pas respectées.

Je parlerai en premier lieu des accords du GATT. Je me réjouis d'être avec mes collègues députés du Mouvement des citoyens parmi ceux qui ont refusé de voter ces accords.

Les différends relatifs à l'AMP seront réglés selon la procédure nouvelle prévue par l'OMC. Or la loi de ratification américaine des accords du GATT prévoit, entre autres, que les règles et les décisions de l'OMC ne s'appliqueront pas automatiquement dans le droit des Etats et qu'elles seront soumises à l'appréciation sourcilieuse de cinq juges fédéraux qui pourront demander au Président des Etats-Unis de retirer leur pays de l'OMC. Par ailleurs, les Etats-Unis conservent leur législation de rétorsion unilatérale avec les sections 301 et super 301.

Je me référerai, en deuxième lieu, à l'accord sur les marchés publics tel qu'il résulte des modifications apportées par l'accord bilatéral passé entre l'Union européenne et les Etats-Unis.

L'offre américaine est en la matière sujette à de nombreuses restrictions, contenues dans le texte de l'accord ou conséquences de la complexité propre au code des marchés publics américains, le FAR. Elles sont, de surcroît, renforcées par une interprétation restrictive de l'accord. Dans la « déclaration d'action de l'administration » du Président des Etats-Unis, votée le 1<sup>er</sup> décembre 1994 par le Congrès, la législation américaine en vigueur est déclarée conforme à l'AMP sans modification aucune. Or, en droit américain, les traités internationaux ne peuvent s'appliquer qu'au travers des législations fédérales et des Etats fédérés.

L'exemple de l'électricité est révélateur de la fausse ouverture des marchés américains, en dépit des dispositions apparemment explicites dans l'AMP. Dans ces conditions, les marchés publics américains de l'électricité seront ouverts selon le bon vouloir des autorités adjudicatrices, quand les marchés européens le seront quant à eux complètement.

J'observerai, en troisième lieu, que les directives ouvrent à la concurrence des tiers certains secteurs non couverts par l'AMP. Parmi ceux-ci, il en est un qui a fort heureusement retenu l'attention de presque tous les responsables politiques français : les télécommunications. A cet égard, je souhaite très vivement que notre assemblée adopte les deux amendements de M. Pandraud, malgré l'avis défavorable de M. de Roux, rapporteur de la commission des lois. Il importe en effet de garder à l'esprit la spécificité de ce secteur. Du fait de l'intégration verticale des principaux opérateurs de télécommunications outre-Atlantique, ATT et les opérateurs régionaux, l'accès aux marchés publics américains des télécommunications sera illusoire tant que les Etats-Unis n'auront pas fait une offre qui prenne en compte cet obstacle structurel. En outre, il serait maladroit d'inclure les télécommunications dans la directive alors que les Etats-Unis et l'Union européenne ont pris des sanctions réciproques dans ce domaine en mai-juin 1993, sanctions toujours en vigueur.

L'acceptation de cette cascade d'accords internationaux, qui dérogent tous – c'est un comble – au principe de réciprocité, nous place aujourd'hui dans une situation délicate pour dénoncer les errements des propositions de directives. C'est pourquoi nous ne devons pas les accep-

ter. Car à quoi bon construire l'Europe si nous devons lui sacrifier tous les secteurs de notre industrie, et d'abord nos services publics ?

De ce qui précède, je tirerai trois enseignements concernant l'Europe telle qu'elle se fait.

D'abord, il n'est pas possible de signer un chèque en blanc à un organe politico-administratif tel que la Commission pour promouvoir les intérêts de l'Europe. C'est votre rôle de prendre, au Conseil des ministres, des positions claires et de les défendre. Si vous allez faire un petit tour au Conseil pour revenir ensuite ici, l'exercice ne sert rigoureusement à rien. Trois petits tours et puis s'en vont ! Nous n'avons pas besoin d'un théâtre d'ombre !

Dans ce dossier, la Commission des Communautés manque à ses devoirs. Elle a précipité la signature de l'accord bilatéral le 13 avril 1994, alors qu'elle ne disposait d'aucune donnée chiffrée sérieuse sur les conséquences de cet accord. Elle a également violé son engagement écrit et solennel de veiller à ne pas porter atteinte à l'égalité de traitement entre les entités des secteurs public et privé. C'est pourquoi il me paraît vital de lui retirer tout pouvoir d'initiative à l'occasion de la Conférence intergouvernementale qui va s'ouvrir l'an prochain.

Ensuite, nous aurions tort de penser que la politique européenne de la France passe en premier lieu, voire nécessairement, par Bonn. L'Allemagne poursuit des objectifs, légitimes, qui ne sont pas forcément compatibles avec les intérêts français. En refusant, le 11 juin 1993, d'appliquer la préférence communautaire pour les marchés publics des secteurs exclus, l'Allemagne a clairement affiché sa conception de l'Europe : une zone franche. Cela est d'ailleurs pleinement cohérent avec les positions récemment exprimées par les représentants allemands en faveur de la création d'une zone de libre-échange entre l'ALENA et l'Union européenne.

Enfin, et je terminerai par là, il devient urgent d'inscrire dans les traités européens, à côté du chapitre consacré au droit de la concurrence, un nouveau chapitre relatif aux services publics concédés ou exercés par des entités publiques. Leur légitimité ne peut plus être constamment remise en question. C'est par sa capacité à accueillir et à respecter la richesse de chacune des nations qui la composent que l'Europe convaincra ses peuples de continuer cette aventure. Pour ma part, je ne me satisfais pas de savoir les deux tiers de nos compatriotes inquiets ou hostiles à l'Europe.

**M. le président.** La parole est à M. Robert Galley.

**M. Robert Galley.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous nous souvenons tous des longues et difficiles négociations du GATT. C'est le 15 avril 1995 que l'Union européenne signait, en marge de l'acte final du cycle de l'Uruguay, l'accord relatif aux marchés publics inclus dans l'annexe 4 de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce. A ce propos, nous ne pouvons que nous féliciter de l'âpreté et de l'habileté avec laquelle notre gouvernement a défendu les positions nationales, même si le résultat n'a pas été tout à fait conforme à la totalité de nos espérances.

Aujourd'hui, nous avons à nous prononcer sur deux propositions de directives qui ont pour objet de modifier les directives européennes existantes relatives aux marchés publics, afin de prendre en compte les textes adoptés à Marrakech.

Habituellement, les propositions d'acte communautaire que nous examinons tendent à harmoniser les législations nationales dans le but d'unifier le grand marché. Mais les textes qui nous sont soumis aujourd'hui sont d'une tout autre nature : il s'agit d'incorporer dans le droit communautaire le contenu d'un accord international, c'est-à-dire l'accord sur les marchés publics, dit « AMP », cet accord étant annexé à un traité que la France a signé et ratifié.

Le nouvel accord « AMP » est d'une ampleur beaucoup plus vaste que le précédent accord de 1979. Selon la Commission, il élargit « considérablement le cadre des droits et obligations existant actuellement en matière de marchés publics, puisqu'il a été estimé que ce nouvel accord représente dix fois la couverture de l'accord initial de 1979 ».

La valeur des marchés couverts par ce nouvel accord est considérable : on a pu évaluer qu'il représentait 350 milliards d'écus chaque année.

Il convient, en premier lieu, de revenir d'abord sur l'état de la législation communautaire régissant actuellement les marchés publics et que ces textes entendent modifier, et de bien distinguer ensuite la première proposition de directive, qui semble ne pas appeler d'observations particulières, et la seconde sur laquelle je serai conduit à exprimer quelques réserves.

L'harmonisation des procédures de marché a été très progressive.

Les directives en vigueur distinguent très nettement les marchés des pouvoirs adjudicateurs traditionnels – Etat, collectivités locales et organismes publics – et ceux des opérateurs de réseaux. Cette distinction est judicieuse puisqu'elle permet de séparer les marchés passés par les organismes publics ou les personnes agissant pour leur compte ou sous leur contrôle, et les marchés passés par des opérateurs de réseaux publics exerçant leur activité dans les services de la distribution de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications. Ces derniers marchés ont été « exclus » des premières directives qui réglaient les marchés de travaux en 1971, en 1989 et en 1993, les marchés des fournitures en 1976, en 1988 et en 1993, et les marchés de services en 1992.

Pour ce qui concerne les secteurs « fournitures et services », la transposition des directives en droit interne n'est pas achevée. Il faut dire que beaucoup d'entre elles sont récentes : celle sur les réseaux, par exemple, date de 1993. Mais ce qui est grave, c'est que l'on est déjà en train de les modifier. En effet, s'agissant des marchés dits « exclus », une première directive intervenue en 1990 a été modifiée en juin 1993. Là encore, la transposition de ce texte dans notre législation n'est pas achevée.

Tout cela traduit un très grand désordre provoqué par une véritable multiplication des textes et leur juxtaposition dans laquelle, je le dis très simplement, les entreprises, qu'elles soient publiques ou privées, ont aujourd'hui le plus grand mal à se retrouver.

Par ailleurs, chaque directive comporte une clause de révision, révision qui devrait intervenir, dans la plupart des cas, en 1998. Ces propositions de directives ont donc pour but de réviser les textes avec trois ans d'avance. Monsieur le secrétaire d'Etat, notre gouvernement serait bien inspiré de faire remarquer aux autorités de la Commission que se développe une instabilité juridique croissante du droit européen, avec toutes les conséquences néfastes que nous pouvons imaginer.

Quant aux modifications proposées par les deux textes, je dirai que la première proposition de directive portant sur les services, les fournitures et les travaux n'engendre

pas de bouleversements marquants de l'avis de notre groupe, mais que la seconde proposition modifiant en profondeur les procédures de passation des marchés de l'eau, de l'énergie et des télécommunications n'est pas acceptable.

Dans le cadre du GATT, l'accord AMP prévoyait d'exclure du dispositif trois secteurs : les télécommunications, le gaz et les transports interurbains. La Commission a donc décidé d'aller plus loin que ce qui était prévu par l'accord. Pour nous, il ne saurait en être question. La position du groupe RPR est claire : appliquons strictement l'AMP et rien d'autre ! Nous ne saurions d'ailleurs admettre, en droit français, qu'un décret d'application remette en cause les dispositions d'une loi, *a fortiori* qu'il revienne sur celles d'un traité.

Je conclurai, monsieur le secrétaire d'Etat, sur un point très important pour nous. La France demande que les contraintes imposées par la directive s'appliquent à toutes les entreprises des secteurs concernés, et pas simplement aux entreprises publiques. Notre situation est particulière dans l'Europe d'aujourd'hui parce que nous avons beaucoup d'entreprises publiques, et c'est une chance pour nous. Le texte, tel qu'il est proposé, introduit une distorsion de concurrence regrettable entre ces mêmes entreprises publiques et les entreprises privées. Quel que soit le poids dont pèsent, à Bruxelles, les situations très différentes des autres Etats, nous devons faire valoir cette différence avec détermination au stade de l'approbation de ces directives, avant leur parution.

Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe du RPR a décidé d'approuver la proposition de résolution amendée par M. Pandraud et par la commission de la production et des échanges. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. René Carpentier.

**M. René Carpentier.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la proposition de résolution dont l'Assemblée nationale discute aujourd'hui est particulièrement importante. En effet, elle exprime les contradictions majeures qui existent entre d'une part l'AMP, conséquence directe de l'accord général du GATT, et, d'autre part, la conception des services publics et du secteur nationalisé et les principes économiques de l'Union européenne.

Il s'agit de problèmes économiques d'une ampleur considérable puisque la valeur des marchés couverts par l'AMP serait de 350 milliards d'écus chaque année.

Ces contradictions justifient d'ailleurs le vote négatif que les députés communistes exprimaient sur les accords du GATT quand ils dénonçaient la soumission de notre pays et de l'Europe aux exigences commerciales américaines. La notion d'un marché mondial où la concurrence exerce une domination sans partage est à l'opposé des principes européens, notamment de la préférence communautaire, et tend à transformer l'Europe en une simple zone de libre-échange. Il est grave à cet égard que la Commission européenne, au lieu de défendre l'originalité et les atouts industriels de l'Europe, se fasse le porte-parole des intérêts des multinationales et des Etats-Unis.

Cette contradiction nouvelle renforce l'opposition, souvent dénoncée par les communistes, entre, d'une part, le marché unique européen et, d'autre part, la conception française des services publics et l'existence de grandes entreprises nationales comme la SNCF, la RATP, EDF-GDF et France Télécom. Depuis plusieurs années déjà ces entreprises, dont l'efficacité économique et le rôle

dans l'aménagement du territoire national ne sont pourtant plus à démontrer, subissent des attaques répétées des instances européennes, notamment par le biais des précédentes directives relatives aux marchés publics de l'énergie, des transports, de l'eau et des télécommunications.

L'ensemble des textes européens relatifs à la libéralisation des marchés publics est marqué par la logique de la rentabilité financière. Ces textes, qui organisent la concurrence entre les entreprises publiques et privées françaises et les entreprises européennes et étrangères, entravent considérablement l'efficacité économique et sociale de nos services publics et entreprises nationalisées.

Nous ne nous étonnons pas que Bruxelles, qui défend avec zèle les intérêts des grandes firmes multinationales, presse chaque gouvernement européen de libéraliser totalement ces secteurs. Les directives dont nous discutons aujourd'hui feraient avancer notablement le processus de libéralisation totale de la sphère économique. En effet, les transpositions de l'AMP dans les directives européennes existantes auraient pour notre industrie deux conséquences majeures particulièrement dommageables.

D'abord, nos opérateurs de réseaux publics, qui se trouveraient désormais soumis à la concurrence franco-française, européenne et internationale, perdraient automatiquement des parts de marchés. Contrairement aux Etats-Unis et au Japon qui protègent efficacement leur marché intérieur, nous ouvrons le nôtre sans aucune garantie pour l'intérêt général.

Ensuite, la cohérence technique qui existe entre l'opérateur et l'entreprise publique serait mise en cause. Je pense particulièrement aux télécommunications où France Télécom a un opérateur privilégié, qui est Alcatel. Loin d'être une charge financière pour la collectivité, ces rapports se traduisent par une fiabilité du réseau et des économies d'échelle qui seraient naturellement mises en cause dans un régime de totale concurrence.

Les députés communistes ne peuvent qu'approuver le signal d'alarme que constituent le rapport de M. de Roux et la résolution, même si celle-ci est présentée par des groupes qui ont approuvé les accords du GATT. La vraie question politique est celle-ci : quelle est la véritable volonté de résistance du gouvernement français ? Va-t-il accepter que l'AMP s'applique intégralement ou proposer un compromis qui ne préserverait qu'en apparence les intérêts industriels et l'emploi en France ?

Car il faut bien apprécier l'enjeu de ces directives pour les dix prochaines années. Une telle construction normative donnant la primauté à l'ultralibéralisme mène à un service public réduit au minimum. Elle entraîne nécessairement des licenciements, un recul des droits, des statuts et des acquis pour les personnels et les usagers. Très concrètement, pour les usagers du téléphone, ce qui, à mon avis, est en cause dans le débat d'aujourd'hui, c'est de savoir si une tarification unique subsistera ou si la communication coûtera plus cher demain entre deux villes de la même province française qu'entre Paris et Londres.

Quel est l'avenir de nos services publics de réseaux ? Comment oublier que ces secteurs représentent environ 900 000 emplois directs et 600 000 emplois induits, qu'ils maîtrisent des services publics étendus – plus de 28 millions d'abonnés pour EDF, plus de 30 millions de lignes pour France Télécom ? Ils sont l'un des fers de lance de l'investissement, car ils représentent plus de 10 p. 100 de la formation brute de capital fixe et environ 6 p. 100 du PIB. La mise en commun de ces infrastruc-

tures permet, en réduisant les coûts, d'ouvrir l'accès aux services aux plus faibles revenus, ce qui tend à prévenir la fracture sociale.

Enfin, les services publics de réseaux assurent un effort élevé de formation et détiennent une haute maîtrise technologique, particularité qui crée une dynamique exigeante auprès des fournisseurs et des clients. L'application de la proposition de directive européenne non seulement fragiliserait encore plus nos entreprises publiques, mais entraînerait pour l'avenir des risques majeurs de pertes de technologie dont la France sait maîtriser les progrès.

Autre question majeure : l'emploi. Combien de milliers de pertes d'emploi coûteront à notre pays les conséquences d'une libéralisation accrue ?

Telles sont les remarques que cette proposition de directive appelle de la part du groupe communiste. Celui-ci partage les critiques exprimées par la proposition de résolution et sera particulièrement attentif à l'attitude du gouvernement français. Toute équivoque serait dramatique pour l'indépendance nationale. Pour toutes ces raisons, le groupe communiste s'abstiendra.

**M. le président.** La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

4

#### REMISE DES RÉPONSES ÉCRITES SIGNALÉES PAR LES PRÉSIDENTS DES GROUPES

**M. le président.** J'informe l'Assemblée que M. le ministre des relations avec le Parlement m'a fait parvenir les réponses aux questions écrites signalées par MM. les présidents des groupes qui devaient être remises au plus tard à la fin de la présente séance.

La liste de ces questions sera publiée en annexe au compte rendu intégral.

5

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Cet après-midi, à quinze heures :

Suite de la discussion de la proposition de résolution, n° 2059, sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 92/50/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, la directive 93/36/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures et la directive 93/37/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux et la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 93/38/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (n° E 404) ;

M. Xavier de Roux, rapporteur au nom de la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes.

Rapport n° 2160, rapport d'information n° 2058.

La séance est levée.

*(La séance est levée à douze heures cinquante.)*

*Le Directeur du service du compte rendu intégral  
de l'Assemblée nationale,  
JEAN PINCHOT*

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENCE DE M. DIDIER BARIANI

#### 1. **Passation des marchés publics.** – Suite de la discussion d'une proposition de résolution (p. 2).

DISCUSSION GÉNÉRALE (*suite*) (p. 2)

M. Christian Bataille,

Mme Nicole Catala.

Clôture de la discussion générale.

DISCUSSION DE L'ARTICLE UNIQUE (p. 6)

Article unique (p. )

Amendement n° 8 de M. Besson : MM. Jean Besson, rapporteur pour avis de la commission de la production ; Xavier de Roux, rapporteur de la commission des lois ; François d'Aubert, secrétaire d'Etat au budget. – Adoption.

Amendement n° 11 de M. Besson, avec le sous-amendement n° 12 du Gouvernement : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 1 rectifié de M. Pandraud : MM. Francis Galizi, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 2 rectifié de M. Pandraud, avec le sous-amendement n° 13 de M. Bataille : MM. Francis Galizi, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Christian Bataille. – Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 4 de M. Galley : MM. Robert Galley, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis. – Retrait.

Amendement n° 6 de M. Bataille : M. Christian Bataille. – Retrait.

Amendement n° 7 de M. Pandraud : MM. Francis Galizi, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 5 de M. Galley : M. Robert Galley. – Retrait.

Amendement n° 9 de M. Besson : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 10 de M. Besson : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Retrait.

Amendement n° 3 de M. Pandraud : MM. Francis Galizi, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

M. le président.

Adoption de l'article unique modifié de la proposition de résolution.

#### 2. **Retrait d'une proposition de loi** (p. 11).

#### 3. **Dépôt de propositions de loi** (p. 11).

#### 4. **Dépôt d'un rapport** (p. 12).

#### 5. **Ordre du jour** (p. 12).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. DIDIER BARIANI, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS

### Suite de la discussion d'une proposition de résolution

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de résolution, adoptée par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de résolution de M. Robert Pandraud sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 92/50/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, la directive 93/36/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures et la directive 93/37/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux et la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 93/38/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (document n° E 404) (nos 2059, 2160).

### Discussion générale (suite)

**M. le président.** Ce matin, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

La parole est à M. Christian Bataille.

**M. Christian Bataille.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, mes chers collègues, nous voici amenés à débattre de l'évolution de la réglementation communautaire des marchés publics. Nous mettons en œuvre de cette façon la prérogative inscrite à l'article 88-4 de la Constitution, qui permet au Parlement de faire connaître son avis sur tous les projets d'actes communautaires à conséquences législatives.

Un certain nombre de débats ont déjà eu lieu dans ce cadre, et je ne citerai pour l'exemple que celui du 21 juin dernier sur l'organisation électrique et gazière européenne : ces débats ont fait la preuve de leur qualité et de leur utilité. C'est ce que nous devons illustrer aujourd'hui.

Nous sommes donc saisis, dans le cadre que je viens d'exposer, de deux propositions de directives modifiant le régime communautaire des marchés publics.

La première est la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 92/50/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, la directive 93/36/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures et la directive 93/37/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux.

La seconde est la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 93/38/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications.

Ces deux propositions ont pour but d'incorporer les résultats de l'accord sur les marchés publics du GATT à la réglementation communautaire dans les deux composantes qui sont les siennes : la réglementation des marchés des pouvoirs adjudicateurs traditionnels, c'est-à-dire des collectivités publiques et certains établissements publics ; la réglementation des marchés des opérateurs de réseaux publics, c'est-à-dire les entités des secteurs de l'eau, des transports et des télécommunications, secteurs dits « exclus » car leur réglementation n'a été prise que dans un second temps.

Selon les termes mêmes de la Commission européenne, cette incorporation a pour but d'« aligner les dispositions des directives sur celles de l'accord toutes les fois que ces dernières sont plus favorables aux entreprises ». C'est donc un souci *a priori* louable qui a présidé à la rédaction des deux projets de texte qui nous sont soumis : faire en sorte que les entreprises européennes ne soient pas moins bien traitées que les entreprises d'États tiers signataires du GATT dans l'attribution des marchés publics. Une de nos tâches est cependant de faire en sorte que, pour servir ce but, il ne soit pas introduit de distorsions préjudiciables dans le régime communautaire des marchés publics.

J'articulerai mon propos en quatre parties.

Dans un premier temps, je rappellerai la genèse de la réglementation communautaire des marchés publics.

J'examinerai ensuite les modifications qu'y introduisent les deux textes qui nous ont été soumis.

Dans un troisième temps, je m'arrêterai aux différentes prises de position déjà intervenues sur ces textes dans notre assemblée, de la part de la délégation à l'Union européenne, de la commission des lois et de la commission de la production et des échanges.

Enfin, j'indiquerai quelles sont les vues du groupe socialiste sur les problèmes ainsi soulevés.

La formation de la réglementation européenne des marchés publics, d'abord. Nous en avons eu des échos intermittents à mesure de la transcription progressive de ses principaux textes. Sans remonter trop loin, je citerai pour mémoire les lois du 4 janvier 1992 pour les marchés de travaux et de fournitures, du 11 décembre 1992 pour

les marchés des secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications, et encore plus près de nous la loi du 29 décembre 1993 sur les recours dans les marchés de fournitures et de travaux.

L'élaboration de la réglementation communautaire sur la passation des marchés publics s'est en fait réalisée selon quatre étapes successives.

La première de ces étapes couvre *grosso modo* la décennie 1970. Assez sommaire, inégalement observée et restreinte aux domaines des travaux et des fournitures, cette réglementation s'est limitée à cette époque à deux directives : la directive du 26 juillet 1971 concernant la suppression des restrictions à la libre prestation de services dans le domaine des marchés publics de travaux et à l'attribution de marchés publics de travaux par l'intermédiaire d'agences ou de succursales et la directive du 21 décembre 1977 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures, modifiée par une directive de 1980.

La signature de l'Acte unique en 1986 a rendu nécessaire une actualisation de ce droit, en même temps qu'il s'étendait à la question des recours, jusque-là non abordée par les textes. C'est ainsi que furent prises des directives en juillet 1989, en mars 1988 et en décembre 1989 – cette dernière portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de travaux et de fournitures.

A l'issue de cette période, la réglementation restait lacunaire sur deux points : elle ne concernait ni les services, ni les marchés des secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications, secteurs dits pour cette raison « exclus ». Cette lacune fut comblée par trois textes de juin 1992, de septembre 1990 et de février 1992, celui-ci portant coordination des dispositions législatives réglementaires et administratives.

La dernière vague de directives est contemporaine du marché unique et du traité de Maastricht. Elle se compose de trois textes qui se sont substitués aux précédents, sauf dans le domaine des services : la directive portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures ; la directive portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux ; la directive portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications.

Au terme de ce processus, l'Union européenne s'est dotée, avec, on peut le dire, prudence et pragmatisme, d'une réglementation des marchés publics couvrant les trois domaines des travaux, des fournitures et des services, qui a la particularité de faire un sort particulier aux « activités de réseau » : eau, énergie, transports et télécommunications. Cette particularité est une originalité du droit européen des marchés publics ; elle a sa cohérence et sa justification, et l'un de nos rôles sera de veiller à ce que le régime des « secteurs exclus » soit adapté mais pas dénaturé par la réforme qui nous est proposée.

Quelles sont les modifications à cette réglementation que rend nécessaires l'incorporation des résultats de l'accord sur les marchés publics du GATT ?

Je les examinerai en distinguant la réglementation des pouvoirs adjudicateurs traditionnels et celle des opérateurs de réseau.

La réglementation des pouvoirs adjudicateurs traditionnels se trouve modifiée essentiellement sur cinq points. Cela se traduit, en général, par un renforcement des obligations pour les collectivités adjudicatrices.

En premier lieu, le seuil d'application des directives est libellé en droits de tirage spéciaux et non plus en écus. C'est une obligation technique qui modifie légèrement le niveau de ce seuil mais qui n'a pas d'incidence sur la procédure de passation elle-même.

En deuxième lieu, le texte qui nous est proposé oblige les adjudicateurs à informer les candidats non retenus des « avantages pertinents » de l'offre retenue, sauf lorsque cette divulgation pourrait entraîner des risques – obstacle à l'application des lois, contravention à l'intérêt public, préjudice porté à des intérêts commerciaux légitimes ou distorsion de concurrence.

En troisième lieu, les adjudicateurs ne pourront plus prendre l'avis de personnes ou d'entreprises ayant un intérêt commercial dans le marché envisagé lorsque cela aurait pour effet d'empêcher la concurrence. En droit français, cela se traduit par l'impossibilité de retenir pour exécution l'entreprise bénéficiaire d'un « marché de définition ».

En quatrième lieu, l'autorisation de réduire les délais de réception des offres est soumise à de nouvelles conditions.

En cinquième lieu, de nouvelles obligations statistiques sont imposées aux Etats membres pour l'évaluation des nouvelles règles.

J'en viens maintenant aux modifications proposées pour la réglementation des marchés des opérateurs de réseaux publics.

Il convient d'abord de remarquer que les champs respectifs de l'AMP et celui du régime des « secteurs exclus » ne coïncident pas exactement. L'AMP couvre en effet le domaine des réseaux d'eau ou d'électricité, des ports et aéroports, et des chemins de fer urbains, alors que la directive 93/38/CEE concerne la distribution d'eau, de gaz ou de chaleur, l'exploitation d'énergie – y compris le pétrole, le gaz et le charbon –, les chemins de fer interurbains, et surtout les réseaux et services de télécommunications.

Entre ces deux champs, la Commission européenne a choisi le plus étendu, et propose donc la transposition à tous les « secteurs exclus », télécommunications comprises, des résultats de l'AMP. C'est une option dont nous allons avoir à débattre et qui, je le précise, ne distingue pas entre le statut juridique, public ou privé, des entités concernées.

Les nouvelles règles de fond sont assez semblables à celles retenues pour les adjudicateurs traditionnels. Etant donné cependant, dans le précédent régime, la particulière souplesse de la réglementation des « secteurs exclus », la nouvelle réglementation n'en paraît que plus stricte.

Sans revenir sur toutes ces modifications, j'en mentionnerai quatre.

La première est d'importance pour toutes les entreprises du secteur des réseaux : c'est la quasi-interdiction pour les adjudicateurs de demander ou d'accepter une assistance technique d'entreprises ayant un intérêt commercial dans le marché lorsque cela aurait pour effet d'empêcher la concurrence. Cette restriction à la réglementation actuelle aurait pour conséquence de très fortement limiter la pratique, aujourd'hui largement répandue,

du « dialogue technique » qui se matérialise par des contacts préalables entre adjudicateurs et entreprises potentiellement soumissionnaires.

La deuxième modification marquante est, comme pour les adjudicateurs traditionnels, l'obligation d'informer les entreprises écartées sur les motifs du rejet et les « avantages pertinents » de l'offre retenue.

La troisième modification est l'obligation de garantir un accès permanent aux systèmes de qualification.

La quatrième est la limitation du montant cumulé des marchés passés pour les travaux complémentaires à 50 p. 100 du montant du marché principal.

Comme on le voit, c'est à la réglementation des marchés des opérateurs de réseaux que les plus sévères modifications sont apportées.

Cette particularité a été largement relevée par toutes les instances de l'Assemblée qui se sont penchées sur les deux textes en discussion. J'en viens précisément à ces diverses prises de position.

Trois instances de l'Assemblée ont eu à prendre position sur les deux propositions de directives qui nous sont soumises : la délégation à l'Union européenne, qui a en premier lieu adopté, le 16 mai 1995, une proposition de résolution de M. Robert Pandraud ; la commission des lois, saisie au fond de cette proposition de résolution, qui l'a amendée le 12 juillet dernier ; la commission de la production, saisie pour avis, qui a adopté le 28 juin 1995 plusieurs amendements.

C'est, il faut le préciser, sur le texte amendé par les travaux en commission que portera notre discussion.

Avant cela, je résumerai les positions en présence.

Sur l'incorporation des résultats de l'AMP à la réglementation des marchés publics des pouvoirs adjudicateurs traditionnels, il y a consensus entre la délégation, la commission des lois et la commission de la production pour admettre que le surcroît d'obligations qui en résultera pour les adjudicateurs n'est pas insurmontable.

Les divergences portent surtout sur la façon dont la Commission européenne incorpore les résultats de l'AMP à la réglementation des marchés des opérateurs de réseau. Dans l'ensemble, l'opinion est que la Commission européenne, à la faveur de la transposition des résultats de l'AMP, sacrifie une partie des souplesses qui caractérisaient la réglementation des marchés des « secteurs exclus ». Mais voyons cela d'un peu plus près.

Je commencerai, par commodité et non par protocole, par la position de la commission de la production et des échanges. C'est, on peut le dire, la plus « dure », parce que la plus proche des préoccupations des entreprises de réseau. Trois traits la caractérisent. Elle souhaite que les télécommunications ne soient pas concernées par les aménagements apportés à la directive 93/38/CEE ; elle affirme que les procédures de cette directive satisfont globalement à l'AMP à quelques aménagements techniques près ; elle refuse deux nouvelles contraintes issues de l'AMP : l'interdiction de l'assistance technique préalable à la rédaction des spécifications « dialogue technique », et la limitation du montant des travaux complémentaires à 50 p. 100 de celui du marché principal.

La position de la commission des lois est, selon une bonne logique, la plus juridique, c'est-à-dire celle qui fait le moins de concessions aux particularités économiques des opérateurs de réseau. J'en retiens cinq points :

Elle ne refuse pas que la transposition faite de l'AMP s'étende jusqu'aux télécommunications ;

Elle accepte comme issues d'un texte régulièrement ratifié par la France les restrictions découlant de l'AMP en matière de dialogue technique et de marchés complémentaires ;

Elle demande que la modification de cette directive ne touche pas les activités de recherche-développement ;

Elle précise que la modification de la réglementation communautaire s'entend sous réserve de réciprocité de la part des Etats-Unis ;

Elle demande, dans les mêmes termes que la délégation, la levée de plusieurs contraintes techniques supplémentaires imposées aux marchés publics en vertu de l'AMP.

La position de la délégation à l'Union européenne, enfin, est intermédiaire mais assez proche de celle de la commission des lois.

Pour l'essentiel :

Elle demande que l'AMP ne soit pas transposé aux télécommunications ;

Elle souligne la contrainte supplémentaire qu'imposera la transposition de l'AMP aux opérateurs de réseau ;

Elle demande la levée d'un certain nombre de ces contraintes techniques sur le contenu des informations à fournir par les adjudicateurs, le contenu de l'avis périodique indicatif, le délai de réception des offres, l'obligation d'informer les candidats éliminés.

Quelle est, à la lumière de ces indications, le message que souhaite faire passer le groupe socialiste vis-à-vis de l'évolution de la réglementation communautaire consécutive à l'AMP ?

Parmi les positions en présence, la plus séduisante est incontestablement celle de la commission des lois : elle intègre totalement le fait que, pour la France comme pour l'Union européenne, l'AMP est un accord dûment ratifié ; elle préserve l'uniformité du régime des secteurs exclus en ne faisant pas des télécommunications un cas à part ; elle élague cependant quelques contraintes excessives résultant de l'AMP.

On ne peut cependant pas s'en tenir strictement à un raisonnement de droit : la vie des entreprises qui opèrent dans le domaine des réseaux a ses réalités et il serait un peu facile de les ignorer. Aussi, sans accepter toutes les restrictions de la commission de la production, il faut reconnaître qu'elle soulève une question pertinente : celle de l'opportunité d'imposer aux télécommunications les règles transposées de l'AMP.

Nous pensons à ce sujet que, plutôt que de se placer devant l'alternative « avec ou sans télécommunications ? », il convient de partir d'une autre préoccupation : celle de conserver, à terme, une réglementation homogène pour les secteurs exclus. C'est précisément à ce niveau que vient s'intégrer une autre caractéristique des télécommunications, je veux parler de leur mondialisation et de leur ouverture à la concurrence. Etant donné les contraintes qu'auront à affronter les opérateurs de télécommunications de ce seul fait, il n'est peut-être pas souhaitable de leur imposer de surcroît, au moins dans un premier temps, celles d'un AMP qui ne les inclut pas. C'est la raison pour laquelle nous plaiderions volontiers en faveur d'un sursis ou d'un moratoire pour l'application des résultats de l'AMP aux télécommunications, dans le cadre d'une évolution homogène, à terme, de la réglementation des marchés des secteurs exclus.

Ayant ainsi précisé le sort des télécommunications dans la transposition de l'AMP – c'est à nos yeux le point le plus important –, je dirai un mot sur les deux autres res-

trictions que la commission de la production souhaite apporter aux textes qui nous sont soumis : la levée des contraintes imposées au « dialogue technique » et la suppression de la limitation du montant des travaux complémentaires à 50 p. 100 du marché principal.

De toute évidence, ces restrictions issues de l'AMP prennent à contre-pied les aspirations des entreprises des secteurs de réseau. Mesurons cependant qu'avec le vote émis dans les deux assemblées les 14 et 20 décembre 1994 – je veux parler de la ratification de l'accord de Marrakech – ces obligations sont devenues partie intégrante de notre droit, sauf inapplication par les autres parties à l'accord. C'est donc avec de sérieuses raisons que la commission des lois a écarté les amendements présentés par la commission de la production à cet égard.

A nos yeux, ces deux restrictions sont cependant d'inégale portée. On voit bien en effet l'intérêt qu'il peut y avoir, dans notre droit interne et donc en droit communautaire, à limiter le montant des marchés complémentaires pour éviter le contournement des règles s'appliquant aux marchés principaux. Par contre, il nous semble peut-être moins productif de focaliser trop de contraintes sur le « dialogue technique », dont on peut comprendre l'utilité dans un contexte où les marchés sont de plus en plus complexes et spécialisés.

C'est la raison pour laquelle nous nous joignons à ceux qui déplorent le resserrement du régime du « dialogue technique ». Mais nous rappelons aussi qu'il est bien tard pour regretter des dispositions négociées – avec l'approbation générale de l'actuelle majorité – par le gouvernement de M. Balladur, dispositions que les socialistes avaient au contraire sanctionnées par leur vote contre la ratification des accords de Marrakech le 14 décembre 1994.

Moratoire pour les télécommunications, soutien à une réglementation des marchés complémentaires, souhait d'une transposition « bienveillante » en droit français du régime du dialogue technique, tels sont les trois axes qui structureront la position du groupe socialiste dans l'élaboration de la résolution que l'Assemblée tirera de ce débat.

Au moment de conclure, je souhaite insister sur le problème de l'application réciproque par les Etats-Unis de l'AMP et des accords qui l'accompagnent, c'est-à-dire, pour être plus précis, sur le problème de symétrie qui nous est posé.

L'AMP s'applique aux pouvoirs publics et entreprises publiques exerçant dans certaines activités de réseau ; il ne concerne donc pas les entreprises privées, à la différence du régime communautaire des secteurs exclus. Or, parmi les secteurs de l'économie américaine concernés par l'AMP, il en est qui se composent en grande majorité d'entreprises privées. C'est par exemple le cas de l'électricité. En adhérant à l'AMP et en le transposant, l'Union européenne ouvre aux Etats-Unis l'ensemble de son marché électrique, alors que les Etats-Unis ne lui donnent accès qu'à 5 ou 10 p. 100 de leur potentiel, le reste relevant du secteur privé. Ce déséquilibre a été relevé à juste titre par la présidence espagnole de l'Union, mais nous ne pensons pas que le règlement de cette question doit conduire à un éclatement du régime des secteurs exclus sur un critère privé / public, comme cela est envisagé.

Revenant à notre débat, je dirai que nous avons apprécié le dernier point du texte adopté par la commission des lois, qui pose clairement le problème de la réciprocité de la part des Etats-Unis. Lors de la discussion des amendements, nous nous rapprocherons d'ailleurs globalement de la formulation proposée par la commission des lois, sauf en ce qui concerne le sort des télécommunications,

point sur lequel nous avons déposé un amendement qui rejoint les souhaits de la commission de la production et de la délégation à l'Union européenne.

**M. le président.** La parole est à Mme Nicole Catala.

**Mme Nicole Catala.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon intervention sera d'autant plus brève qu'on la jugera peut-être hors sujet.

Nous débattons aujourd'hui des propositions de directives visant à modifier, d'une part, les directives portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, de fournitures et, de travaux et d'autre part, la directive 93/38 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs autrefois « exclus », à savoir l'eau, l'énergie, les transports et les télécommunications. Il s'agit là d'une démarche entreprise par la Commission, non pas pour harmoniser les législations nationales, mais pour incorporer dans le droit communautaire les clauses de l'accord sur les marchés publics annexé au traité que la France a signé et ratifié à la suite de l'*Uruguay round*.

Je me garderai de prendre position pour ce qui me concerne – Robert Galley l'a fait au nom de mon groupe – sur la divergence d'analyse qui s'est manifestée entre la commission des lois, d'une part, la commission de la production et des échanges ou la délégation pour l'Union européenne, d'autre part, même si je me permets d'approuver à cette tribune la proposition de réserver au secteur des télécommunications un régime particulier.

En fait, je suis préoccupée par l'indication, qui nous a été fournie lors de l'examen de ces textes, qu'un certain nombre d'entre eux, et en particulier la directive 93/38 telle qu'elle résulterait des propositions de la commission, pourraient porter préjudice aux entreprises de l'Union européenne, notamment dans les secteurs exclus, puisque ce sont eux qui sont visés par cette directive.

Cette observation m'a amenée à revenir un peu en arrière et à me reporter au rapport qu'avait présenté devant notre délégation, en 1990, M. Maurice Ligot, rapport qui concernait déjà les marchés publics. Puis-je vous rappeler, mes chers collègues, quelques-unes des notations de M. Ligot destinées à mettre en garde les pouvoirs publics contre trop d'angélisme ?

Notre collègue mettait déjà en lumière quelques points de vulnérabilité dont souffre notre pays dans le domaine de la concurrence en matière de marchés publics. Il relevait ainsi que la France possède une maîtrise d'ouvrage publique centralisée. Les secteurs des autoroutes, de l'électricité, des transports ferroviaires ne comptent en France qu'une dizaine de pouvoirs adjudicateurs alors qu'ils peuvent atteindre le millier dans les autres Etats de la Communauté. Il est clair qu'il s'agit d'un facteur de discrimination pour les entreprises françaises. La centralisation des entités adjudicatrices nous défavorise par rapport à d'autres pays comme l'Allemagne où, avant l'appel d'offres, chaque grand projet se trouve divisé en plusieurs dizaines, voire plusieurs centaines de lots. Notre système très centralisé permet à des entreprises allemandes ou italiennes de soumissionner facilement chez nous, tandis que le système très fragmenté de nos voisins n'offre pas le même intérêt pour les grandes entreprises françaises qui devraient soumissionner à deux, trois ou dix lots sur 200. Il y a donc un déséquilibre non pas en droit mais en fait, à cause de pratiques nationales désavantageuses pour notre pays et favorables, à l'inverse, aux PME de nos partenaires, notamment aux PME allemandes.

Autre observation de M. Ligot : un Etat comme la France, en raison de la rigueur de ses règles de passation des marchés – et c'était avant la loi de 1993 qui les a rendues plus rigoureuses encore –, en raison du degré élevé de transparence de sa procédure et du système très perfectionné de ses recours, se trouve très certainement pénalisé par rapport à d'autres Etats membres. En Italie, la concurrence peut jouer au détriment de nos entreprises, dans la mesure où les administrations italiennes sont nombreuses. Les régions, par exemple, représentent des pouvoirs adjudicateurs importants. A cette multiplicité des administrations s'ajoute une pratique regrettable qui consiste à présenter souvent des projets incomplets, ce qui empêche les entreprises soumissionnaires de procéder à une exacte évaluation des coûts. En Grande-Bretagne, la *common law* comporte des contraintes particulières difficiles à connaître pour des entrepreneurs étrangers, ce qui peut jouer à notre détriment.

Dès lors, si les textes qui nous sont présentés aujourd'hui tendent à désavantager les entreprises de l'Union par rapport aux entreprises des Etats tiers, ne perdons pas de vue que, d'ores et déjà, au sein de l'Union, un certain nombre de facteurs peuvent jouer à l'encontre des intérêts de nos propres entreprises par rapport à celles de nos voisins et concurrents les plus proches.

**M. le président.** La discussion générale est close.

La commission considérant qu'il n'y a pas lieu de tenir la réunion prévue par l'article 91, alinéa 9, du règlement, j'appelle maintenant l'article unique de la proposition de résolution dans le texte de la commission.

#### Article unique

**M. le président.** « Article unique. – L'Assemblée nationale,

« Vu l'article 88-4 de la Constitution,

« Vu la proposition de directive du Parlement et du Conseil modifiant la directive 92/50/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, la directive 93/36/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures et la directive 93/37/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux,

« Vu la proposition de directive du Parlement et du Conseil modifiant la directive 93/38/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications,

« 1. Rappelle que la mise en œuvre de l'accord sur les marchés publics doit se faire dans le cadre d'un régime juridique unique identique pour toutes les entreprises appartenant à un même secteur d'activités et que ledit accord n'est pas directement applicable dans la législation de l'Union européenne ;

« 2. Constate que la première proposition de directive visée ci-dessus se borne à transposer dans les directives en vigueur les dispositions de l'accord AMP applicables aux marchés publics proprement dits ;

« 3. Observe :

« – que la seconde proposition de directive visée ci-dessus, qui tend à modifier les règles en vigueur dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications, aura pour effet d'alourdir les contraintes pesant sur les opérateurs dans la passation de leurs marchés ;

« – que ces modifications ont à la fois pour objet de transposer en droit communautaire les dispositions d'un accord international signé par le Conseil de l'Union européenne, d'ailleurs ratifié par la France, et d'améliorer la transparence et la concurrence dans l'accès aux marchés des opérateurs de réseaux, quel que soit leur statut juridique ;

« – que le champ d'application de cette proposition de directive, plus large que celui de l'accord AMP, est destiné à correspondre au champ d'application de la directive n° 93/38 afin de préserver un régime homogène de passation des marchés des opérateurs de réseaux ;

« 4. Souligne que cette extension, favorable à la concurrence intracommunautaire, n'a pas pour objet d'ouvrir à la concurrence au profit des Etats signataires de l'accord AMP les marchés des opérateurs non visés par cet accord ;

« 5. Estime que les nouvelles règles affectant les marchés des opérateurs de réseaux ne doivent pas accroître leurs obligations au-delà de ce qui est exigé par l'accord ou par le souci de maintenir la cohérence de la directive n° 93/38 ;

« 6. Demande, en conséquence, au Gouvernement d'obtenir, outre l'exclusion des services de recherche et développement, les modifications suivantes :

« – à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 7, la suppression des dispositions proposées relatives au contenu des informations à fournir par les entités adjudicatrices ;

« – à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 11, la suppression des dispositions proposées relatives au contenu de l'avis périodique indicatif en cas de réduction du délai de réception des offres à trente-six jours, ainsi que la limitation à la procédure ouverte de l'obligation de publication de cet avis ;

« – à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 12, la suppression du point 3 relatif au délai de réception des offres ;

« – à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 18, point 1, la suppression de l'obligation d'informer les candidats ou soumissionnaires éliminés sur les « caractéristiques et avantages pertinents de l'offre retenue » ;

« – aux annexes XII, XIII et XIV, une révision des obligations nouvelles qu'il est proposé d'imposer aux entités adjudicatrices, afin d'établir un meilleur équilibre entre les possibilités techniques de celles-ci et la nécessaire information des candidats ;

« 7. Estime nécessaire d'assortir la proposition de directive d'une clause précisant que la mise en conformité de la directive 93/38 avec l'accord sur les marchés publics s'entend sous réserve de réciprocité effective de la part des Etats-Unis. »

M. Besson a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Dans le 2 de l'article unique, substituer aux mots : "se borne", le mot : "tend". »

La parole est à M. Jean Besson.

**M. Jean Besson, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.** Cet amendement a pour objet de préciser la rédaction, car la proposition de directive, ayant un champ d'application plus large que l'AMP, ne se borne pas à une simple transposition, mais va au-delà. Il est d'ailleurs ultérieurement précisé dans le texte que le champ d'application est plus large !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 8.

**M. Xavier de Roux, rapporteur.** La précision relative au champ d'application concerne la seconde proposition de directive et la commission s'est donc prononcée pour le rejet. Mais il s'agit d'un problème de pure forme. Nous ne nous battons pas pour cette nuance.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat au budget.** Il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Besson a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Après le 2 de l'article unique, insérer le paragraphe 2 bis suivant : "2 bis. Rappelle également que le respect par les opérateurs de réseaux de la directive européenne 93/38/CEE vaut respect des procédures prévues par l'accord AMP" »

Sur cet amendement le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Après les mots : "directive européenne 93/38/CEE", insérer les mots : "telle qu'elle sera modifiée". »

La parole est à M. Jean Besson, pour soutenir l'amendement n° 11.

**M. Jean Besson, rapporteur pour avis.** J'ai indiqué ce matin que les dispositions transposées découlaient directement d'un traité international qui avait une force normative supérieure et s'imposait donc au droit communautaire dérivé. Il n'est pas nécessaire d'aller au-delà. C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Xavier de Roux, rapporteur.** La commission des lois ne peut accepter cet amendement parce qu'il est juridiquement inexact. Il est évident que l'accord international ratifié par la France s'impose dans l'ordre juridique national, notamment tel qu'il résulte des directives européennes.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 11 et soutenir le sous-amendement n° 12.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Le Gouvernement n'est pas défavorable à l'amendement présenté par M. Besson, sous réserve de l'adoption de ce sous-amendement, qui corrige une légère inexactitude. En effet, le respect de la directive ne vaudra respect des procédures de l'accord AMP qu'une fois cette directive révisée en fonction de l'accord.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement du Gouvernement ?

**M. Xavier de Roux, rapporteur.** Une fois la directive révisée, la cohérence avec l'AMP sera assurée et il n'y aura plus de problème. La commission ne s'oppose donc pas à l'amendement n° 11 ainsi modifié.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 12.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11 modifié par le sous-amendement n° 12.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** M. Pandraud et M. Jean Besson ont présenté un amendement, n° 1 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le 3 de l'article unique :

« 3. Observe que la seconde proposition de directive visée ci-dessus :

« - a un champ d'application plus large que celui de l'accord sur les marchés publics en ce qu'elle inclut des secteurs qui ne sont pas couverts par cet accord ;

« - aura pour effet d'alourdir les contraintes pesant sur les opérateurs dans la passation de leurs marchés au-delà de ce qui est exigé par cet accord. »

La parole est à M. Francis Galizi, pour défendre cet amendement.

**M. Francis Galizi.** Plusieurs secteurs – télécommunications, transports non urbains par chemin de fer, services de recherche et développement, industries du gaz et du pétrole – n'étant pas couverts par l'accord AMP, ils ne doivent pas entrer dans le champ d'application de la proposition de directive, qui doit se limiter à la transposition en droit communautaire des dispositions dudit accord.

Le souci de cohérence juridique exprimé par la commission des lois aboutirait à une situation déséquilibrée au détriment des opérateurs européens face à la concurrence des Etats-Unis.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Xavier de Roux, rapporteur.** La commission estime qu'il s'agit d'une redondance pure et simple puisque le troisième alinéa du paragraphe 3 de la proposition de résolution adoptée par la commission des lois est ainsi rédigé : « ... que le champ d'application de cette proposition de directive, plus large que celui de l'accord AMP, est destiné à correspondre au champ d'application de la directive n° 93-38 afin de préserver un régime homogène de passation des marchés des opérateurs de réseaux ; »

Si l'on adoptait cet amendement, cela reviendrait à répéter deux fois la même chose dans le texte, mais de façon différente.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Le Gouvernement a très clairement pris la position de s'en tenir strictement aux obligations découlant directement de l'accord AMP. Nous sommes donc favorables à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Pandraud et M. Jean Besson ont présenté un amendement, n° 2 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le 4 de l'article unique :

« 4. Demande au Gouvernement de s'opposer à l'inclusion des télécommunications, des transports non urbains par chemin de fer, des services de recherche et développement et des industries du gaz et du pétrole, dans le champ d'application de la seconde proposition de directive ; »

Sur cet amendement, M. Bataille et les membres du groupe socialiste ont présenté un sous-amendement, n° 13, ainsi libellé :

« Après le mot : "télécommunications", rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 2 rectifié : "et des services de recherche et développement dans le champ d'application de la directive". »

La parole est à M. Francis Galizi, pour soutenir l'amendement n° 2 rectifié.

**M. Francis Galizi.** Les secteurs visés par cet amendement n'étant pas couverts par l'accord AMP, ils ne doivent pas entrer, eux non plus, dans le champ d'application de la proposition de directive qui doit se limiter à la transposition en droit communautaire des dispositions dudit accord.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Xavier de Roux, rapporteur.** La commission demande le rejet de cet amendement.

En effet, la seconde proposition de directive, en élargissant la portée de la directive 93-38, maintient la cohérence de la réglementation européenne dont il convient de rappeler qu'elle régit les rapports entre les seuls Etats membres et non avec les Etats tiers signataires de l'accord. Il ne faut pas l'oublier.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Christian Bataille, pour soutenir le sous-amendement n° 13.

**M. Christian Bataille.** Ainsi que je l'ai indiqué dans mon intervention, le groupe socialiste est enclin à se rallier à une formulation proche de celle de la commission des lois pour peu qu'un sort particulier soit garanti aux télécommunications. Tel est certes le sens de l'amendement n° 2 rectifié présenté par des membres de la délégation à l'Union européenne et de la commission de la production, mais il nous semble aller un peu trop loin.

En effet, il tend à préconiser une transposition *a minima* de l'AMP dans la réglementation communautaire des marchés publics, en excluant du champ des modifications à apporter à la proposition de directive CEE les secteurs non concernés par l'AMP, c'est-à-dire sans s'en tenir aux seules télécommunications, comme nous le souhaitons à l'origine.

Face au problème que pose la transposition de l'AMP, nous proposons une approche plus européenne. Ainsi notre sous-amendement a pour objet de préserver autant que possible l'homogénéité et la cohérence du régime des secteurs exclus. A cette fin il propose de ne retenir comme exception – plus restrictivement que ne le font la délégation à l'Union européenne et la commission de la production – que la recherche-développement pour ce qui concerne les activités et les télécommunications pour ce qui concerne les secteurs.

La mondialisation et l'ouverture à la concurrence auxquelles sont confrontées les télécommunications, à la différence, par exemple, du transport ferroviaire, suffisent à expliquer cette option.

Néanmoins, bien que nous soyons attachés à la nuance introduite par ce sous-amendement, nous n'en faisons pas une question de principe et nous soutiendrons de toute façon la rédaction proposée pour le paragraphe 4.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

**M. Xavier de Roux, rapporteur.** Même si j'ai bien compris que la commission des lois n'est pas suivie puisqu'on lui reproche un esthétisme juridique excessif, je tiens, une fois de plus, à appeler l'attention de l'Assemblée sur le régime que nous sommes en train de créer en retirant du champ d'application des directives une partie des dispositions figurant dans un traité international ratifié par la France. En agissant ainsi, vous allez rendre applicables, dans certains secteurs, deux régimes juridiques différents, ce qui sera une excellente affaire pour les amateurs de contentieux. Après tout, pourquoi pas ?

Quant au sous-amendement de M. Bataille, il me semble largement satisfait par le texte même de la proposition de résolution, dont le paragraphe 6 indique :

« ...demande, en conséquence, au Gouvernement d'obtenir, outre l'exclusion des services de recherche et développement... ».

Néanmoins, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Le sous-amendement de M. Bataille propose une solution intermédiaire, qui est un peu ambiguë.

Puisque j'ai cru comprendre que son attachement à ce sous-amendement n'était pas absolu et que les préoccupations de la majorité de l'Assemblée sont reprises dans l'amendement de la commission, la sagesse voudrait que tout le monde se rallie à cet amendement qui a été accepté par le Gouvernement, alors que ce sous-amendement est maximaliste par rapport à l'AMP : il tend à imposer davantage que ce qui est demandé.

Le Gouvernement préfère que l'on ne fasse ni plus ni moins, que l'on n'en rajoute ni dans un sens ni dans l'autre. Il serait donc préférable de retirer ce sous-amendement qui déséquilibrerait le dispositif.

**M. le président.** La parole est à M. Christian Bataille.

**M. Christian Bataille.** Ce sous-amendement ne soulevant pas l'enthousiasme, je le retire, mais en soulignant que je reste attaché aux principes que j'ai défendus précédemment et sur lesquels je ne reviens pas.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Dont acte !

**M. le président.** Le sous-amendement n° 13 est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Robert Galley a présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le 5 de l'article unique :

« 5. Estime que les modifications de la directive 93/38/CEE ne doivent pas avoir pour conséquence de faire naître des contraintes nouvelles pour les entités relevant des secteurs non visés par l'accord AMP ;

« Que ces modifications affectant les marchés des opérateurs de réseaux ne doivent pas accroître les obligations de ces derniers au-delà de ce qui est exigé par l'accord ou par le souci de maintenir la cohérence de la directive 93/38/CEE. »

La parole est à M. Robert Galley.

**M. Robert Galley.** J'avais rédigé cet amendement dans le même esprit que celui qui a guidé M. Pandraud et M. Besson. Je le maintiendrai donc sauf si les commissions pensent que l'adoption de l'amendement n° 2 rectifié le rend superfétatoire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Xavier de Roux, rapporteur.** Deux logiques peuvent être suivies en la matière : s'en tenir au champ d'application de l'AMP ou accepter celui proposé par les directives. L'Assemblée ayant clairement choisi, il faut conserver une cohérence au texte.

Cela dit, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Et le Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Le Gouvernement aussi !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean Besson, rapporteur pour avis.** Dans la mesure où les amendements que nous venons d'adopter officialisent l'exclusion des domaines, déjà écartés par l'AMR, lesquels ne seront donc pas soumis à des contraintes supplémentaires, la crainte exprimée par M. Galley ne me semble plus avoir d'objet.

**M. le président.** La parole est à M. Robert Galley.

**M. Robert Galley.** Vous constatez, monsieur le président, combien j'avais raison de soumettre à l'appréciation de M. Besson le maintien de cet amendement. Compte tenu de ses propos, je le retire, parce qu'il est devenu sans objet.

**M. le président.** L'amendement n° 4 est retiré.

M. Bataille et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Après le 5 de l'article unique, insérer les paragraphes 5 bis, 5 ter et 5 quater suivants :

« 5 bis. Déploie que la commission européenne ait cru devoir inclure les télécommunications dans la proposition de directive modifiant la directive 93/38/CEE, alors que l'accord sur les marchés publics signé le 15 avril 1994 par l'Union européenne ne visait pas ce secteur ;

« 5 ter. Observe que l'application aux télécommunications des dispositions proposées ne permet pas de prendre en compte les évolutions liées au processus de libéralisation, en cours dans ce secteur ;

« 5 quater. Invite donc le Gouvernement à faire en sorte que le secteur des télécommunications soit exclu, au moins dans un premier temps, du champ d'application de la directive modifiant la directive 93/38/CEE ; ».

La parole est à M. Christian Bataille.

**M. Christian Bataille.** Cet amendement étant très largement satisfait par l'adoption d'autres amendements, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 6 est retiré.

M. Pandraud et M. Besson ont présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du 6 de l'article unique, supprimer les mots : « , outre l'exclusion des services de recherche et développement, ».

La parole est à M. Francis Galizi, pour soutenir cet amendement.

**M. Francis Galizi.** Il s'agit d'un amendement de conséquence. L'exclusion des services de recherche et développement a déjà été demandée par l'amendement n° 2 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Xavier de Roux, rapporteur.** C'est un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Galley a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Dans le 6 de l'article unique, après le mot : « exclusion », insérer les mots : « des télécommunications, des transports non urbains par chemin de fer, des services de recherche et développement et des industries du gaz et du pétrole. »

La parole est à M. Robert Galley.

**M. Robert Galley.** Cet amendement est également satisfait par l'amendement n° 2 rectifié. Compte tenu de l'explication donnée par M. Besson, je le retire également.

**M. le président.** L'amendement n° 5 est retiré.

M. Besson a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Compléter le 6 de l'article unique par l'alinéa suivant :

« - à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 5, la suppression des dispositions proposées visant à interdire toute assistance technique préalable à la rédaction des spécifications. »

La parole est à M. Jean Besson.

**M. Jean Besson, rapporteur pour avis.** Tout au long du débat nous avons longuement exprimé nos craintes, nos réserves ou nos appréciations à l'égard des dispositions visant à interdire toute assistance technique préalable à la rédaction des spécifications.

Pour toutes les technologies de pointe, il faut forcément une concertation, laquelle est également indispensable pour certaines technologies qui ne sont pratiquées que par une seule entreprise ou une seule filière. Ainsi, son interdiction conduirait inmanquablement au développement d'une pratique qui a largement été utilisée dans d'autres pays, comme les Etats-Unis : le processus d'intégration verticale. Or, comme on le constate actuellement avec l'affaire ATT, les Américains sont en train de déchanter quant aux vertus de ce principe. Ce serait une mauvaise affaire, au moins économiquement, de se lancer dans cette direction.

**M. le président.** Quelle est l'avis de la commission ?

**M. Xavier de Roux, rapporteur.** Je suis forcé de m'opposer à cet amendement, dont je comprends pourtant le fondement économique. Il est, en effet, des principes que l'on ne peut pas transgresser. Nous sommes déjà allés assez loin dans cette voie.

L'interdiction du dialogue technique est contenue dans l'AMP lui-même. Elle résulte donc non d'une transposition par voie de directive, mais d'un accord international ratifié.

**M. Robert Galley.** Tout à fait !

**M. Xavier de Roux, rapporteur.** La commission des lois ne se fonde donc pas sur des considérations esthétiques pour adopter une position très ferme de rejet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Il s'agit effectivement d'une question sensible. Le strict respect de l'AMP doit nous conduire à assurer le principe de transparence, donc à rejeter l'amendement.

Cette préoccupation de transparence est tout à fait légitime. Il est, en effet, choquant, non seulement sur le plan juridique, mais aussi sur le plan économique, qu'un fournisseur oriente la définition des besoins de l'acheteur public, de façon à être le seul à pouvoir réaliser les presta-

tions qui seront ensuite demandées. Tel serait le cas, par exemple, d'un bureau d'études lié à une entreprise de distribution d'eau, qui donnerait des spécifications auxquelles un seul fournisseur serait capable de répondre. Cela n'est pas vraiment du droit commun, mais nous connaissons actuellement des situations dans lesquelles le choix du décideur ou de l'adjudicataire est très limité.

Je plaide donc pour la transparence et même si la procédure prévue par l'AMP paraît un peu dure, elle présente un caractère d'utilité publique et d'intérêt général. C'est pourquoi je suis obligé de m'opposer à cet amendement.

Si nous voulons assurer une meilleure transparence sur les marchés européens et éviter certaines pratiques qui, dans d'autres pays, ont donné des résultats franchement déplorables, nous avons tout intérêt à nous en tenir à une stricte application des dispositions de l'accord AMP.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Besson a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Compléter le 6 de l'article unique par l'alinéa suivant :

« - à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 6, la suppression des dispositions proposées relatives à la limitation du montant cumulé des marchés passés pour les travaux complémentaires. »

La parole est à M. Jean Besson.

**M. Jean Besson, rapporteur pour avis.** Il s'agit de la disposition concernant la limitation du montant cumulé des marchés passés pour les travaux complémentaires.

En général, je suis toujours intrigué par les limitations forfaitaires, j'ai failli dire arbitraires. Pourquoi 50 p. 100 et non 35 p. 100 ou 65 p. 100 ? Cela me paraît tout à fait artificiel.

Durant tout le débat nous avons entendu dire qu'il était extrêmement difficile de prévoir non seulement le montant mais aussi la nature des travaux complémentaires à effectuer sur un réseau, surtout lorsque des perfectionnements techniques ou technologiques apparaissent au cours de leur réalisation, car on ne pouvait évidemment pas en connaître le coût auparavant.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Xavier de Roux, rapporteur.** La commission répondra non seulement sur la technique juridique mais aussi sur le fond.

En effet, il existe tout de même des limites à ne pas franchir et les accords internationaux ne sont pas tous forcément mauvais. Or l'AMP limite à 50 p. 100 du marché principal le montant cumulé des marchés passés pour les travaux complémentaires. Retenez ce chiffre : 50 p. 100. Je vous rappelle que l'usage découlant de notre code des marchés publics limite de tels avenants à 5 p. 100 du montant du marché.

Nous ne pouvons donc pas accepter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Cet amendement me paraît un peu curieux compte tenu de ce qu'il nous est souvent donné de vivre en tant qu'élus locaux. Que diriez-vous d'un marché comportant des avenants dont le total représenterait 50 p. 100 du prix du marché ?

La moralisation des marchés publics est une nécessité tant en France que dans les autres pays de la Communauté et ailleurs. En affirmant que le taux de 50 p. 100

constitue une limite contraignante alors qu'en France nous nous en tenons à 5 p. 100, on frôle le ridicule. Cela est vraiment excessif.

Je propose le rejet de cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Besson.

**M. Jean Besson, rapporteur pour avis.** Je veux simplement faire remarquer à mon collègue que, dans le droit français, même si la limite de 5 p. 100 est dépassée, le marché n'est pas annulé. Il faut simplement revenir devant la commission d'adjudication pour obtenir une validation, ce qui n'est pas tout à fait la même chose.

En l'occurrence, il ne s'agit ni de moraliser ni de « démoraiser ». Il est question non de nos petits réseaux communaux, mais des grands réseaux internationaux.

Cela dit, je souhaitais simplement que ce débat soit ouvert en séance publique. Tel a été le cas. Je suis donc prêt à faire un geste envers mon collègue de la commission des lois et je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 10 est retiré.

M. Pandraud et M. Besson ont présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« I. - Après le 6 de l'article unique, insérer le paragraphe 6 *bis* suivant :

« 6 *bis*. Constate que les Etats-Unis ont déclaré, lors de la ratification de l'accord AMP, que les procédures suivies par les entités concernées par celui-ci ne seraient pas modifiées, car elles lui sont déjà conformes ; ».

« II. - En conséquence, rédiger ainsi le début du 7 de cet article :

« 7. Estime, en conséquence, nécessaire ... (le reste sans changement) ».

La parole est à M. Francis Galizi, pour soutenir cet amendement.

**M. Francis Galizi.** Ainsi que je l'ai précisé ce matin dans ma déclaration, le principe de réciprocité, qui doit inspirer l'application de l'AMP par les Etats-Unis et l'Union européenne, risque d'être gravement compromis par la « déclaration d'action de l'administration » approuvée par le Congrès des Etats-Unis, en même temps que la loi *Uruguay round agreements act*. Aux termes de cette déclaration, les Etats-Unis ont, en effet, estimé que leur législation en matière de marchés publics était en totale conformité avec le code des procédures de l'AMP, donc avec la loi qu'ils appliqueront en 1996.

Dans ces conditions, il importe de préciser que le principe de réciprocité, prévu au paragraphe 7 de la proposition de résolution, sera appliqué par l'Union européenne non pas *in abstracto*, mais bien compte tenu de cette déclaration.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Xavier de Roux, rapporteur.** C'est un excellent amendement. La commission y est tout à fait favorable. La réciprocité doit, bien entendu, être la règle.

**M. Patrice Martin-Lalande.** Bravo !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement. La réciprocité est indispensable et l'on peut difficilement se fier à une simple affirmation de principe des autorités américaines.

**M. Patrice Martin-Lalande.** Très bien !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'article unique, j'indique à l'Assemblée que, conformément aux conclusions de la commission, le titre de la proposition de résolution est ainsi rédigé :

« Proposition de résolution sur deux propositions de directives communautaires relatives aux marchés publics.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de résolution, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article unique de la proposition de résolution, ainsi modifié, est adopté.*)

2

## RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu une lettre par laquelle M. Jean-François Mattei déclare retirer sa proposition de loi, n° 2205, relative à l'adoption, déposée le 28 juillet 1995.

Acte est donné de ce retrait.

3

## DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, le 5 octobre 1995 :

– de M. René Carpentier et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à l'urbanisme commercial et à la défense du commerce de proximité.

Cette proposition de loi, n° 2245, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

– de Mme Janine Jambu et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative au repos hebdomadaire et à la défense du commerce de proximité.

Cette proposition de loi, n° 2246, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

– de M. Jean-Pierre Pont, une proposition de loi tendant à permettre aux personnes mises en examen d'avoir accès à leur dossier.

Cette proposition de loi, n° 2247, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

– de Mme Bernadette Isaac-Sibille, une proposition de loi tendant à améliorer l'aide à la maternité et à instituer des commissions départementales d'aide à la maternité.

Cette proposition de loi, n° 2248, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

– de M. Georges Hage et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à la responsabilité pénale des élus des collectivités territoriales.

Cette proposition de loi, n° 2249, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

– de M. Jean-Pierre Foucher, une proposition de loi visant à réprimer la conduite automobile sous l'empire de produits stupéfiants.

Cette proposition de loi, n° 2250, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

– de M. Jean-François Mattei, une proposition de loi relative à l'adoption.

Cette proposition de loi, n° 2251, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

– de M. Patrick Balkany, une proposition de loi tendant à rendre obligatoire le tatouage des animaux domestiques carnivores, prévenir les vols et rapt, la reproduction sauvage et améliorer leur protection.

Cette proposition de loi, n° 2252, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

– de M. Patrick Balkany, une proposition de loi visant à créer des commissions départementales d'équipement hôtelier régissant les créations d'hôtels ou d'établissements parahôteliers recevant du public.

Cette proposition de loi, n° 2253, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

– de MM. Jean-Claude Bireau et Philippe Dubourg, une proposition de loi relative aux conditions d'accès à la profession de courtier en vins.

Cette proposition de loi, n° 2254, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

– de MM. Jean-Marie Geveaux et Edouard Landrain, une proposition de loi tendant à exclure du bénéfice de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 relative à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation les concurrents participant à des compétitions de sport automobile ou motocycliste, à raison des risques inhérents à ce type d'épreuves et tacitement acceptés, ainsi que les officiels.

Cette proposition de loi, n° 2255, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

– de M. André Angot, une proposition de loi portant création d'un livret individuel d'état civil.

Cette proposition de loi, n° 2256, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

– de M. Georges Mothron, une proposition de loi tendant à instaurer une peine de suppression des allocations familiales pour les parents d'enfants mineurs reconnus coupables d'actes de délinquance.

Cette proposition de loi, n° 2257, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

– de M. Alain Marsaud, une proposition de loi tendant à la rénovation et au développement des formes civiles du service national.

Cette proposition de loi, n° 2258, est renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, en application de l'article 83 du règlement.

4

#### DÉPÔT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu, le 5 octobre 1995, de M. Roland Nungesser, un rapport, n° 2244, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'amendement au protocole de Montréal du 16 septembre 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté le 25 novembre 1992 à Copenhague (n° 1796).

5

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mardi 10 octobre 1995, à quinze heures, séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Fixation de l'ordre du jour ;

Discussion du projet de loi, n° 1910, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Mme Christiane Taubira-Delannon, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 2156) ;

(Procédure d'adoption simplifiée.)

Discussion du projet de loi, n° 1909, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Ukraine sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

M. Michel Habig, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 2124) ;

(Procédure d'adoption simplifiée.)

Discussion du projet de loi, n° 1915, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Kirghizistan sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

M. Aymeri de Montesquiou, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 2126) ;

(Procédure d'adoption simplifiée.)

Discussion du projet de loi, n° 1914, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Turkménistan sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

M. Aymeri de Montesquiou, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 2125) ;

(Procédure d'adoption simplifiée.)

Discussion du projet de loi, n° 1935, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Zimbabwe en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, sur les gains en capital et sur la fortune (ensemble un protocole).

M. Dominique Paillé, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 2157) ;

(Procédure d'adoption simplifiée.)

Discussion du projet de loi, n° 2015, autorisant la ratification du traité d'entente, d'amitié et de coopération entre la République française et le Turkménistan.

M. Ayméri de Montesquiou, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 2125) ;

(Procédure d'adoption simplifiée.)

Discussion du projet de loi, n° 2016, autorisant la ratification du traité d'amitié et de coopération entre la République française et la République d'Ouzbékistan.

M. Aymeri de Montesquiou, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 2122) ;

(Procédure d'adoption simplifiée.)

Discussion du projet de loi, n° 2067, autorisant la ratification d'un traité d'entente, d'amitié et de coopération entre la République française et la République du Kirghizistan.

M. Aymeri de Montesquiou, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 2126) ;

(Procédure d'adoption simplifiée.)

Discussion du projet de loi, n° 1728, autorisant l'approbation d'un accord entre la République française de la République d'Ouzbékistan sur la liberté de circulation.

M. Aymeri de Montesquiou, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 2122) ;

(Procédure d'adoption simplifiée.)

Discussion du projet de loi, n° 2179, modifiant la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

M. Xavier Beck, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 2240) ;

Discussion de la proposition de résolution, n° 2236 modifiant le règlement de l'Assemblée nationale.

M. André Fanton, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 2242).

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral  
de l'Assemblée nationale,*  
JEAN PINCHOT

## REQUÊTE CONTESTATION OPÉRATIONS ÉLECTORALES

(Communication du Conseil constitutionnel en application de l'article L.O. 181 du code électoral)

CIRCONSCRIPTION	NOM DU DÉPUTÉ dont l'élection est contestée	NOM DES REQUÉRANTS
Paris (12 <sup>e</sup> ).	M. Edouard Balladur	M. Bernard Guégan.

### ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

Conseil d'administration de l'hôpital national de Saint-Maurice

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné, le 3 octobre 1995, M. Laurent Cathala comme membre titulaire.

La nomination est publiée au *Journal officiel* du 5 octobre 1995.

### CONVOCAION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le **mardi 10 octobre 1995**, à *neuf heures trente*, dans les salons de la présidence.

### QUESTIONS ÉCRITES

M. le président a pris acte que des réponses ont été apportées aux questions écrites, ci-après, signalées en conférence des présidents :

N° 13881 de M. Jean-Louis Masson à M. le garde des sceaux, ministre de la justice (juridictions administratives, procédure, recours, timbre fiscal, absence, conséquences) ;

N° 21304 de M. René Couveinhes à Mme le ministre de l'environnement (ordures et déchets, décharges, arrêt de l'exploitation, réglementation, installations classées) ;

N° 22683 de M. Bernard de Froment à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (élevage, porcs, maladie d'Aujeszky, lutte et prévention) ;

N° 23654 de M. Charles Miossec à Mme le ministre de la solidarité entre les générations (assurance maladie maternité : généralités, cotisations, assiette, travailleurs indépendants) ;

N° 26066 de M. Jean Gougy à M. le ministre de l'économie, des finances et du Plan (impôt sur le revenu, traitements et salaires, frais de déplacement) ;

N° 26282 de M. Charles Josselin à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports (mer et littoral, pollution et nuisances, détonateurs, lutte et prévention, Bretagne) ;

N° 26293 de Mme Henriette Martinez à M. le ministre de l'économie, des finances et du Plan (communes, comptabilité, subventions d'investissement, amortissement, réglementation) ;

N° 26317 de M. Jean-Yves Le Déaut à Mme le ministre de la santé publique et de l'assurance maladie (assurance maladie maternité : prestations, remboursement, délais) ;

N° 26395 de M. Martin Malvy de M. le ministre de l'économie, des finances et du Plan (commerce et artisanat, politique et réglementation, regroupements d'indépendants, succursalistes, disparités) ;

N° 26398 de M. Didier Migaud à M. le ministre de l'économie, des finances et du Plan (impôt sur le revenu, déductions et réductions d'impôt, dons effectués dans le cadre des campagnes électorales, conditions d'attribution) ;

N° 26595 de M. Serge Lepeltier à M. le ministre de l'économie, des finances et du Plan (TVA, exonération, conditions d'attribution, associations et clubs sportifs) ;

N° 26785 de M. Georges Hage à Mme le ministre de la santé publique et de l'assurance maladie (hôpitaux et cliniques, hôpitaux psychiatriques, patients effectuant certaines activités, rémunérations, pécule, perspectives) ;

N° 28194 de M. Patrick Braouezec à M. le garde des sceaux, ministre de la justice (délinquance et criminalité, entrave à l'IVG, répression) ;

N° 28426 de M. Jean-Pierre Chevènement à M. le ministre du travail, du dialogue social et de la participation (matériels ferroviaires, GEC Alsthom, convention pour l'emploi de novembre 1994, application, perspectives) ;

N° 28459 de M. Jean-Pierre Chevènement à Mme le ministre de la solidarité entre les générations (emploi, entreprises d'insertion, politique et réglementation).

*Ces réponses seront publiées au Journal officiel, Questions écrites du 9 octobre 1995.*